

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, OCTOBER 14, 1998

OTTAWA, LE MERCREDI 14 OCTOBRE 1998

Statutory Instruments 1998

Textes réglementaires 1998

SOR/98-473 to 489 and SI/98-96 to 102

DORS/98-473 à 489 et TR/98-96 à 102

Pages 2786 to 2845

Pages 2786 à 2845

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 7, 1998 and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all "regulations" as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

Each regulation or statutory instrument published in this number may be obtained as a separate reprint from Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada. Rates will be quoted on request.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is \$87.75 and single issues, \$4.95. Orders should be addressed to: Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* Partie II est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 7 janvier 1998 et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu'il est prescrit d'y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l'article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Il est possible d'obtenir un tiré à part de tout règlement ou de tout texte réglementaire publié dans le présent numéro en s'adressant aux Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada. Le tarif sera indiqué sur demande.

On peut consulter la *Gazette du Canada* Partie II dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l'abonnement annuel à la *Gazette du Canada* Partie II est de 67,50 \$ et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d'autres pays, le prix de l'abonnement est de 87,75 \$ et le prix d'un exemplaire, de 4,95 \$. Prière d'adresser les commandes à : Les Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 418, édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Registration
SOR/98-473 24 September, 1998

CANADA AGRICULTURAL PRODUCTS ACT

Regulations Amending the Processed Products Regulations

P.C. 1998-1704 24 September, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to section 32 of the *Canada Agricultural Products Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Processed Products Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE PROCESSED PRODUCTS REGULATIONS

AMENDMENTS

1. The portion of item (3) of Table I of Schedule III to the *Processed Products Regulations*¹ in column I² is replaced by the following:

I Products	
(3)	Fruit and vegetable juices, but not including concentrated apple juice, carbonated juices and juices packed with nitrogen

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on September 24, 1998.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The *Processed Products Regulations* (*Canada Agricultural Products Act*) are Regulations respecting the grading, packing and marking of processed fruit and vegetable products. This amendment deregulates standard container sizes for concentrated apple juice. This change will facilitate market access, allowing manufacturers and importers to market this product more freely, and will have no impact on the level of consumer protection provided by standard containers.

Concentrated apple juice, also called "apple concentrate", is an industrial raw product used in further manufacturing. It is not sold to consumers and is not the same product as frozen concentrated apple juice purchased by consumers in retail stores.

^a R.S., c. 20 (4th Supp.)

¹ C.R.C., c. 291; SOR/82-701

² SOR/89-266

Enregistrement
DORS/98-473 24 septembre 1998

LOI SUR LES PRODUITS AGRICOLES AU CANADA

Règlement modifiant le Règlement sur les produits transformés

C.P. 1998-1704 24 septembre 1998

Sur recommandation du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire et en vertu de l'article 32 de la *Loi sur les produits agricoles au Canada*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les produits transformés*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS TRANSFORMÉS

MODIFICATION

1. La colonne I¹ de l'article (3) du tableau I de l'annexe III du *Règlement sur les produits transformés*² est remplacée par ce qui suit :

I Produits	
(3)	Jus de fruits et de légumes, sauf le jus de pomme concentré, les jus carbonatés et les jus emballés avec de l'azote

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 24 septembre 1998.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le *Règlement sur les produits transformés* (*Loi sur les produits agricoles au Canada*) est un règlement sur le classement, l'emballage et le marquage des produits transformés à base de fruits et de légumes. La présente modification abolit les dispositions réglementaires concernant les tailles normalisées des contenants de jus de pomme concentré. Ce changement facilitera l'accès au marché et permettra aux fabricants et aux importateurs de commercialiser ce produit plus librement et n'aura aucune incidence sur le niveau de protection du consommateur fourni par les contenants normalisés.

Le jus de pomme concentré est un produit industriel brut utilisé pour la transformation ultérieure. Il n'est pas vendu aux consommateurs et ne correspond pas au même produit que le jus de pomme concentré congelé que les consommateurs achètent dans les points de vente au détail.

^a L.R., ch. 20 (4^e suppl.)

¹ DORS/89-266

² C.R.C., ch. 291; DORS/82-701

Container sizes for prepackaged food products are regulated to make it easier for consumers to make informed buying decisions. Standard container size regulations also protect consumers from some forms of deceptive packaging practices. This benefit is not found in the case of concentrated apple juice because this product is not offered for sale to consumers but is used as a raw material to make apple juice from concentrate and frozen concentrated apple juice, and is also an ingredient in other value-added food products. Almost all of the concentrated apple juice used in Canada is imported in bulk containers, such as 200 litre drums, and is for further processing.

The largest standard container prescribed by the Regulations for concentrated apple juice was 2 litres. Because containers larger than 2 litres were not prescribed in the Regulations, importation of concentrated apple juice in bulk containers required a Ministerial Exemption issued by the Canadian Food Inspection Agency (Agency). These import exemptions were determined according to the availability of concentrated apple juice in Canada. This procedure was costly and time consuming for the industry and the Agency, and some foreign exporters and Canadian importers believed the approval process did not fairly assess product availability.

Through discussions with Canadian importers and users of concentrated apple juice, industry associations and Canadian apple grower associations, it was agreed that container size regulation for concentrated apple juice was counterproductive, not necessary for consumer protection as is the purpose of the standard container regulations, and should be deregulated.

Alternatives

The *status quo* would require both importers and Canadian processors to continue to obtain special permits in order to market concentrated apple juice in containers larger than 2 L. This restriction is not conducive to trade in a market-driven economy and adds unnecessary costs. There was no practical benefit for the industry as a whole in maintaining a standard container requirement with respect to concentrated apple juice.

If deregulation of apple juice concentrate from the standard container regulation were not to take place a policy based on "commercial availability" could be implemented for the purposes of issuing Ministerial Exemptions for this product. A need to devise a "commercial availability" test would arise. The price of the Canadian product, in relation to world market price, and other purchasing specifications would be considered to determine the actual "commercial availability". Such a test would be complex to set up and administer. There may be several limitations in administering such a test such as data availability and reliability, variations in quality of the product quoted, and the resources involved.

The only reasonable alternative was deregulation.

Benefits and Costs

The Regulations currently benefit a limited manufacturing sector.

La taille des contenants servant au préemballage des produits alimentaires est réglementée afin de faciliter aux consommateurs la prise de décisions éclairées lors de leurs achats. La réglementation de la taille des contenants normalisés protège en outre les consommateurs contre certaines pratiques d'emballage trompeuses. Cet avantage n'existe pas dans le cas du jus de pomme concentré parce que ce produit n'est pas offert en vente aux consommateurs; il sert plutôt de matière première pour la fabrication de jus de pomme fait de concentré et de jus de pomme concentré congelé, et on l'utilise également comme ingrédient dans d'autres produits alimentaires à valeur ajoutée. Presque tout le jus de pomme concentré consommé au Canada est importé dans des contenants de grands volumes, tels des barils de 200 litres, et est destiné à une transformation ultérieure.

Le plus gros contenant normalisé prescrit par le Règlement pour le jus de pomme concentré était de 2 litres. Étant donné que le Règlement ne prévoyait pas de contenants ayant un volume supérieur à 2 litres, l'importation de jus de pomme concentré dans des contenants de grand volume exigeait une exemption ministérielle émise par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (Agence). Ces exemptions étaient attribuées selon la disponibilité du jus de pomme concentré au Canada, procédure coûteuse en argent et en temps pour l'industrie et l'Agence. En outre, selon certains exportateurs étrangers et importateurs canadiens, le processus d'approbation n'évaluait pas de façon équitable la disponibilité du produit.

Dans le cadre de discussions tenues avec les importateurs canadiens, les utilisateurs de jus de pomme concentré, les associations industrielles et les associations canadiennes de pomiculteurs, il a été convenu que la réglementation de la taille des contenants de jus de pomme concentré était non rentable, qu'elle n'était pas nécessaire pour atteindre l'objectif de la réglementation sur les contenants normalisés, c'est-à-dire protéger les consommateurs, et qu'elle devrait être abolie.

Solutions envisagées

Le *statu quo* exigerait que les importateurs et les transformateurs canadiens continuent d'obtenir des permis spéciaux pour mettre en marché du jus de pomme concentré dans des contenants de plus de 2 litres. Cette restriction ne favorise pas le commerce dans une économie axée sur le marché et ajoute des coûts inutiles. Il n'y a pas d'avantage pratique pour l'ensemble de l'industrie à maintenir une exigence relative aux contenants normalisés dans le cas du jus de pomme concentré.

Si l'on n'éliminait pas l'application de la réglementation sur les contenants normalisés au jus de pomme concentré, une politique basée sur la « disponibilité commerciale » du produit devrait être mise au point afin d'émettre des exemptions ministérielles pour ce produit. En outre, il faudrait mettre au point une épreuve d'évaluation de la « disponibilité commerciale ». Le prix du produit canadien par rapport au prix du marché mondial et les spécifications d'achat seraient considérés comme des facteurs déterminant la « disponibilité commerciale ». La création et l'administration d'une épreuve de ce genre seraient complexes. L'épreuve pourrait également comporter plusieurs limites comme la disponibilité et la fiabilité des données, les variations dans la qualité du produit coté et les ressources consacrées pour l'administrer.

La seule alternative raisonnable était la déréglementation.

Avantages et coûts

Le règlement bénéficie actuellement à un secteur limité de la transformation.

Canadian importers and users of concentrated apple juice will benefit from a simplification of the marketing process, easier access to raw product, and possibly some cost savings.

This amendment has no impact on the year 2000 computer issue.

Consultation

Since the 1997 apple season, there has been consultation with the major industry stakeholders. This consultation resulted in an industry information letter being sent out on June 30, 1998, to the following interest groups:

- Food Institute of Canada
- Canadian Importers Association
- Consumers Association of Canada
- Canadian Horticultural Council (CHC)
- CHC - Apple Working Group Representatives
- Ontario Produce Marketing Association
- Canadian Association of Regulated Importers

and to 65 registered juice establishments and to 420 non registered juice and drink manufacturers and importers.

The letter asked for comments by July 30, 1998 on the proposal to remove from the *Processed Products Regulations* the standard container provision for apple juice concentrate. The removal of the standard container size provision would permit the importation of bulk quantities of apple juice concentrate if the product meets the minimum grade standard and is labelled as required by the Regulations.

There were nine comments received and the following reflects the information in the responses:

- Five major registered apple juice processors and one importer supported the removal of standard container sizes for apple juice concentrate.
- One Canadian concentrated apple juice processor has indicated that they do not support the removal of standard container sizes for apple juice concentrate because the proposed amendment is discriminatory and will have an arbitrary and unfair effect on their business by providing preferential treatment to other Canadian food packers.
- The juice committee of Canadian Association of Regulated Importers supported the removal of both the standard container sizes and the grading standards for apple juice concentrate.
- The Canadian Horticultural Council and the Ontario Apple Marketing Commission have both indicated support for the proposed amendment but have tied that support to the Agency convening a meeting with themselves, the Food Institute of Canada, and processor representative(s) to discuss generally the applicability of Ministerial Exemptions to apples and apple products.
- The Food Institute of Canada did not respond to industry letter but had previously petitioned the Agency to institute this amendment.
- In addition to being sent the industry letter, the Consumers Association of Canada was contacted on two separate occasions. They have indicated verbally that they have no

Les importateurs et les utilisateurs canadiens de jus de pomme concentré tireront avantage de la simplification du processus de commercialisation, d'un meilleur accès au produit brut et éventuellement de quelques économies sur les coûts.

Cette modification n'a aucun effet sur le problème informatique de l'an 2000.

Consultations

Depuis la saison de récolte de pommes de 1997, des consultations ont été tenues avec les principaux intervenants de l'industrie. Cela s'est traduit par l'envoi, le 30 juin 1998, d'une lettre d'information à l'industrie, c'est-à-dire aux groupes d'intérêt suivants :

- Institut des aliments du Canada
- Association des importateurs canadiens
- Association des consommateurs du Canada
- Conseil canadien de l'horticulture (CCH)
- Représentants du groupe de travail sur la pomiculture du CCH
- Ontario Produce Marketing Association
- Association canadienne des importateurs réglementés

et à 65 établissements enregistrés de préparation de jus ainsi qu'à 420 fabricants et importateurs non enregistrés de jus et de boissons.

Dans la lettre, on demandait de remettre ses observations avant le 30 juillet 1998 au sujet de la proposition d'éliminer du *Règlement sur les produits transformés* la disposition sur les contenants normalisés de jus de pomme concentré. L'élimination de la disposition sur la taille des contenants normalisés permettrait l'importation de grands volumes de jus de pomme concentré lorsque le produit est conforme à la norme minimale de la catégorie et que son étiquetage est conforme au Règlement.

On a reçu neuf réponses que reflètent les observations suivantes :

- Cinq grands transformateurs enregistrés de jus de pomme et un importateur appuient l'élimination de la disposition relative à la taille des contenants normalisés de jus de pomme concentré.
- Un transformateur canadien de jus de pomme concentré a indiqué qu'il n'appuie pas l'élimination de cette disposition parce que la modification proposée est discriminatoire et qu'elle aura un effet arbitraire et injuste sur ses affaires en attribuant un traitement préférentiel à d'autres conditionneurs d'aliments canadiens.
- Le comité responsable des jus de l'Association canadienne des importateurs réglementés appuie l'élimination des tailles des contenants normalisés et des normes de classement du jus de pomme concentré.
- Le Conseil canadien de l'horticulture et la Ontario Apple Marketing Commission ont tous les deux indiqué qu'ils appuyaient la modification proposée à la condition que l'Agence convoque une réunion avec eux, ainsi qu'avec l'Institut des aliments du Canada et les représentants des transformateurs, dans le but de discuter de l'application des exemptions ministérielles aux pommes et aux produits de la pomme.
- L'Institut des aliments du Canada n'a pas répondu à la lettre à l'industrie, mais il avait déjà présenté une requête à l'Agence afin que celle-ci mette en oeuvre cette modification.
- En plus de la lettre envoyée à l'Association des consommateurs du Canada, on a communiqué à deux occasions avec

objection to the amendment because the product is not packed in consumer size packages.

Compliance and Enforcement

Bulk quantities of concentrated apple juice not meeting the minimum grade standard or not labelled as required by the regulations would need a Ministerial Exemption to be imported into Canada.

Contact

B. Manji, Associate Director
Processed Products Section
Fresh and Processed Plant Products Division
Canadian Food Inspection Agency
59 Camelot Drive
Nepean, Ontario
K1A 0Y9
Tel.: (613) 225-2342
FAX: (613) 228-6632
E-mail: bmanji@em.agr.ca

cette dernière, dont un représentant a indiqué de vive voix que l'Association n'a aucune objection à la modification étant donné que le produit n'est pas mis conditionné dans des emballages destinés aux consommateurs.

Respect et exécution

Les contenants de jus de pomme concentré en gros volumes qui ne sont pas conformes à la norme minimale de la catégorie et qui ne sont pas étiquetés conformément au Règlement nécessiteraient une exemption ministérielle pour être importés au Canada.

Personne-ressource

B. Manji, directeur associé
Section des produits végétaux transformés
Division des produits végétaux frais et transformés
Agence canadienne d'inspection des aliments
59, promenade Camelot
Nepean (Ontario)
K1A 0Y9
Téléphone : (613) 225-2342
TÉLÉCOPIEUR : (613) 228-6632
Courrier électronique : bmanji@em.agr.ca

Registration
SOR/98-474 24 September, 1998

NUNAVUT ACT

Order Prescribing the Maximum Total Amount for Agreements Involving Leases of Residential Property

P.C. 1998-1709 24 September, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to paragraph 73(2.1)(b)^a of the *Nunavut Act*^b, hereby makes the annexed *Order Prescribing the Maximum Total Amount for Agreements Involving Leases of Residential Property*.

ORDER PRESCRIBING THE MAXIMUM TOTAL AMOUNT FOR AGREEMENTS INVOLVING LEASES OF RESIDENTIAL PROPERTY

MAXIMUM TOTAL AMOUNT

1. For the purposes of paragraph 73(2.1)(b) of the *Nunavut Act*, the approval of the Governor in Council is not required if the maximum total amount that the Government of Nunavut must pay under agreements involving leases of residential property is less than \$15,000,000.

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on September 24, 1998.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Description

The purpose of this Order is, pursuant to paragraph 73(2.1)(b) of the *Nunavut Act*, to prescribe an amount of \$15,000,000 for agreements involving leases of residential property to be entered into by the Interim Commissioner of Nunavut for which Governor in Council approval will not be required. This amount covers the maximum costs of leases that the Government of Nunavut will have to pay over the term of any agreement, which can be up to 15 years in length.

Alternatives

The applicable legislation does not provide an alternative; it explicitly requires the Governor in Council, by order, to prescribe the amount for agreements or any category of them.

Benefits and Costs

There are no additional costs to the federal government as the costs of agreements involving leases of residential property will

^a S.C. 1998, c. 15, s. 13(3)

^b S.C. 1993, c. 28

Enregistrement
DORS/98-474 24 septembre 1998

LOI SUR LE NUNAVUT

Décret fixant le montant de la contrepartie globale maximale pour les accords relatifs à la location à bail d'immeubles résidentiels

C.P. 1998-1709 24 septembre 1998

Sur recommandation de la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu du paragraphe 73(2.1)^a de la *Loi sur le Nunavut*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret fixant le montant de la contrepartie globale maximale pour les accords relatifs à la location à bail d'immeubles résidentiels*, ci-après.

DÉCRET FIXANT LE MONTANT DE LA CONTREPARTIE GLOBALE MAXIMALE POUR LES ACCORDS RELATIFS À LA LOCATION À BAIL D'IMMEUBLES RÉSIDENTIELS

CCNTREPARTIE GLOBALE MAXIMALE

1. Pour l'application du paragraphe 73(2.1) de la *Loi sur le Nunavut*, l'agrément du gouverneur en conseil n'est pas nécessaire dans le cas des accords relatifs à la location à bail d'immeubles résidentiels dont la contrepartie globale maximale pour le gouvernement du Nunavut est inférieure à 15 000 000 \$.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur le 24 septembre 1998.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du décret.)

Description

Conformément au paragraphe 73(2.1) de la *Loi sur le Nunavut*, le décret fixe un montant de 15 000 000 \$ comme la contrepartie globale maximale pour les accords relatifs à la location à bail d'immeubles résidentiels conclus par le commissaire provisoire et pour lesquels l'approbation du gouverneur en conseil n'est pas requise. Ce montant couvre la totalité du coût des baux que le gouvernement du Nunavut devra assumer pour la durée de tout accord, pouvant s'étendre sur une période allant jusqu'à 15 ans.

Solutions de rechange

La législation applicable n'offre pas d'autre choix. Elle exige nommément que le gouverneur en conseil fixe une somme par décret pour tout accord ou pour telle catégorie d'accords.

Coûts et avantages

Il n'y a aucun coût additionnel pour le gouvernement fédéral car les coûts liés aux baux pour les immeubles résidentiels seront

^a L.C. 1998, ch. 15, par. 13(3)

^b L.C. 1993, ch. 28

be borne by the Government of Nunavut. The availability of housing units in Iqaluit is a necessity to help the Interim Commissioner with his recruitment of future Government of Nunavut employees. The agreements with a number of private sector developers will result in the benefits of additional employment and other associated economic spinoffs in Nunavut.

Consultation

This Order affects the residents of the area of the Northwest Territories which will become Nunavut. Consultation about providing the Interim Commissioner with additional authority for these purposes was conducted with the Government of the Northwest Territories, Nunavut Tunngavik Incorporated, the Nunavut Implementation Commission and the Office of the Interim Commissioner. All parties recognize the need for and the desirability of additional housing units in Iqaluit.

Compliance and Enforcement

The Order only prescribes an amount for agreements involving leases of residential property to be entered into by the Interim Commissioner for which no further Governor in Council approval will be required. Exercise of the authority provided to the Interim Commissioner will be controlled by a letter of direction from the Minister of Indian Affairs and Northern Development.

Contact

Gilles Binda
Senior Policy Advisor
Nunavut Secretariat
Department of Indian Affairs
and Northern Development
Les Terrasses de la Chaudière
10 Wellington Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H4
(819) 953-8069

assumés par le gouvernement du Nunavut. Le fait que des logements soient disponibles à Iqaluit aidera le commissaire provisoire dans le processus d'embauche des futurs employés du gouvernement du Nunavut. Les accords conclus avec un certain nombre de promoteurs-constructeurs du secteur privé susciteront des emplois additionnels et des retombées économiques certainement avantageuses au Nunavut.

Consultations

Ce décret touche les habitants de la région des Territoires du Nord-Ouest qui deviendra le Nunavut. La consultation sur la possibilité de donner de nouveaux pouvoirs au commissaire provisoire, à ces fins, a été menée auprès du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, de la Nunavut Tunngavik Inc., de la Commission d'établissement du Nunavut et du Bureau du commissaire provisoire. Les parties reconnaissent la nécessité et les avantages d'unités de logement additionnels à Iqaluit.

Entrée en vigueur et application

Le décret ne fait que fixer une somme pour les accords concernant des baux pour des bâtiments à vocation résidentielle conclus par le commissaire provisoire et que le gouverneur en conseil n'a pas à approuver. L'exercice de cette autorité par le commissaire provisoire sera contrôlé par la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien par l'entremise d'une lettre de direction.

Personne-ressource

Gilles Binda
Conseiller principal en matière de politiques
Secrétariat du Nunavut
Ministère des Affaires indiennes
et du Nord canadien
Les Terrasses de la Chaudière
10, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H4
(819) 953-8069

Registration
SOR/98-475 24 September, 1998

NATIONAL ENERGY BOARD ACT

Regulations Amending and Repealing Certain Regulations made under the National Energy Board Act (Miscellaneous Program)

P.C. 1998-1727 24 September, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Natural Resources, pursuant to section 58.39^a, subsection 119.01(1)^b and section 119.094^b of the *National Energy Board Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending and Repealing Certain Regulations made under the National Energy Board Act (Miscellaneous Program)*.

REGULATIONS AMENDING AND REPEALING CERTAIN REGULATIONS MADE UNDER THE NATIONAL ENERGY BOARD ACT (MISCELLANEOUS PROGRAM)

NATIONAL ENERGY BOARD PART VI
REGULATIONS, ELECTRICITY

1. The *National Energy Board Part VI Regulations, Electricity*¹ are repealed.

NATIONAL ENERGY BOARD ELECTRICITY REGULATIONS

2. Paragraph 9(j) of the *National Energy Board Electricity Regulations*² is replaced by the following:

(j) the total simultaneous power transfer capability under normal operating conditions for all of the international power lines listed in accordance with paragraph (i) and the basis for that limit;

3. These Regulations come into force on September 24, 1998.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The amendment to the *National Energy Board Electricity Regulations* correct non-substantive problems identified by the National Energy Board:

- there is a typographical error contained in paragraph 9(j) of the *National Energy Board Electricity Regulations*. The paragraph referenced therein in relation to operating conditions for all of the international power lines is incorrectly stated. The correct reference is paragraph (i).

^a S.C. 1990, c. 7, s. 23

^b S.C. 1990, c. 7, s. 34

¹ C.R.C., c. 1056; SOR/96-243

² SOR/97-130

Enregistrement
DORS/98-475 24 septembre 1998

LOI SUR L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

Règlement correctif visant la modification et l'abrogation de certains règlements pris en vertu de la Loi sur l'Office national de l'énergie

C.P. 1998-1727 24 septembre 1998

Sur recommandation du ministre des Ressources naturelles et en vertu de l'article 58.39^a, du paragraphe 119.01(1)^b et de l'article 119.094^b de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement correctif visant la modification et l'abrogation de certains règlements pris en vertu de la Loi sur l'Office national de l'énergie*, ci-après.

RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT LA MODIFICATION ET L'ABROGATION DE CERTAINS RÈGLEMENTS PRIS EN VERTU DE LA LOI SUR L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

RÈGLEMENT DE L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE
(PARTIE VI) CONCERNANT L'ÉLECTRICITÉ

1. Le *Règlement de l'Office national de l'énergie (Partie VI) concernant l'électricité*¹ est abrogé.

RÈGLEMENT DE L'OFFICE NATIONAL DE
L'ÉNERGIE CONCERNANT L'ÉLECTRICITÉ

2. L'alinéa 9j) du *Règlement de l'Office national de l'énergie concernant l'électricité*² est remplacé par ce qui suit :

j) le total de la capacité de transfert de puissance simultanée, dans des conditions d'exploitation normales, pour toutes les lignes internationales visées à l'alinéa i), assortie des données à l'appui;

3. Le présent règlement entre en vigueur le 24 septembre 1998.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

La présente modification au *Règlement de l'Office national de l'énergie concernant l'électricité* corrige des erreurs ne touchant pas au fonds du Règlement, qui ont été relevées par l'Office national de l'énergie :

- L'alinéa 9j) du *Règlement de l'Office national de l'énergie concernant l'électricité* contient une erreur typographique. La référence à l'alinéa qui traite des conditions d'exploitation pour toutes les lignes internationales est incorrecte; il s'agit en fait de l'alinéa i).

^a L.C. 1990, ch. 7, art. 23

^b L.C. 1990, ch. 7, art. 34

¹ C.R.C., ch. 1056; DORS/96-243

² DORS/97-130

With the enactment of the *National Energy Board Electricity Regulations* on March 4, 1997 the *National Energy Board Part VI Regulations, Electricity* became obsolete and should therefore be repealed. This repeal is necessary in order to avoid legislative uncertainty and will have no impact on Canadians.

It is expected that these changes will have no impact on Canadians. The Miscellaneous Amendments Regulations were developed to streamline the regulatory process as well as to reduce costs.

Contact

S. Gudgeon, Paralegal
National Energy Board
311-6th Ave. S.W.
Calgary, Alberta
T2P 3H2
Telephone: (403) 299-2704
FAX: (403) 292-5503
E-mail: sgudgeon@neb.gc.ca

Depuis l'adoption du *Règlement de l'Office national de l'énergie concernant l'électricité* le 4 mars 1997, le *Règlement de l'Office national de l'énergie (Partie VI) concernant l'électricité* est désuet et par conséquent doit être abrogé. Cette abrogation est nécessaire afin d'éviter la confusion législative et n'aura aucune incidence sur les Canadiens.

Ces changements ne devraient pas avoir d'incidence sur les Canadiens. Les Règlements correctifs ont été élaborés pour simplifier le processus de réglementation et pour réduire les coûts.

Personne-ressource

S. Gudgeon, parajuridique
Office national de l'énergie
311 - 6^e Avenue s.-o.
Calgary (Alberta)
T2P 3H2
Téléphone : (403) 299-2704
TÉLÉCOPIEUR : (403) 292-5503
Courrier électronique : sgudgeon@neb.gc.ca

Registration
SOR/98-476 24 September, 1998

ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE ACT

Standing Orders Amending the Commissioner's Standing Orders (Grievances), 1990

The Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police, pursuant to section 36^a of the *Royal Canadian Mounted Police Act*, hereby makes the annexed *Standing Orders Amending the Commissioner's Standing Orders (Grievances), 1990*.

September 21, 1998

STANDING ORDERS AMENDING THE COMMISSIONER'S STANDING ORDERS (GRIEVANCES), 1990

AMENDMENT

1. Paragraph 10(b)¹ of the *Commissioner's Standing Orders (Grievances), 1990*² is replaced by the following:

(b) the member whose decision, act or omission is the subject of the grievance or a person acting on behalf of that member.

COMING INTO FORCE

2. These Standing Orders come into force on September 24, 1998.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Standing Orders.)

Description

These amendments will enhance the administration of the grievance process in the RCMP pursuant to Part III of the RCMP Act. The amendments will expand and clarify which members of the Force are permitted to respond to a grievance on behalf of the Force.

Contact

S/Sgt. Gerry Malec
NCOi/c Policy Development and Implementation Section
Internal Affairs Branch
Royal Canadian Mounted Police
Telephone: (613) 993-7635
FAX: (613) 952-0618

Enregistrement
DORS/98-476 24 septembre 1998

LOI SUR LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

Consignes modifiant les Consignes de 1990 du commissaire (griefs)

En vertu de l'article 36^a de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, le commissaire de la Gendarmerie royale du Canada établit les *Consignes modifiant les Consignes de 1990 du commissaire (griefs)*, ci-après.

Le 21 septembre 1998

CONSIGNES MODIFIANT LES CONSIGNES DE 1990 DU COMMISSAIRE (GRIEFS)

MODIFICATION

1. L'alinéa 10b)¹ des *Consignes de 1990 du commissaire (griefs)*² est remplacé par ce qui suit :

b) le membre dont la décision, l'acte ou l'omission fait l'objet du grief ou toute personne agissant au nom de celui-ci.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Les présentes consignes entrent en vigueur le 24 septembre 1998.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie des consignes.)

Description

Ces modifications visent à améliorer l'administration du processus de grief de la GRC prévu à la Partie III de la Loi sur la GRC. Elles ont pour effet de préciser quels membres de la Gendarmerie sont autorisés à répondre à un grief en son nom.

Personne-ressource

Gerry Malec, s.é.-m.
S.-off. resp. de la Section de l'établissement et l'application des politiques
Sous-direction des affaires internes
Gendarmerie royale du Canada
Téléphone : (613) 993-7635
TÉLÉCOPIEUR : (613) 952-0618

^a S.C. 1994, c. 26, s. 64

¹ SOR/92-335

² SOR/90-117

^a L.C. 1994, ch. 26, art. 64

¹ DORS/92-335

² DORS/90-117

Registration
SOR/98-477 24 September, 1998

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations, 1990

Whereas the Governor in Council has, by the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a, established Chicken Farmers of Canada pursuant to subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas Chicken Farmers of Canada has been empowered to implement a marketing plan pursuant to the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a;

Whereas Chicken Farmers of Canada has taken into account the factors set out in paragraphs 7(a) to (e) of the schedule to the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a;

Whereas the proposed *Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations, 1990*, annexed hereto, are regulations of a class to which paragraph 7(1)(d)^d of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*^e, and have been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)^d of that Act, the National Farm Products Council is satisfied that the proposed regulations are necessary for the implementation of the marketing plan that Chicken Farmers of Canada is authorized to implement, and has approved the proposed regulations;

Therefore, Chicken Farmers of Canada, pursuant to paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*^c and subsection 6(1)^f of the schedule to the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations, 1990*.

Ottawa, Ontario, September 23, 1998

REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN CHICKEN MARKETING QUOTA REGULATIONS, 1990

AMENDMENT

1. Schedule II¹ to the *Canadian Chicken Marketing Quota Regulations, 1990*² is replaced by the following:

^a SOR/79-158; SOR/98-244

^b S.C. 1993, c. 3, par. 13(b)

^c S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^e C.R.C., c. 648

^f SOR/91-139

¹ SOR/98-407

² SOR/90-556

Enregistrement
DORS/98-477 24 septembre 1998

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets (1990)

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*^c, créé l'office appelé Les Producteurs de poulet du Canada;

Attendu que l'office est habilité à mettre en oeuvre un plan de commercialisation, conformément à cette proclamation;

Attendu que l'office a pris en considération les facteurs énumérés aux alinéas 7a) à e) de l'annexe de cette proclamation;

Attendu que le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets (1990)*, ci-après, relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)d)^d de cette loi, conformément à l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^e, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)f) de cette loi;

Attendu que, en vertu de l'alinéa 7(1)d)^d de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet de règlement est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que l'office est habilité à mettre en oeuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 22(1)f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et du paragraphe 6(1)^f de l'annexe de la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*^c, l'office appelé Les Producteurs de poulet du Canada prend le *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets (1990)*, ci-après.

Ottawa (Ontario), le 23 septembre 1998

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CANADIEN SUR LE CONTINGEMENT DE LA COMMERCIALISATION DES POULETS (1990)

MODIFICATION

1. L'annexe II¹ du *Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets (1990)*² est remplacée par ce qui suit :

^a L.C. 1993, ch. 3, al. 13b)

^b L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c DORS/79-158; DORS/98-244

^d L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^e C.R.C., ch. 648

^f DORS/91-139

¹ DORS/98-407

² DORS/90-556

SCHEDULE II
(Sections 2, 6, 7 and 7.1)

**LIMITS FOR PRODUCTION OF CHICKEN FOR THE
PERIOD BEGINNING ON SEPTEMBER 27, 1998
AND ENDING ON NOVEMBER 21, 1998**

Item	Column I Province	Column II Production Subject to Federal and Provincial Quotas (in Live Weight) (kg)	Column III Production Subject to Periodic Export Quotas (in Live Weight) (kg)
1.	Ont.	53,843,001	1,947,500
2.	Que.	44,707,603	3,546,200
3.	N.S.	5,673,206	124,420
4.	N.B.	4,494,612	0
5.	Man.	6,580,919	412,500
6.	P.E.I.	642,619	0
7.	Sask.	3,770,417	0
8.	Alta.	15,940,084	554,400
9.	Nfld.	<u>2,667,600</u>	<u>0</u>
Total		138,320,061	6,585,020

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on September 27, 1998.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulations.)

This amendment establishes the periodic allocation for the period from September 27, 1998 to November 21, 1998 for producers who market chicken in interprovincial or export trade.

ANNEXE II
(articles 2, 6, 7 et 7.1)

**LIMITES DE PRODUCTION DE POULET POUR LA
PÉRIODE COMMENÇANT LE 27 SEPTEMBRE 1998
ET SE TERMINANT LE 21 NOVEMBRE 1998**

Article	Colonne I Province	Colonne II Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux (kg — poids vif)	Colonne III Production assujettie aux contingents d'exportation périodiques (kg — poids vif)
1.	Ont.	53 843 001	1 947 500
2.	Qc	44 707 603	3 546 200
3.	N.-É.	5 673 206	124 420
4.	N.-B.	4 494 612	0
5.	Man.	6 580 919	412 500
6.	Î.-P.-É.	642 619	0
7.	Sask.	3 770 417	0
8.	Alb.	15 940 084	554 400
9.	T.-N.	<u>2 667 600</u>	<u>0</u>
Total		138 320 061	6 585 020

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 27 septembre 1998.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du règlement.)

La modification vise à fixer les contingents périodiques pour la période commençant le 27 septembre 1998 et se terminant le 21 novembre 1998 à l'égard des producteurs qui commercialisent le poulet sur les marchés interprovincial ou d'exportation.

Registration
SOR/98-478 28 September, 1998

Enregistrement
DORS/98-478 28 septembre 1998

EXCISE TAX ACT

LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

**Regulations Amending the Export Tax Exemption
Regulations (Tobacco Products)**

**Règlement modifiant le Règlement sur l'exemption
de la taxe à l'exportation (produits du tabac)**

The Minister of National Revenue, pursuant to subsection 23.3(4)^a of the *Excise Tax Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Export Tax Exemption Regulations (Tobacco Products)*.

En vertu du paragraphe 23.3(4)^a de la *Loi sur la taxe d'accise*, le ministre du Revenu national prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'exemption de la taxe à l'exportation (produits du tabac)*, ci-après.

Ottawa, September 24, 1998

Ottawa, le 24 septembre 1998

Herb Dhaliwal
Minister of National Revenue

Le ministre du Revenu national,
Herb Dhaliwal

**REGULATIONS AMENDING THE EXPORT TAX
EXEMPTION REGULATIONS
(TOBACCO PRODUCTS)**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR
L'EXEMPTION DE LA TAXE À L'EXPORTATION
(PRODUITS DU TABAC)**

AMENDMENT

MODIFICATION

1. Schedules I¹ and II¹ to the *Export Tax Exemption Regulations (Tobacco Products)*² are replaced by the following:

1. Les annexes I¹ et II¹ du *Règlement sur l'exemption de la taxe à l'exportation (produits du tabac)*² sont remplacées par ce qui suit :

**SCHEDULE I
(Section 2)**

**ANNEXE I
(article 2)**

BRANDS OF TOBACCO PRODUCTS

**APPELLATIONS COMMERCIALES DE
PRODUITS DU TABAC**

Item	Brand
1.	Aspen
2.	Bronco
3.	Canadian
4.	Canadian Natural
5.	Dickens and Grant
6.	Doral
7.	Dorchester
8.	Gold Coast
9.	Imperial Special Blend
10.	Islands
11.	Magna
12.	Marathon
13.	Mercer
14.	Monte Carlo
15.	Montreal Blend
16.	Regular
17.	River

Article	Appellation commerciale
1.	Aspen
2.	Bronco
3.	Canadian
4.	Canadian Natural
5.	Dickens and Grant
6.	Doral
7.	Dorchester
8.	Gold Coast
9.	Imperial Special Blend
10.	Islands
11.	Magna
12.	Marathon
13.	Mercer
14.	Monte Carlo
15.	Montreal Blend
16.	Regular
17.	River

^a S.C. 1993, c. 25, s. 56

¹ SOR/95-332

² SOR/94-749

^a L.C. 1993, ch. 25, art. 56

¹ DORS/95-332

² DORS/94-749

SCHEDULE II
(Section 3)

BRANDS OF CIGARETTES

Item	Brand
1.	Canadian Gold
2.	Old Port
3.	Vantage

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on September 28, 1998.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The *Export Tax Exemption Regulations (Tobacco Products)*, made under the authority of the *Excise Tax Act* (the Act), prescribe those tobacco products and cigarettes that are exempted from the application of export tax, providing that other conditions as specified in the Act are met.

As part of a government initiative to reduce the incidence of tobacco exported to the United States being smuggled back into Canada, an export tax was introduced in February 1992. This tax was applicable on tobacco products that were either exported or sold in duty free shops. The collection of the tax was suspended with the introduction of new marking requirements aimed at making smuggled goods more easily identifiable. Although the new markings have contributed to a reduction in smuggling, they have not been sufficiently effective in solving the problem. Consequently, the export tax was re-introduced on February 9, 1994.

The Act provides for two categories of products which may be exempted by ministerial regulations from the application of the export tax. The first category includes domestically produced tobacco products that are primarily destined for export, if they have not been sold in the Canadian duty-paid market other than in small quantities required for purposes of trademark registration for the three year period before the year of exportation and, if in the fourth year prior to exportation, sales of that brand never exceeded 0.5 percent of total sales in Canada of similar products.

In addition, an exemption from the export tax is provided where a type of formulation of cigarette, distinct from that sold in the domestic market, is produced for export only, under the same brand name as is sold in Canada. The cigarette must be sufficiently different from that sold domestically, meaning that the blend of tobacco and any flavoring must be dissimilar from the types of cigarettes smoked by Canadians. Essentially, these cigarettes would be unacceptable to Canadian smokers, and as such, the risk of these products being smuggled into Canada is remote.

ANNEXE II
(article 3)

APPELLATIONS COMMERCIALES DE CIGARETTES

Article	Appellation commerciale
1.	Canadian Gold
2.	Old Port
3.	Vantage

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 1998.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le *Règlement modifiant le Règlement sur l'exemption de la taxe à l'exportation (produits du tabac)*, pris en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise*, précise quels produits du tabac et quelles cigarettes sont exemptés de l'application de la taxe à l'exportation à la condition que les autres conditions prévues par la Loi soient respectées.

Dans le cadre d'un projet gouvernemental visant à réduire la fréquence de réintroduction en contrebande au Canada du tabac exporté aux États-Unis, une taxe à l'exportation est entrée en vigueur en février 1992. Cette taxe s'appliquait aux produits du tabac qui étaient exportés ou vendus dans des boutiques hors taxe. La perception de la taxe a été suspendue lors de l'introduction de nouvelles prescriptions en matière de marquage. Bien que celles-ci aient contribué à réduire la contrebande, elles n'ont pas été suffisamment efficaces pour résoudre le problème. En conséquence, la taxe à l'exportation était réintroduite le 9 février 1994.

La *Loi sur la taxe d'accise* prévoit que deux catégories de produits soient exemptés, par règlement ministériel, de l'application de la taxe à l'exportation. La première catégorie inclut les produits du tabac de fabrication nationale qui sont principalement destinés au marché de l'exportation, s'ils ne sont pas vendus sur le marché canadien dédouané autrement que dans les petites quantités requises aux fins de l'enregistrement de la marque de commerce pour la période de trois ans précédant l'année d'exportation et si, au cours de la quatrième année précédant l'exportation, les ventes de l'appellation commerciale en question n'ont jamais dépassé 0,5 p. 100 des ventes totales au Canada de produits semblables.

En outre, une exemption de la taxe à l'exportation est prévue lorsqu'un type ou formulation de cigarette, distinct de ceux qui sont vendus sur le marché national est produit pour l'exportation uniquement, sous la même appellation commerciale que celle qui est utilisée au Canada. La cigarette doit être suffisamment différente de celles qui sont vendues sur le marché national, c'est-à-dire que le mélange de tabac et de tout autre arôme ajouté doit être différent de tous les types de cigarettes fumées par les Canadiens. Essentiellement, ces cigarettes seraient inacceptables pour des fumeurs canadiens et en conséquence le risque que ces produits soient réintroduits en contrebande au Canada est faible.

In order to qualify for the exemption, the Act requires that in addition to meeting these criteria, the tobacco products and cigarettes must be prescribed in ministerial regulations. These Regulations set out, in two schedules, the tobacco products and cigarettes which are eligible for exemption from the application of export tax, provided that the other criteria for exemption are also met.

Alternatives

Since it is required that tobacco products eligible for exemption from the export tax be listed in the schedules to the *Export Tax Exemption Regulations (Tobacco Products)*, there is no alternative but to amend the Regulations to reflect the changes to the listing of products available for the exemption.

Benefits and Costs

Benefits

The revision of the schedules of tobacco products available for exemption from the export tax will clarify which products are presently available for exemption for the industry and other interested parties. The schedules must be periodically amended to reflect recent changes in marketing plans and practices of the industry, where sales levels or new product introductions dictate that products be added or removed.

Costs

No new government resources are required to implement this initiative.

Consultation

Manufacturers of tobacco products having products listed in either of the schedules were contacted to ascertain whether they had the need for any additions or subtractions to their listing of products. The amended schedules were created based upon their input.

Compliance and Enforcement

The *Excise Tax Act* provides for penalties for failure to comply with the export tax on tobacco products and associated regulations.

Contact

Bill Anderson
Project Officer
Excise Duties and Taxes Directorate
Vanier Towers, Tower C
7th Floor, 25 McArthur Road
Vanier, Ontario
K1A 0L5
Telephone: (613) 957-7593
FAX: (613) 954-2226

Afin d'être admissibles à l'exemption, la Loi exige qu'en plus de satisfaire à ces critères, les produits du tabac et cigarettes soient visés par un règlement ministériel. Ce nouveau règlement établira, dans deux annexes, les produits du tabac et les cigarettes qui sont exemptés de l'application de la taxe à l'exportation.

Solutions envisagées

Étant donné que les produits du tabac exemptés de la taxe à l'exportation doivent être mentionnés dans les annexes du *Règlement sur l'exemption de la taxe à l'exportation (produits du tabac)*, nous n'avons pas d'autre choix que de modifier le règlement afin qu'il reflète les changements apportés à la liste des produits pouvant faire l'objet d'une exemption.

Avantages et coûts

Avantages

La révision des annexes contenant les listes des produits exemptés de la taxe à l'exportation permettra d'établir clairement, à l'intention de l'industrie et des autres parties intéressées, les produits qui peuvent actuellement faire l'objet d'une exemption. Les annexes doivent être modifiées périodiquement afin de tenir compte des changements qu'a apportés l'industrie à ses plans et à ses pratiques de commercialisation, pour ajouter ou enlever des produits, basé sur les niveaux de ventes ou l'introduction de nouveaux produits.

Coûts

Aucune nouvelle ressource gouvernementale n'est nécessaire à la mise en oeuvre de cette initiative.

Consultations

On a communiqué avec les fabricants de produits du tabac dont les produits figuraient dans l'une ou l'autre des annexes pour déterminer si certains de leurs produits devaient être ajoutés à la liste ou en être soustraits. C'est à partir de leurs réponses qu'ont été élaborées les annexes modifiées.

Observation et exécution

La *Loi sur la taxe d'accise* prévoit des pénalités en cas de défaut d'observation de la taxe à l'exportation sur les produits du tabac et du règlement connexe.

Personne-ressource

Bill Anderson
Agent de projet
Direction des droits et taxes d'accise
Place Vanier, Tour C
7^e étage, 25, rue McArthur
Vanier (Ontario)
K1A 0L5
Téléphone : (613) 957-7593
TÉLÉCOPIEUR : (613) 954-2226

Registration
SOR/98-479 29 September, 1998

CANADA MARINE ACT

Regulations Repealing Certain Tariffs Established under the St. Lawrence Seaway Authority Act

RESOLUTION

The St. Lawrence Seaway Management Corporation hereby makes the annexed *Regulations Repealing Certain Tariffs Established under the St. Lawrence Seaway Authority Act*.

September 25, 1998

Whereas, under subsection 80(5) of the *Canada Marine Act*^a, the Minister of Transport has entered into an agreement in respect of the St. Lawrence Seaway with The St. Lawrence Seaway Management Corporation;

Whereas subsection 92(1) of that Act provides that The St. Lawrence Seaway Management Corporation may fix fees for the use of any property under its management, any service that it provides or any right or privilege that it confers if the agreement so provides;

And whereas subsection 92(3) of that Act provides that no fee fixed by The St. Lawrence Seaway Management Corporation shall come into force until the tariffs established by The St. Lawrence Seaway Authority under section 16 of the *St. Lawrence Seaway Authority Act* are repealed by the Corporation;

Therefore, The St. Lawrence Seaway Management Corporation hereby makes the annexed *Regulations Repealing Certain Tariffs Established under the St. Lawrence Seaway Authority Act*.

**REGULATIONS REPEALING
CERTAIN TARIFFS ESTABLISHED
UNDER THE ST. LAWRENCE SEAWAY
AUTHORITY ACT**

REPEALS

1. The *St. Lawrence Seaway Wharfage and Storage Charges Tariff*¹ is repealed.
2. The *St. Lawrence Seaway Tariff of Tolls*² is repealed.

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on October 1, 1998.

Enregistrement
DORS/98-479 29 septembre 1998

LOI MARITIME DU CANADA

Règlement abrogeant certains tarifs établis en vertu de la Loi sur l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent

RÉSOLUTION

La Corporation de Gestion de la Voie Maritime du Saint-Laurent prend le *Règlement abrogeant certains tarifs établis en vertu de la Loi sur l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent*, ci-après.

Le 25 septembre 1998

Attendu que, en vertu du paragraphe 80(5) de la *Loi maritime du Canada*^a, le ministre des Transports a conclu une entente relative à la voie maritime du Saint-Laurent avec la Corporation de Gestion de la Voie Maritime du Saint-Laurent;

Attendu que le paragraphe 92(1) de cette loi prévoit que la Corporation de Gestion de la Voie Maritime du Saint-Laurent peut fixer des droits pour l'utilisation des biens dont la gestion lui est confiée, pour tout service qu'elle fournit ou tout droit ou avantage qu'elle accorde, dans la mesure où l'entente le prévoit;

Attendu que, en vertu du paragraphe 92(3) de cette loi, aucun droit fixé par la Corporation de Gestion de la Voie Maritime du Saint-Laurent n'entre en vigueur tant que les tarifs établis par l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent en vertu de l'article 16 de la *Loi sur l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent* ne sont pas abrogés par la Corporation,

À ces causes, la Corporation de Gestion de la Voie Maritime du Saint-Laurent prend le *Règlement abrogeant certains tarifs établis en vertu de la Loi sur l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent*, ci-après.

**RÈGLEMENT ABROGEANT CERTAINS
TARIFFS ÉTABLIS EN VERTU DE LA LOI
SUR L'ADMINISTRATION DE LA VOIE
MARITIME DU SAINT-LAURENT**

ABROGATIONS

1. Le *Tarif des droits de quai et d'entreposage de la voie maritime du Saint-Laurent*¹ est abrogé.
2. Le *Tarif des droits de la voie maritime du Saint-Laurent*² est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1998.

^a S.C. 1998, c. 10

¹ C.R.C., c. 1396

² SOR/98-316

^a L.C. 1998, ch. 10

¹ C.R.C., ch. 1396

² DORS/98-316

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The St. Lawrence Seaway Management Corporation entered into an agreement in respect of the St. Lawrence Seaway with Her Majesty represented by the Minister of Transport pursuant to subsection 80(5) of the *Canada Marine Act*.

Before The St. Lawrence Seaway Management Corporation can fix fees for the use of any property under its management, any service that it provides or any right or privilege that it confers, the *Canada Marine Act* provides that the tariffs established by The St. Lawrence Seaway Authority under section 16 of the *St. Lawrence Seaway Authority Act* must be repealed by The St. Lawrence Seaway Management Corporation.

Alternatives

There is no other alternative since subsection 92(3) of the *Canada Marine Act* stipulates that any fees fixed by The St. Lawrence Seaway Management Corporation cannot come into force until the Regulations established by The St. Lawrence Seaway Authority are repealed by The St. Lawrence Seaway Management Corporation.

Benefits and Costs

Given the nature of this initiative, the impact is negative.

Consultation

No consultation is required.

Compliance and Enforcement

There are no compliance or enforcement considerations for the Regulations.

Contact

Guy Véronneau
Président
The St. Lawrence Seaway Management Corporation
202 Pitt Street
Cornwall, Ontario
K6J 3P7
Telephone: (613) 932-5170

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

La Corporation de Gestion de la Voie Maritime du Saint-Laurent a conclu avec Sa Majesté représentée par le ministre des Transports une entente relative à la voie maritime du Saint-Laurent en vertu du paragraphe 80(5) de la *Loi maritime du Canada*.

Avant que la Corporation de Gestion de la Voie Maritime du Saint-Laurent puisse fixer des droits pour l'utilisation des biens dont la gestion lui est confiée, pour tout service qu'elle fournit ou tout droit ou avantage qu'elle accorde, la *Loi maritime du Canada* prévoit que les tarifs établis par l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent en vertu de l'article 16 de la *Loi sur l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent* doivent être abrogés par la Corporation de Gestion de la Voie Maritime du Saint-Laurent.

Solutions envisagées

Il n'y a pas d'autre solution envisagée parce que, en vertu du paragraphe 92(3) de la *Loi maritime du Canada*, aucun droit fixé par la Corporation de Gestion de la Voie Maritime du Saint-Laurent n'entre en vigueur tant que les règlements établis par l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent ne sont pas abrogés par la Corporation de Gestion de la Voie Maritime du Saint-Laurent.

Avantages et coûts

En raison de la nature de l'initiative, il n'y a pas d'incidence négative.

Consultations

Des consultations ne sont pas nécessaires.

Respect et exécution

Ce règlement ne soulève aucune question de respect ou d'exécution.

Personne-ressource

Guy Véronneau
Président
Corporation de Gestion de la Voie Maritime du Saint-Laurent
202, rue Pitt
Cornwall (Ontario)
K6J 3P7
Téléphone : (613) 932-5170

Registration
SOR/98-480 30 September, 1998

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Regulations Amending the Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Agency Quota Regulations

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Agency Proclamation*^a, established the Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Agency pursuant to subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas the Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Agency has been empowered to implement a marketing plan pursuant to the *Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Agency Proclamation*^a;

Whereas, pursuant to section 6^d of the schedule to the *Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Agency Proclamation*^d, the Canadian Broiler Hatching Eggs Marketing Agency has applied the allocation system set out in Schedule "B" annexed to the Federal-Provincial Agreement for Broiler Hatching Eggs;

Whereas the proposed *Regulations Amending the Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Agency Quota Regulations*, annexed hereto, are of a class to which paragraph 7(1)(d)^e of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*^f, and have been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)^e of that Act, the National Farm Products Council is satisfied that the proposed regulations are necessary for the implementation of the marketing plan that the Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Agency is authorized to implement, and has approved the proposed regulations;

Therefore, the Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Agency, pursuant to paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*^c and subsection 5(1) of the schedule to the *Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Agency Proclamation*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Agency Quota Regulations*.

Ottawa, Ontario, September 29, 1998

Enregistrement
DORS/98-480 30 septembre 1998

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Règlement modifiant le Règlement de l'Office canadien de commercialisation des œufs d'incubation de poulet de chair sur le contingentement

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des œufs d'incubation de poulet de chair*^c, créé l'Office canadien de commercialisation des œufs d'incubation de poulet de chair;

Attendu que l'Office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation, conformément à cette proclamation;

Attendu que, conformément à l'article 6^d de l'annexe de cette proclamation, l'Office a appliqué le système de contingentement prévu à l'annexe B de l'Entente fédérale-provinciale sur les œufs d'incubation de poulet de chair;

Attendu que le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement de l'Office canadien de commercialisation des œufs d'incubation de poulet de chair sur le contingentement*, ci-après, relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)d)^e de cette loi, conformément à l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^f, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)f) de cette loi;

Attendu que, en vertu de l'alinéa 7(1)d)^e de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet de règlement est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que l'Office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 22(1)f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et du paragraphe 5(1) de l'annexe de la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des œufs d'incubation de poulet de chair*^c, l'Office canadien de commercialisation des œufs d'incubation de poulet de chair prend le *Règlement modifiant le Règlement de l'Office canadien de commercialisation des œufs d'incubation de poulet de chair sur le contingentement*, ci-après.

Ottawa (Ontario), le 29 septembre 1998

^a SOR/87-40

^b S.C. 1993, c. 3, par. 13(b)

^c S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d SOR/87-544

^e S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^f C.R.C., c. 648

^a L.C. 1993, ch. 3, al. 13b)

^b L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c DORS/87-40

^d DORS/87-544

^e L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^f C.R.C., ch. 648

**REGULATIONS AMENDING THE
CANADIAN BROILER HATCHING
EGG MARKETING AGENCY
QUOTA REGULATIONS**

AMENDMENT

1. The schedule¹ to the *Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Agency Quota Regulations*² is replaced by the following:

SCHEDULE
(Sections 2, 5, and 6)

LIMITS FOR BROILER HATCHING EGGS

Effective during the period beginning on January 1, 1999
and ending on December 31, 1999

		Number of Broiler Hatching Eggs	
		Column 1	Column 2
Item	Province	International and Intraprovincial Trade	Export Trade
1.	Ontario	174,226,606	0
2.	Quebec	176,576,236	0
3.	Manitoba	26,789,393	0
4.	British Columbia	98,470,213	0
5.	Alberta	73,173,365	0

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on September 30, 1998.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulations.)

This amendment sets the initial 1999 limits for broiler hatching eggs in the signatory provinces.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'OFFICE CANADIEN DE COMMERCIALISATION
DES ŒUFS D'INCUBATION DE POULET DE CHAIR
SUR LE CONTINGENTEMENT**

MODIFICATION

1. L'annexe¹ du *Règlement de l'Office canadien de commercialisation des œufs d'incubation de poulet de chair sur le contingentement*² est remplacée par ce qui suit :

ANNEXE
(articles 2, 5 et 6)

LIMITES D'ŒUFS D'INCUBATION DE POULET DE CHAIR

Pour la période commençant le 1^{er} janvier 1999 et se
terminant le 31 décembre 1999

		Nombre d'œufs d'incubation de poulet de chair	
		Colonne 1	Colonne 2
Article	Province	Commerce interprovincial et intraprovincial	Commerce d'exportation
1.	Ontario	174 226 606	0
2.	Québec	176 576 236	0
3.	Manitoba	26 789 393	0
4.	Colombie-Britannique	98 470 213	0
5.	Alberta	73 173 365	0

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 30 septembre 1998.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du règlement.)

La modification fixe les limites initiales d'œufs d'incubation de poulet de chair applicables dans les provinces signataires pour l'année 1999.

¹ SOR/97-283

² SOR/87-209

¹ DORS/97-537

² DORS/87-209

Registration
SOR/98-481 1 October, 1998

FISHERIES ACT

Regulations Amending the Fishery (General) Regulations

P.C. 1998-1756 1 October, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Fisheries and Oceans, pursuant to section 43^a of the *Fisheries Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Fishery (General) Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE FISHERY (GENERAL) REGULATIONS

AMENDMENTS

1. The definition “observer” in section 2 of the *Fishery (General) Regulations*¹ is replaced by the following:

“observer” means a person who is designated under section 39 or 39.1; (*observateur*)

2. Subsection 6(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) Where any close time, fishing quota or limit on the size or weight of fish is fixed in respect of an area of non-tidal waters for any species of fish other than salmon under the *British Columbia Sport Fishing Regulations*, the Director, Fisheries Management Branch, of the Ministry of Fisheries for British Columbia may, by order, vary that close time, fishing quota or limit in respect of that area or any portion of that area.

3. (1) The portion of subsection 39(1) of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:

39. (1) The Regional Director-General may designate as an observer any individual who is qualified and trained to perform any of the duties described in subsection (2) and who

(a) does not hold a certificate of accreditation issued under the *Professional Fish Harvesters Act*, S.N. 1996, c. P-26.1, or a fisher’s registration card;

(2) Paragraph 39(1)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) is not an owner, operator, manager or employee of an enterprise that catches, cultures, processes or transports fish.

(3) The portion of subsection 39(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) The Regional Director-General shall assign to an observer designated under subsection (1) one or more of the following duties:

Enregistrement
DORS/98-481 1 octobre 1998

LOI SUR LES PÊCHES

Règlement modifiant le Règlement de pêche (dispositions générales)

C.P. 1998-1756 1 octobre 1998

Sur recommandation du ministre des Pêches et des Océans et en vertu de l’article 43^a de la *Loi sur les pêches*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de pêche (dispositions générales)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE PÊCHE (DISPOSITIONS GÉNÉRALES)

MODIFICATIONS

1. La définition de « observateur », à l’article 2 du *Règlement de pêche (dispositions générales)*¹, est remplacée par ce qui suit :

« observateur » Toute personne désignée à ce titre en vertu des articles 39 ou 39.1. (*observer*)

2. Le paragraphe 6(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Lorsqu’une période de fermeture, un contingent ou une limite de taille ou de poids du poisson est fixé pour une zone située dans des eaux sans marée pour toute espèce de poissons autre que le saumon en vertu du *Règlement de pêche sportive de la Colombie-Britannique*, le directeur de la direction de la gestion des pêches (Fisheries Management Branch) du ministère des Pêches de la Colombie-Britannique peut, par ordonnance, modifier la période de fermeture, le contingent ou la limite pour cette zone ou pour toute partie de cette zone.

3. (1) Le passage du paragraphe 39(1) du même règlement précédant l’alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

39. (1) Le directeur général régional peut désigner, à titre d’observateur, tout particulier qui possède les qualifications et la formation en vue d’exercer les fonctions visées au paragraphe (2) et qui :

a) ne détient ni certificat d’accréditation délivré en vertu de la loi de Terre-Neuve intitulée *Professional Fish Harvesters Act*, S.N. 1996, ch. P-26.1, ni carte d’enregistrement de pêcheur;

(2) L’alinéa 39(1)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) n’est pas le propriétaire, l’exploitant, le directeur ou l’employé d’une entreprise de pêche, d’aquaculture, de transformation ou de transport du poisson.

(3) Le passage du paragraphe 39(2) du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Le directeur général régional attribue à l’observateur désigné en vertu du paragraphe (1) l’une ou plusieurs des fonctions suivantes :

^a S.C. 1991, c. 1, s. 12

¹ SOR/93-53

^a L.C. 1991, ch. 1, art. 12

¹ DORS/93-53

(4) Subsection 39(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) Where an observer is assigned the duties set out in paragraph (2)(b), the observer shall perform those duties while at a fish landing station.

(5) Section 39 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (5):

(6) The Regional Director-General may revoke the designation of an observer designated under subsection (1) if the observer

- (a) no longer complies with the criteria set out in that subsection;
- (b) performs his or her duties in respect of a fisher with whom the observer is not dealing at arm's length;
- (c) falsifies any information transmitted in the course of his or her duties or fails to perform those duties; or
- (d) fails to perform his or her duties in a competent and professional manner.

4. The Regulations are amended by adding the following after section 39:

39.1 (1) The Regional Director-General may designate as an observer any corporation that has submitted

(a) a description of a program that is capable of accurately collecting and compiling information obtained by individual observers in the course of their duties under paragraph 39(2)(b) and that includes

- (i) a business plan for the corporation that describes the organization of the corporation, its human resources and its plan of operations,
- (ii) a plan for the training and independent examination of individuals who will be designated as observers to perform the duties described in paragraph 39(2)(b), and for the supervision of those observers, and
- (iii) a quality control system for ensuring the integrity of the information collected and compiled that identifies a person responsible for the system and his or her duties, and that describes the operation of the system, the manner in which records are kept, the control points, the verification procedures and the process for correcting deficiencies in the system;

(b) a statement that discloses all conflicts of interest that the corporation or any of its directors, officers or employees, or any shareholder having a significant interest in the corporation may have with the fishing industry, and that explains how those conflicts are to be resolved; and

(c) evidence of the corporation's financial viability, or a performance bond guaranteeing three months of operation.

(2) An observer designated under subsection (1) has the following duties:

- (a) to comply with the program submitted under paragraph (1)(a);
- (b) to transmit to the Department, in a timely manner, the information collected and compiled as part of the program;
- (c) to disclose all conflicts of interest that arise after the observer's designation and explain how they are to be resolved; and
- (d) to resolve any conflicts of interest disclosed under paragraph (c) or paragraph (1)(b).

(4) Le paragraphe 39(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) L'observateur qui se voit attribuer les fonctions visées à l'alinéa (2)b) doit les exercer d'un poste de débarquement du poisson.

(5) L'article 39 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

(6) Le directeur général régional peut révoquer la désignation de l'observateur désigné en vertu du paragraphe (1) dans les cas suivants :

- a) celui-ci cesse de satisfaire aux critères énoncés à ce paragraphe;
- b) il exerce ses fonctions à l'égard d'un pêcheur avec lequel il a un lien de dépendance;
- c) il falsifie des renseignements transmis dans l'exercice de ses fonctions ou ne s'acquitte pas de celles-ci;
- d) il n'exerce pas ses fonctions avec compétence et professionnalisme.

4. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 39, de ce qui suit :

39.1 (1) Le directeur général régional peut désigner, à titre d'observateur, toute personne morale qui présente :

a) la description d'un programme capable de recueillir et de compiler avec exactitude les renseignements obtenus, dans l'exercice des fonctions visées à l'alinéa 39(2)b), par les particuliers désignés comme observateurs, lequel programme comprend ce qui suit :

- (i) un plan d'entreprise décrivant l'organigramme, les ressources humaines et le plan opérationnel de la personne morale,
- (ii) un plan de formation et d'évaluation indépendante des particuliers qui seront désignés comme observateurs en vue d'exercer les fonctions visées à l'alinéa 39(2)b), et de supervision de ceux-ci,
- (iii) un système de contrôle de la qualité visant à assurer l'intégrité des renseignements recueillis et compilés qui comporte l'identification d'un responsable du système et ses fonctions et la description du fonctionnement du système, de la manière dont les documents sont tenus, des points de contrôle, des mesures de vérification et un processus de correction des lacunes du système;

b) une déclaration divulguant tout conflit d'intérêts qu'elle, ses administrateurs, ses dirigeants ou ses employés, ou ses actionnaires y ayant un intérêt substantiel, peuvent avoir avec l'industrie de la pêche et décrivant la manière de le résoudre;

c) une preuve de la viabilité économique de l'entreprise ou une caution de bonne exécution portant sur trois mois.

(2) L'observateur désigné en vertu du paragraphe (1) exerce les fonctions suivantes :

- a) se conformer au programme présenté aux termes de l'alinéa (1)a);
- b) transmettre au ministère, dans les meilleurs délais, les renseignements recueillis et compilés dans le cadre du programme;
- c) signaler au ministère tout conflit d'intérêts survenant après sa désignation et décrire la manière de le résoudre;
- d) résoudre les conflits d'intérêts visés aux alinéas c) ou (1)b).

(3) The Regional Director-General may revoke the designation of an observer designated under subsection (1) if the observer

- (a) falsifies any information transmitted in the course of its duties or fails to perform those duties; or
- (b) fails to maintain the performance bond submitted under paragraph (1)(c).

39.2 The designation of an observer is valid for

- (a) six months for the first designation and 36 months for any subsequent designation, in the case of an individual; and
- (b) 12 months for the first and second designations and 24 months for any subsequent designation, in the case of a corporation.

39.3 (1) No person shall submit false information to the Regional Director-General for the purpose of obtaining their designation as an observer.

(2) No observer shall falsify any information that they transmit in the course of their duties.

5. The heading before section 47 of the Regulations is replaced by the following:

Monitoring Landing and Conducting Biological Examinations

6. The portion of section 47 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

47. The master of a fishing vessel that is landing fish at a fish landing station shall

7. The heading before section 48 of the Regulations is repealed.

8. Paragraph 48(a) of the Regulations is replaced by the following:

- (a) at the request of an observer who is assigned the duties set out in paragraph 39(2)(b) or (c), provide the observer with access to the fish landing station; and

COMING INTO FORCE

9. These Regulations come into force on January 1, 1999.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

These Regulations implement changes to the Department of Fisheries and Oceans' (DFO's) Dockside Monitoring Program (DMP) by amending the provisions in the *Fishery (General) Regulations* dealing with observers. The DMP's objective is to provide accurate and timely third party verification of fish landings. Meeting this objective is essential to DFO fulfilling its fisheries conservation and management mandate. Fishers contract with companies known as Dockside Monitoring Companies (DMC) to provide the third party verification. Observers, individuals designated pursuant to the Regulations to monitor the landing of fish, are employed by the DMCs to provide this service. The DMCs were requested to work to the standards for conducting dockside monitoring established by the Department.

(3) Le directeur général régional peut révoquer la désignation de l'observateur désigné en vertu du paragraphe (1) dans les cas suivants :

- a) celui-ci falsifie des renseignements transmis dans l'exercice de ses fonctions ou ne s'acquitte pas de celles-ci;
- b) il omet de maintenir la caution visée à l'alinéa (1)c).

39.2 La désignation d'un observateur est valide pour :

- a) six mois pour la première désignation et 36 mois pour toute désignation subséquente, dans le cas d'un particulier;
- b) 12 mois pour les deux premières désignations et 24 mois pour toute désignation subséquente, dans le cas d'une personne morale.

39.3 (1) Nul ne peut fournir de faux renseignements au directeur général régional en vue d'être désigné à titre d'observateur.

(2) Il est interdit à l'observateur de fournir de faux renseignements dans l'exercice de ses fonctions.

5. L'intertitre précédant l'article 47 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Surveillance du débarquement et analyses biologiques

6. Le passage de l'article 47 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

47. Le capitaine d'un bateau de pêche qui est à un poste de débarquement du poisson doit :

7. L'intertitre précédant l'article 48 du même règlement est abrogé.

8. L'alinéa 48a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- a) à la demande de l'observateur à qui les fonctions visées aux alinéas 39(2)b) ou c) ont été attribuées, lui permettre d'avoir accès au poste de débarquement du poisson;

ENTRÉE EN VIGUEUR

9. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Ce règlement apporte des changements au Programme de surveillance à quai du ministère des Pêches et des Océans en modifiant les dispositions du *Règlement de pêche (dispositions générales)* qui portent sur les observateurs. Dans le cadre du Programme de surveillance à quai, on vise à faire vérifier de façon précise et opportune les débarquements de poisson par une tierce partie. La réalisation de cet objectif est essentielle pour permettre au MPO de s'acquitter de son mandat concernant la conservation et la gestion des stocks de poisson. Les pêcheurs passent des contrats avec des entreprises chargées de la surveillance à quai, pour procurer des services de vérification. Les observateurs, personnes désignées conformément au Règlement pour surveiller le débarquement du poisson, sont à l'emploi de ces entreprises. On leur a instruit de se conformer aux normes établies par le Ministère lors de la surveillance à quai.

As a housekeeping matter, the title of the provincial official entitled to make variation orders in British Columbia has been changed at the request of the province.

A number of concerns have been raised about the integrity of DMP landings information. A 1996 DFO internal audit report identified problems with the program: the absence of DFO authority to ensure that DMCs work to established standards; inadequate standardization of program requirements and procedures; and inadequate control over data quality. The Auditor General's fall 1997 report drew similar conclusions with respect to the absence of authority to enforce standards, inadequate data integrity and the inability to ensure that DMCs and observers are independent of the fishers they monitor.

These amendments give the Department more control over DMCs by requiring them to be designated as observers. In order to be designated, a DMC must be capable of collecting and compiling accurate fish landings information. A DMC must also have a quality control program to ensure the data it collects is accurate and a training and supervision plan for its employee/observers. The DMC must also disclose any conflict of interest it, its directors, shareholders and employees may have and how it is to be resolved. This designation may be revoked if the DMC fails to comply with the program they submitted or if information is falsified.

The provisions regarding individual observers have also been amended. Registered fishers and fishers certified pursuant to the *Professional Fish Harvesters Act* of Newfoundland, not just licence holders, are now barred from being observers. In recognition of the fact that observers in the DMP may have to carry out their duties at a place other than at a wharf, the duties of such observers are now to be carried out at fish landing station, which includes any place, premises, vessel or vehicle used to receive landed fish. The grounds for revoking an individual's designation have also been added and include: no longer complying with the eligibility criteria, monitoring the catch of fishers who are not at arm's length from the observer, failing to perform their duty or falsifying information.

These amendments introduce prohibitions against the falsifying of information for the purpose of obtaining a designation or falsifying any fish landings information.

By giving DFO the authority to enforce adherence to operating standards and conflict of interest requirements, the program objectives are likely to be met. This will improve efforts to conserve the resource and fishers will be the primary beneficiaries.

Alternatives

Two alternatives to designating DMCs as observers, were considered: DFO contracting of DMCs; and industry self-regulation.

À titre informatif, le titre du fonctionnaire provincial à qui revient le droit d'effectuer une ordonnance modificative en Colombie-Britannique a été changé à la demande de la province.

On s'est préoccupé dans une certaine mesure de l'intégrité et de l'information sur les débarquements dans le cadre de ce programme. Dans un rapport de vérification interne du MPO effectué en 1996, on a décelé certains problèmes associés au Programme : l'absence de pouvoirs au MPO pour s'assurer que les sociétés se conforment aux normes établies; une normalisation inadéquate des exigences et des méthodes reliées au Programme; et un contrôle inadéquat de la qualité des données. Dans son rapport d'automne de 1997, le vérificateur général tire des conclusions du même ordre en ce qui concerne l'absence de pouvoirs permettant de faire appliquer les normes, en ce qui concerne le manque d'intégrité des données, et l'impossibilité de s'assurer que les entreprises et ses observateurs sont totalement autonomes des pêcheurs qu'ils doivent contrôler.

Ces modifications donnent au Ministère davantage de contrôle sur ces entreprises en exigeant d'elles qu'elles soient désignées comme observateurs. Pour pouvoir être ainsi désignée, une entreprise doit être en mesure de recueillir et de compiler de l'information exacte sur les débarquements de poisson. Elle doit également mettre en œuvre un programme de contrôle de la qualité pour s'assurer que les données qu'elle recueille sont précises et qu'un programme de formation et de supervision puisse être offert à ses employés/observateurs. L'entreprise doit également déclarer toute forme de conflit d'intérêts chez ses administrateurs, actionnaires et employés et les moyens qu'elle compte prendre pour régler le problème. Cette désignation peut être révoquée si l'entreprise ne peut se conformer au programme qu'elle présente, ou si l'information est falsifiée.

Les dispositions en ce qui concerne chaque observateur ont également été modifiées. Les pêcheurs enregistrés ou titulaires d'un certificat d'accréditation délivré en vertu de la *Loi sur les pêcheurs professionnels* de Terre-Neuve, et non pas simplement les titulaires de permis, ne peuvent plus maintenant exercer les fonctions d'observateur. Il a été tenu compte du fait que les observateurs participant au Programme peuvent exécuter leurs fonctions à un autre endroit qu'un quai (en dehors d'une aire de débarquement de poisson, ce qui comprend tout endroit, lieu, bateau ou véhicule utilisé pour recevoir le poisson débarqué). Les motifs de révocation de la désignation d'une personne ont également été élargis pour comprendre ce qui suit : absence de conformité aux critères d'admissibilité, le contrôle des prises de pêcheurs qui entretiennent des liens de dépendance avec l'observateur, et l'omission d'exécuter les fonctions, ou la falsification de données.

Ces modifications ont pour objet d'interdire la falsification de l'information en vue d'obtenir une désignation, ou de tronquer de l'information concernant les débarquements de poisson.

En octroyant au MPO le pouvoir de faire respecter les normes de fonctionnement et les exigences en matière de conflit d'intérêts, il est vraisemblable que les objectifs du Programme seront réalisés. Cette mesure permettra d'améliorer les efforts visant à conserver les ressources, et les pêcheurs en seront les premiers bénéficiaires.

Solutions envisagées

On a envisagé deux solutions pour désigner des entreprises comme observateurs : la passation de contrats par le MPO avec ces entreprises, et l'autoréglementation de l'industrie.

(1) Under a contracting arrangement, DFO would contract DMCs through a competitive bidding process similar to the one used in the At-Sea Observer Program. DFO would pay all or part of the monitoring costs currently paid by the fishing industry. The advantage of this approach is that it would permit DFO to use the terms of the contract to require DMCs to meet the established standards. The disadvantage is that DFO does not have the financial resources to undertake these additional expenditures. Recent budget cuts and consequent reductions in fisheries management activities, leaves no flexibility for DFO to take on such an initiative.

(2) Under a self-regulation regime, DMCs would establish their own quality standards and conflict of interest guidelines in consultation with DFO. This approach to quality standards is widely used in a number of industrial sectors in Canada and elsewhere. It would not result in any additional costs to the department. With respect to conflict of interest, however, self-regulation would raise a number of problems. DMCs cannot be compared with long-established industries and professional associations that operate self-regulating regimes. Most DMCs are small enterprises operating in coastal fishing communities. Many of them would not generate sufficient revenues to pay for self-regulation. As well, they often have close ties to the fishing industry. DFO's experience with DMCs operating without regulatory interference, gave some indication that self-regulation would not likely work.

Benefits and Costs

Since the DMP provides the information on the basis of which the fisheries are managed, any improvements to it will lead to wide benefits in the fishing industry. These amendments allow the Department to better control the DMCs and the process of data collection. They will benefit all those who derive an income from this industry.

The amendments affecting the individual observers create the legal authority for the policy which DFO has been implementing.

The costs of these amendments are minimal. DMCs are likely to incur minor costs for professional services and administrative improvements required to meet the eligibility criteria and, for those DMCs who don't already have one, to establish a quality control program. For example, the largest DMC, which operates in Newfoundland, will incur incremental costs of about \$13,000 to meet the quality control program, on annual revenues of over \$1.5 million.

The Department will not incur any costs. The Department had been trying to get voluntary adherence to the guidelines it gave to DMCs. These efforts are to be continued as an auditing process on the DMCs to ensure they are complying with the Regulations. Fishery officers have always been involved with checking on the DMP.

(1) En vertu d'une entente, le MPO adjudgerait un contrat à ces entreprises dans le cadre d'un processus de mise en concurrence semblable à celui utilisé dans le cadre du programme des observateurs en mer. Le Ministère assumerait en tout ou en partie les frais occasionnés par le contrôle actuellement assumés par l'industrie de la pêche. Cette approche offre un avantage : elle permettrait au MPO de s'inspirer des modalités du contrat pour exiger que les entreprises respectent les normes établies. Par contre, le Ministère ne possède pas les ressources financières nécessaires pour engager ces dépenses supplémentaires. Les récentes coupures budgétaires, qui ont entraîné une réduction des activités dans le domaine de la gestion des pêches, ne laissent aucune marge de manœuvre au Ministère pour entreprendre une telle initiative.

(2) Dans un régime d'autoréglementation, les entreprises établiraient leurs propres normes de qualité et lignes directrices en matière de conflit d'intérêts, en consultation avec le MPO. Cette approche quant aux normes de qualité est largement utilisée dans un certain nombre de secteurs industriels au Canada et ailleurs. Elle n'entraînerait pas de coûts supplémentaires pour le Ministère. En ce qui concerne les conflits d'intérêts, toutefois, l'autoréglementation pourrait créer certains problèmes. Les entreprises ne peuvent se comparer à des industries bien établies et à des associations professionnelles qui exploitent des régimes d'autoréglementation. La plupart d'entre elles sont de petites entreprises qui sont exploitées dans les collectivités de pêche côtières. Bon nombre d'entre elles ne pourraient produire suffisamment de recettes pour payer les frais de l'autoréglementation. En outre, elles entretiennent des liens étroits avec l'industrie de la pêche. L'expérience que connaît le MPO en ce qui concerne les entreprises dont l'exploitation n'est pas réglementée laisse croire que l'autoréglementation ne serait pas une solution viable.

Avantages et coûts

Étant donné que le Programme de surveillance à quai procure l'information sur laquelle se fonde la gestion des pêches, toute amélioration à cet égard entraînera des avantages importants pour l'industrie de la pêche. Ces modifications permettront au Ministère de mieux contrôler ces entreprises et le processus de cueillette de données, et profiteront à tous ceux qui tirent un revenu de cette industrie.

Les modifications visant les observateurs procurent le fondement juridique de la politique mise en œuvre par le MPO.

Le coût de ces modifications est minime. Les entreprises assumeront vraisemblablement des coûts mineurs pour les services professionnels et les améliorations administratives requises pour se conformer aux critères d'admissibilité, et dans le cas des entreprises qui ne l'ont pas déjà fait, établir un programme de contrôle de la qualité. Par exemple, la plus grande entreprise, qui opère à Terre-Neuve, encourra des coûts progressifs s'élevant jusqu'à 13 000 \$ afin de se conformer au programme de contrôle de la qualité, calculé sur la base de revenus annuels de plus de 1,5 millions de dollars.

Le Ministère n'aura pas à engager de dépenses. Le MPO a tenté d'obtenir de façon volontaire la conformité aux lignes directrices qu'il a communiquées aux entreprises. Ces efforts doivent se poursuivre dans le cadre d'un processus de vérification des entreprises, pour s'assurer qu'elles se conforment au Règlement. Les agents des pêches ont toujours participé au contrôle du Programme de surveillance à quai.

Consultation

Representatives of DMCs and the fishing industry have been involved in preparing the changes to DMP. A departmental and DMC working group has been in place for over two years. This working group has met regularly and has been continually involved in the process of improving the operation of DMP. Key representatives of the fishing industry are represented on the working group. The DMCs and the fishing industry recognize the importance of DMP to managing and conserving the resource and are broadly supportive of the proposed changes and regulatory amendments.

Two comments were received during the consultation period and both concerned the conflict of interest provisions. A president of a DMC criticized the Regulation's conflict of interest requirements, on the one hand, for impeding his company's income generating capacity and, on the other, for not ensuring adequate arm's length in cases of fishers associations' involvement in the program. The Fisheries Council of Canada expressed concern that the conflict of interest provisions are too loose. The Regulation's conflict of interest provisions seek to ensure there is an adequate arm's length relationship between DMCs and the fishing entities they are monitoring. This may prevent some existing or potential business transactions from taking place between DMCs and fishing entities. Ensuring an adequate arm's length relationship between those monitoring and those being monitored, however, is crucial to the integrity of the program.

Compliance and Enforcement

Compliance with these amendments to the *Fishery (General) Regulations* will be assured through the combined efforts of a DFO audit process and monitoring by fishery officers. A failure to comply will result in the revocation of the designation.

These Regulations are enforced by federal fishery officers. The *Fisheries Act* provides for penalties if the Regulations are contravened. These include fines of up to \$100,000 (on summary conviction) or \$500,000 (for an indictable offence) and/or court-imposed forfeitures of fishing gear, catch, vessels and other equipment used in committing the offence.

Contact

Max Stanfield
Resource Management
Department of Fisheries and Oceans
200 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 0E6
Tel.: (613) 993-1879
Internet: stanfiem@dfo-mpo.gc.ca

Consultations

Des représentants des entreprises et de l'industrie de la pêche ont participé à la préparation des changements au Programme. Un groupe de travail composé de représentants du Ministère et d'entreprises en place depuis plus de deux ans se réunit périodiquement et participe de façon suivie au processus d'amélioration des opérations du Programme. Des principaux représentants de l'industrie de la pêche y sont représentés. Les entreprises et cette industrie reconnaissent l'importance du Programme pour la gestion et la conservation des ressources et dans l'ensemble, sont en faveur des changements proposés et des modifications à la réglementation.

Deux commentaires reçus pendant la période de consultation touchaient les dispositions relatives au conflit d'intérêt. Le président d'une entreprise de surveillance à quai critiquait les exigences en matière de conflit d'intérêt pour avoir entravé, d'une part, la production de revenus pour son entreprise et, d'autre part, pour avoir négligé d'assurer une certaine distance dans les cas impliquant les associations de pêcheurs engagées dans le programme. Le Conseil canadien des pêches a exprimé ses préoccupations quant à la souplesse des dispositions touchant le principe du conflit d'intérêt. Les dispositions relatives au conflit d'intérêt du règlement visent à assurer une relation adéquate entre les entreprises de surveillance à quai et les associations de pêche qui sont sous leur surveillance. Toutefois, il se peut que cela nuise aux transactions existantes ou éventuelles entre les entreprises de surveillance à quai et les associations de pêcheurs de se réaliser. Il est cependant primordial d'assurer de bonnes relations entre les surveillants et les surveillés afin de favoriser l'intégrité du programme.

Conformité et application des règlements

La conformité aux modifications du *Règlement de pêche (dispositions générales)* sera assurée par des efforts combinés dans le cadre d'un processus de vérification du MPO et du contrôle exercé par les agents des pêches. Le fait de ne pas se conformer à ces modifications entraînera la révocation de la désignation.

Ce règlement est mis en œuvre par les agents fédéraux des pêches. La *Loi sur les pêches* prévoit des amendes s'il y a contravention au Règlement. Elles peuvent aller jusqu'à 100 000 \$ (sur déclaration sommaire de culpabilité) ou jusqu'à 500 000 \$ (pour un acte criminel) ou entraîner la confiscation des engins de pêche, des prises, des bateaux et d'autre matériel utilisés pour commettre l'infraction comme l'impose le tribunal.

Personne-ressource

Max Stanfield
Gestion des ressources
Ministère des Pêches et des Océans
200, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6
Téléphone : (613) 993-1879
Internet : stanfiem@dfo-mpo.gc.ca

Registration
SOR/98-482 1 October, 1998

CUSTOMS TARIFF

Imports of Aftermarket Automotive Spoilers and Wings Remission Order

P.C. 1998-1757 1 October, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 115 of the *Customs Tariff*^a, hereby makes the annexed *Imports of Aftermarket Automotive Spoilers and Wings Remission Order*.

IMPORTS OF AFTERMARKET AUTOMOTIVE SPOILERS AND WINGS REMISSION ORDER

REMISSION

1. Subject to section 2, remission is hereby granted of the customs duties paid or payable under the *Customs Tariff* on polyurethane rear-trunk spoilers or wings of tariff item No. 8708.29.99 imported into Canada as aftermarket automotive accessories from a country that is a beneficiary of the General Preferential Tariff.

CONDITIONS

2. The remission is granted on the condition that
- (a) the spoilers or wings originate in a country that is a beneficiary of the General Preferential Tariff and are imported into Canada during the period beginning on January 1, 1998 and ending on September 30, 1998; and
 - (b) a claim for remission is made to the Minister of National Revenue within four years after the date of importation.

COMING INTO FORCE

3. This Order comes into force on October 1, 1998.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Description

The *Order Amending the Customs Tariff (Aftermarket Automotive Spoilers and Wings)* amended the *Customs Tariff* to extend a Free rate of duty under the General Preferential Tariff (GPT) to polyurethane, rear-trunk spoilers or wings imported into Canada as aftermarket automotive accessories. The amendment enables importers who previously benefited from Free rates of duty on these goods under the British Preferential Tariff treatment (which was terminated on January 1, 1998, with the coming into force of the new simplified *Customs Tariff*), to maintain their competitive position in the marketplace.

^a S.C. 1997, c. 36

Enregistrement
DORS/98-482 1 octobre 1998

TARIF DES DOUANES

Décret de remise visant les importations de déflecteurs et d'ailerons de rechange pour automobiles

C.P. 1998-1757 1 octobre 1998

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 115 du *Tarif des douanes*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret de remise visant les importations de déflecteurs et d'ailerons de rechange pour automobiles*, ci-après.

DÉCRET DE REMISE VISANT LES IMPORTATIONS DE DÉFLECTEURS ET D'AILERONS DE RECHANGE POUR AUTOMOBILES

REMISE

1. Sous réserve de l'article 2, remise est accordée des droits de douane payés ou payables aux termes du *Tarif des douanes* sur les déflecteurs ou ailerons de coffre arrière en polyuréthane du n° tarifaire 8708.29.99 qui ont été importés au Canada comme accessoires de rechange pour automobiles en provenance d'un pays bénéficiant du tarif de préférence général.

CONDITIONS

2. La remise est accordée aux conditions suivantes :
- a) les déflecteurs ou ailerons sont originaires d'un pays bénéficiant du tarif de préférence général et sont importés au Canada au cours de la période commençant le 1^{er} janvier 1998 et se terminant le 30 septembre 1998;
 - b) une demande de remise est présentée au ministre du Revenu national dans les quatre ans suivant la date d'importation.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} octobre 1998.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du décret.)

Description

Le *Décret modifiant le Tarif des douanes (déflecteurs et ailerons de rechange pour automobiles)* a modifié le *Tarif des douanes* pour permettre l'entrée en franchise, en vertu du Tarif de préférence général (TPG), de déflecteurs ou d'ailerons de coffre arrière en polyuréthane qui sont importés au Canada comme accessoires de rechange pour automobiles. Cette modification permet aux importateurs qui bénéficiaient auparavant de la franchise de droits en vertu du Tarif de préférence britannique (qui a été supprimé le 1^{er} janvier 1998 avec l'entrée en vigueur du nouveau *Tarif des douanes* simplifié) de demeurer compétitifs.

^a L.C. 1997, ch. 36

The *Imports of Aftermarket Automotive Spoilers and Wings Remission Order* remits the customs duties paid or payable on polyurethane, rear-trunk spoilers or wings imported from GPT countries during the period January 1, 1998 to September 30, 1998.

Alternatives

No alternatives were considered as, in the circumstances, this Order is the most appropriate means of providing tariff relief.

Benefits and Costs

This Order involves no new financial implications.

Consultation

The Automotive Industries Association of Canada, which represents producers and distributors of aftermarket automotive parts and accessories, was consulted and there was no opposition from the Association's membership on the measures implemented by this Order.

Compliance and Enforcement

Compliance is not an issue. The Department of National Revenue will administer the provisions of this Order in the normal course of its administration of customs and tariff-related legislation.

Contact

Dean Steadman
International Trade Policy Division
Department of Finance
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
(613) 947-4508

Le *Décret de remise visant les importations de déflecteurs et d'ailerons de rechange pour automobiles* accorde la remise des droits de douane payés ou payables sur les déflecteurs et les ailerons de coffre arrière en polyuréthane qui ont été importés pendant la période du 1^{er} janvier au 30 septembre 1998 de pays dont les produits sont admissibles au TPG.

Solutions envisagées

Aucune autre solution n'a été envisagée puisque, dans les circonstances actuelles, le recours au présent décret est la façon la plus appropriée d'accorder un allégement tarifaire.

Avantages et coûts

Le présent décret n'entraînera aucune nouvelle répercussion financière.

Consultations

L'Association des industries de l'automobile du Canada, qui représente les producteurs et les distributeurs de pièces et d'accessoires de rechange pour automobiles, a été consultée et ses membres ne se sont pas opposés aux mesures qui sont mises en oeuvre par le présent décret.

Respect et exécution

Le respect ne pose pas problème. Le ministère du Revenu national appliquera les dispositions du présent décret dans le cours normal de l'administration de la législation régissant les douanes et le tarif.

Personne-ressource

Dean Steadman
Division de la politique commerciale internationale
Ministère des Finances
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
(613) 947-4508

Registration
SOR/98-483 1 October, 1998

Enregistrement
DORS/98-483 1 octobre 1998

CUSTOMS TARIFF

TARIF DES DOUANES

Order Amending the Customs Tariff (Aftermarket Automotive Spoilers and Wings)

Décret modifiant le Tarif des douanes (déflecteurs et ailerons de rechange pour automobiles)

P.C. 1998-1758 1 October, 1998

C.P. 1998-1758 1 octobre 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 34 of the *Customs Tariff*^a, hereby makes the annexed *Order Amending the Customs Tariff (Aftermarket Automotive Spoilers and Wings)*.

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 34 du *Tarif des douanes*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret modifiant le Tarif des douanes (déflecteurs et ailerons de rechange pour automobiles)*, ci-après.

ORDER AMENDING THE CUSTOMS TARIFF (AFTERMARKET AUTOMOTIVE SPOILERS AND WINGS)

AMENDMENT

1. The List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*¹ is amended by adding the following in numerical order:

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	Final Rate	Initial Rate	Final Rate
8708.29.92	----Rear-trunk spoilers or wings of polyurethane, for use as aftermarket automotive accessories	6%	6% (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: Free NZT: Free	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: Free (A) NZT: Free (A)

DÉCRET MODIFIANT LE TARIF DES DOUANES (DÉFLECTEURS ET AILERONS DE RECHANGE POUR AUTOMOBILES)

MODIFICATION

1. La liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de de préférence	
		Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
8708.29.92	----Déflecteurs ou ailerons de coffre arrière en polyuréthane, comme accessoires de rechange pour automobiles	6%	6% (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: En fr. TC: En fr. TACI: En fr. TPG: En fr. TPMD: En fr. TPAC: En fr. TAU: En fr. TNZ: En fr.	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: En fr. (A) TC: En fr. (A) TACI: En fr. (A) TPG: En fr. (A) TPMD: En fr. (A) TPAC: En fr. (A) TAU: En fr. (A) TNZ: En fr. (A)

^a S.C. 1997, c. 36

¹ S.C. 1997, c. 36

^a L.C. 1997, ch. 36

¹ L.C. 1997, ch. 36

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on October 1, 1998.**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Order.)***Description**

This Order amends the *Customs Tariff* to extend a Free rate of duty under the General Preferential Tariff (GPT) to polyurethane automotive spoilers or wings imported into Canada as aftermarket accessories for motor vehicles. The amendment will enable importers, who previously benefited from Free rates of duty on these goods under the British Preferential Tariff treatment (which was terminated on January 1, 1998, with the coming into force of the simplified *Customs Tariff*), to maintain their competitive position in the marketplace.

Alternatives

This measure could be implemented by legislation. However, Parliament has specifically delegated authority to the Governor in Council under section 34 of the *Customs Tariff* to extend GPT entitlement to imported goods and Orders of this sort ensure the timely implementation of such measures.

Benefits and Costs

As this Order effectively restores a Free rate of duty on importations of polyurethane automotive spoilers or wings, it involves no new financial implications. It will, however, help to maintain the competitive position of affected importers in the marketplace and will have no adverse effect on domestic producers of aftermarket parts and accessories.

Consultation

The Automotive Industries Association of Canada, which represents producers and distributors of aftermarket automotive parts, was consulted and there was no opposition from the Association's membership on the measures implemented by this Order.

Compliance and Enforcement

Compliance is not an issue. The Department of National Revenue will administer the provisions of this Order in the normal course of its administration of customs and tariff-related legislation.

Contact

Dean Steadman
International Trade Policy Division
Department of Finance
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
(613) 947-4508

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} octobre 1998.**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du décret.)***Description**

Le présent décret modifie le *Tarif des douanes* pour permettre l'entrée en franchise, en vertu du Tarif de préférence général (TPG) des déflecteurs ou des ailerons d'automobiles en polyuréthane qui sont importés au Canada comme accessoires de rechange pour automobiles. Cette modification permettra aux importateurs qui bénéficiaient auparavant de la franchise de droits en vertu du Tarif de préférence britannique (qui a été supprimé le 1^{er} janvier 1998 avec l'entrée en vigueur du nouveau *Tarif des douanes* simplifié) de demeurer compétitifs.

Solutions envisagées

Cette mesure aurait pu être mise en œuvre par le biais d'une législation. Cependant, le Parlement a expressément délégué au Gouverneur général en conseil le pouvoir d'accorder le bénéfice du Tarif de préférence général à l'importation de certains produits en vertu de l'article 34 du *Tarif des douanes*. Ces décrets permettent la mise en œuvre des mesures visées dans des délais raisonnables.

Avantages et coûts

Puisque, dans les faits, le présent décret rétablit la franchise à l'importation de déflecteurs et d'ailerons en polyuréthane pour automobiles, il n'entraînera aucune nouvelle incidence financière. Cependant, il aidera certains importateurs à demeurer compétitifs sur le marché intérieur et il n'aura aucune conséquence défavorable pour les fabricants canadiens de pièces et d'accessoires de rechange pour automobiles.

Consultations

L'Association des industries de l'automobile du Canada, qui représente les producteurs et les distributeurs de pièces et d'accessoires de rechange pour automobiles, a été consultée et ses membres ne se sont pas opposés aux mesures mises en œuvre par le présent décret.

Respect et exécution

Le respect ne pose pas problème. Le ministère du Revenu national appliquera les dispositions du présent décret dans le cours normal de l'administration de la législation régissant les douanes et le tarif.

Personne-ressource

Dean Steadman
Division de la politique commerciale internationale
Ministère des Finances
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
(613) 947-4508

Registration
SOR/98-484 1 October, 1998

BANK ACT
COOPERATIVE CREDIT ASSOCIATIONS ACT
INSURANCE COMPANIES ACT
TRUST AND LOAN COMPANIES ACT

Regulations Amending Certain Department of Finance Regulations (Miscellaneous Program)

P.C. 1998-1760 1 October, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, hereby makes the annexed *Regulations Amending Certain Department of Finance Regulations (Miscellaneous Program)*, pursuant to

- (a) sections 476, 477, 479^a and 559^b of the *Bank Act*^c;
- (b) sections 401, 402 and 463^d of the *Cooperative Credit Associations Act*^e;
- (c) sections 506^f, 507, 509^g, 563, 564, 566^h and 703ⁱ of the *Insurance Companies Act*^j; and
- (d) sections 464, 465, 467^k and 531^l of the *Trust and Loan Companies Act*^m.

REGULATIONS AMENDING CERTAIN DEPARTMENT OF FINANCE REGULATIONS (MISCELLANEOUS PROGRAM)

BANK ACT

Real Property Interests Valuation (Banks) Regulations

1. (1) The portion of paragraph 7(1)(a) of the French version of the *Real Property Interests Valuation (Banks) Regulations*¹ before subparagraph (i) is replaced by the following:

- a) soit un bien immeuble dont une tierce partie a la propriété effective conjointement avec l'une des entités suivantes :

(2) The portion of paragraph 7(1)(b) of the French version of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

- b) soit des actions ou des titres de participation de l'une des entités suivantes, dont la propriété effective est détenue par une tierce partie :

^a S.C. 1997, c. 15, s. 64
^b S.C. 1997, c. 15, s. 90
^c S.C. 1991, c. 46
^d S.C. 1997, c. 15, s. 160
^e S.C. 1991, c. 48
^f S.C. 1993, c. 34, s. 82
^g S.C. 1997, c. 15, s. 272
^h S.C. 1997, c. 15, s. 296
ⁱ S.C. 1997, c. 15, s. 330
^j S.C. 1991, c. 47
^k S.C. 1997, c. 15, s. 394
^l S.C. 1997, c. 15, s. 408
^m S.C. 1991, c. 45
¹ SOR/94-534

Enregistrement
DORS/98-484 1 octobre 1998

LOI SUR LES BANQUES
LOI SUR LES ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES DE CRÉDIT
LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES
LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET DE PRÊT

Règlement correctif visant la modification de certains règlements (ministère des Finances)

C.P. 1998-1760 1 octobre 1998

Sur recommandation du ministre des Finances, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement correctif visant la modification de certains règlements (ministère des Finances)*, ci-après, en vertu :

- a) des articles 476, 477, 479^a et 559^b de la *Loi sur les banques*^c;
- b) des articles 401, 402 et 463^d de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*^e;
- c) des articles 506^f, 507, 509^g, 563, 564, 566^h et 703ⁱ de la *Loi sur les sociétés d'assurances*^j;
- d) des articles 464, 465, 467^k et 531^l de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*^m.

RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT LA MODIFICATION DE CERTAINS RÈGLEMENTS (MINISTÈRE DES FINANCES)

LOI SUR LES BANQUES

Règlement sur l'évaluation des intérêts immobiliers (banques)

1. (1) Le passage de l'alinéa 7(1)a de la version française du Règlement sur l'évaluation des intérêts immobiliers (banques)¹ précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

- a) soit un bien immeuble dont une tierce partie a la propriété effective conjointement avec l'une des entités suivantes :

(2) Le passage de l'alinéa 7(1)b de la version française du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

- b) soit des actions ou des titres de participation de l'une des entités suivantes, dont la propriété effective est détenue par une tierce partie :

^a L.C. 1997, ch. 15, art. 64
^b L.C. 1997, ch. 15, art. 90
^c L.C. 1991, ch. 46
^d L.C. 1997, ch. 15, art. 160
^e L.C. 1991, ch. 48
^f L.C. 1993, ch. 34, art. 82
^g L.C. 1997, ch. 15, art. 272
^h L.C. 1997, ch. 15, art. 296
ⁱ L.C. 1997, ch. 15, art. 330
^j L.C. 1991, ch. 47
^k L.C. 1997, ch. 15, art. 394
^l L.C. 1997, ch. 15, art. 408
^m L.C. 1991, ch. 45
¹ DORS/94-534

COOPERATIVE CREDIT ASSOCIATIONS ACT

*Real Property Interests Valuation
(Cooperative Credit Associations) Regulations*

2. (1) The portion of paragraph 7(1)(a) of the French version of the *Real Property Interests Valuation (Cooperative Credit Associations) Regulations*² before subparagraph (i) is replaced by the following:

a) soit un bien immeuble dont une tierce partie a la propriété effective conjointement avec l'une des entités suivantes :

(2) The portion of paragraph 7(1)(b) of the French version of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

b) soit des actions ou des titres de participation de l'une des entités suivantes, dont la propriété effective est détenue par une tierce partie :

(3) The portion of paragraph 7(2)(b) of the French version of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

b) dans le cas d'un prêt ou d'un titre de créance garanti par des actions ou des titres de participation d'une entité visée au sous-alinéa (1)b(i) qui sont la propriété effective d'une tierce partie, à la moindre des valeurs suivantes :

INSURANCE COMPANIES ACT

*Real Property Interests Valuation
(Insurance Companies and Societies) Regulations*

3. (1) The portion of paragraph 7(1)(a) of the French version of the *Real Property Interests Valuation (Insurance Companies and Societies) Regulations*³ before subparagraph (i) is replaced by the following:

a) soit un bien immeuble dont une tierce partie a la propriété effective conjointement avec l'une des entités suivantes :

(2) The portion of paragraph 7(1)(b) of the French version of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

b) soit des actions ou des titres de participation de l'une des entités suivantes, dont la propriété effective est détenue par une tierce partie :

(3) The portion of paragraph 7(2)(b) of the French version of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

b) dans le cas d'un prêt ou d'un titre de créance garanti par des actions ou des titres de participation d'une entité visée au sous-alinéa (1)b(i) qui sont la propriété effective d'une tierce partie, à la moindre des valeurs suivantes :

TRUST AND LOAN COMPANIES ACT

*Real Property Interests Valuation
(Trust and Loan Companies) Regulations*

4. (1) The portion of paragraph 7(1)(a) of the French version of the *Real Property Interests Valuation (Trust and Loan Companies) Regulations*⁴ before subparagraph (i) is replaced by the following:

² SOR/94-536

³ SOR/94-535

⁴ SOR/94-533

LOI SUR LES ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES DE CRÉDIT

*Règlement sur l'évaluation des intérêts immobiliers
(associations coopératives de crédit)*

2. (1) Le passage de l'alinéa 7(1)a de la version française du Règlement sur l'évaluation des intérêts immobiliers (associations coopératives de crédit)² précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) soit un bien immeuble dont une tierce partie a la propriété effective conjointement avec l'une des entités suivantes :

(2) Le passage de l'alinéa 7(1)b de la version française du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) soit des actions ou des titres de participation de l'une des entités suivantes, dont la propriété effective est détenue par une tierce partie :

(3) Le passage de l'alinéa 7(2)b de la version française du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas d'un prêt ou d'un titre de créance garanti par des actions ou des titres de participation d'une entité visée au sous-alinéa (1)b(i) qui sont la propriété effective d'une tierce partie, à la moindre des valeurs suivantes :

LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES

*Règlement sur l'évaluation des intérêts immobiliers
(sociétés d'assurances et sociétés de secours)*

3. (1) Le passage de l'alinéa 7(1)a de la version française du Règlement sur l'évaluation des intérêts immobiliers (sociétés d'assurances et sociétés de secours)³ précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) soit un bien immeuble dont une tierce partie a la propriété effective conjointement avec l'une des entités suivantes :

(2) Le passage de l'alinéa 7(1)b de la version française du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) soit des actions ou des titres de participation de l'une des entités suivantes, dont la propriété effective est détenue par une tierce partie :

(3) Le passage de l'alinéa 7(2)b de la version française du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas d'un prêt ou d'un titre de créance garanti par des actions ou des titres de participation d'une entité visée au sous-alinéa (1)b(i) qui sont la propriété effective d'une tierce partie, à la moindre des valeurs suivantes :

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET DE PRÊT

*Règlement sur l'évaluation des intérêts immobiliers
(sociétés de fiducie et de prêt)*

4. (1) Le passage de l'alinéa 7(1)a de la version française du Règlement sur l'évaluation des intérêts immobiliers (sociétés de fiducie et de prêt)⁴ précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

² DORS/94-536

³ DORS/94-535

⁴ DORS/94-533

a) soit un bien immeuble dont une tierce partie a la propriété effective conjointement avec l'une des entités suivantes :

(2) The portion of paragraph 7(1)(b) of the French version of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

b) soit des actions ou des titres de participation de l'une des entités suivantes, dont la propriété effective est détenue par une tierce partie :

COMING INTO FORCE

5. These Regulations come into force on October 1, 1998.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The *Regulations Amending Certain Department of Finance Regulations* amend certain paragraphs of the *Real Property Interests Valuation (Bank, Cooperative Credit Associations, Insurance Companies and Trust and Loan Companies) Regulations*. The amendments resulted from a request by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJC).

For purposes of clarification, the SJC requested that amendments be made to paragraphs 7(1)(a) and 7(1)(b) of the French versions of the above noted Regulations. The word "soit" was added at the beginning of paragraph 7(1)(a) and 7(1)(b) in order to achieve the level of clarity requested by the SJC.

The SJC also requested that the word "effective" be added to paragraph 7(2)(b) of the French versions of the *Real Property Interests Valuation Regulations* in order to ensure consistency between the French and English versions. There was no need to make this particular amendment to the *Real Property Interests Valuation (Trust and Loan Companies) Regulations* given that the word "effective" already appeared in the French version of those Regulations.

These changes will not have a material impact on OSFI's resources or on its ability to supervise FRFIs.

The Miscellaneous Amendments Regulations were developed to streamline the regulatory process and to reduce costs.

Contact

Mr. Charles P. Johnston
Legislation Officer
Legislation and Precedents Division
Office of the Superintendent of Financial Institutions
255 Albert Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H2
Tel.: (613) 990-7472
FAX: (613) 998-6716

a) soit un bien immeuble dont une tierce partie a la propriété effective conjointement avec l'une des entités suivantes :

(2) Le passage de l'alinéa 7(1)(b) de la version française du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) soit des actions ou des titres de participation de l'une des entités suivantes, dont la propriété effective est détenue par une tierce partie :

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1998.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le Règlement correctif visant la modification de certains règlements (ministère des Finances) modifie certains alinéas du Règlement sur l'évaluation des intérêts immobiliers (associations coopératives de crédit), du Règlement sur l'évaluation des intérêts immobiliers (banques), du Règlement sur l'évaluation des intérêts immobiliers (sociétés d'assurances), et du Règlement sur l'évaluation des intérêts immobiliers (sociétés de fiducie et de prêts), à la demande du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (CMPER).

Aux fins de précision, le CMPEP a demandé que l'on modifie les alinéas 7(1)(a) et b) de la version française des règlements susmentionnés. Le mot « soit » a été ajouté au début des alinéas en question pour obtenir le degré de précision réclamé par le CMPEP.

Ce dernier a également demandé d'ajouter le mot « effective » à l'alinéa 7(2)(b) de la version française des mêmes règlements pour assurer l'uniformité entre les versions française et anglaise. Il n'était toutefois pas nécessaire d'apporter cette modification au Règlement sur l'évaluation des intérêts immobiliers (sociétés de fiducie et de prêts) puisque le mot « effective » figure déjà dans la version française.

Ces changements n'influeront guère sur les ressources à la disposition du BSIF ou sur sa capacité de surveiller les institutions financières fédérales.

Le Règlement correctif a été élaboré pour rationaliser le processus de réglementation et pour réduire les coûts.

Personne-ressource

M. Charles P. Johnston
Agent de la législation
Division de la législation et des précédents
Bureau du surintendant des institutions financières
255, rue Albert
Ottawa (Ontario)
K1A 0H2
Téléphone : (613) 990-7472
TÉLÉCOPIEUR : (613) 998-6716

Registration
SOR/98-485 1 October, 1998

YUKON PLACER MINING ACT
YUKON QUARTZ MINING ACT

Order Prohibiting Entry on Certain Lands in the Yukon Territory (1998, No. 9, Tr'o-ju-wech'in Heritage Site, Tr'ondëk Hwëch'in First Nation, Y.T.)

P.C. 1998-1761 1 October, 1998

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the lands described in the schedule to the annexed Order may be required to facilitate the establishment of the Tr'o-ju-wech'in Heritage Site;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to section 98^a of the *Yukon Placer Mining Act* and section 14.1^b of the *Yukon Quartz Mining Act*, hereby makes the annexed *Order Prohibiting Entry on Certain Lands in the Yukon Territory (1998, No. 9, Tr'o-ju-wech'in Heritage Site, Tr'ondëk Hwëch'in First Nation, Y.T.)*.

**ORDER PROHIBITING ENTRY ON CERTAIN
LANDS IN THE YUKON TERRITORY
(1998, NO. 9, TR'O-JU-WECH'IN HERITAGE SITE,
TR'ONDËK HWËCH'IN FIRST NATION, Y.T.)**

PURPOSE

1. The purpose of this Order is to prohibit entry for the purposes described in section 2 on lands that may be required to facilitate the establishment of the Tr'o-ju-wech'in Heritage Site, at Dawson in the Yukon Territory.

PROHIBITION

2. No person shall enter on the lands described in the schedule, for the period beginning on the date of registration of this Order and ending on February 1, 2003, for the purpose of

- (a) locating a claim or prospecting for gold or other precious minerals or stones under the *Yukon Placer Mining Act*; or
- (b) locating a claim or prospecting or mining for minerals under the *Yukon Quartz Mining Act*.

EXISTING RIGHTS AND INTERESTS

3. Section 2 does not apply in respect of an owner or holder of a recorded placer claim or mineral claim in good standing acquired under the *Yukon Placer Mining Act* or the *Yukon Quartz Mining Act* with respect to entry on such claim.

^a S.C. 1991, c. 2, s. 2

^b S.C. 1991, c. 2, s. 3

Enregistrement
DORS/98-485 1 octobre 1998

LOI SUR L'EXTRACTION DE L'OR DANS LE YUKON
LOI SUR L'EXTRACTION DU QUARTZ DANS LE YUKON

Décret interdisant l'accès à des terrains du territoire du Yukon (1998, n° 9, site du patrimoine Tr'o-ju-wech'in, Première Nation des Tr'ondëk Hwëch'in, Yuk.)

C.P. 1998-1761 1 octobre 1998

Attendu que le gouverneur en conseil est d'avis que les terres visées à l'annexe du décret ci-après peuvent être nécessaires pour faciliter l'établissement du site du patrimoine Tr'o-ju-wech'in,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'article 98^a de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* et de l'article 14.1^b de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret interdisant l'accès à des terrains du territoire du Yukon (1998, n° 9, site du patrimoine Tr'o-ju-wech'in, Première Nation des Tr'ondëk Hwëch'in, Yuk.)*, ci-après.

**DÉCRET INTERDISANT L'ACCÈS À DES
TERRAINS DU TERRITOIRE DU YUKON
(1998, N° 9, SITE DU PATRIMOINE TR'O-JU-WECH'IN,
PREMIÈRE NATION DES TR'ONDËK HWËCH'IN, YUK.)**

OBJET

1. Le présent décret vise à interdire l'accès, aux fins visées à l'article 2, à des terrains qui peuvent être nécessaires pour faciliter l'établissement du site du patrimoine Tr'o-ju-wech'in, à Dawson, dans le territoire du Yukon.

INTERDICTION

2. À compter de la date d'enregistrement du présent décret jusqu'au 1^{er} février 2003, il est interdit d'aller sur les terrains visés à l'annexe aux fins :

- a) soit de localiser un claim ou de prospecter pour découvrir de l'or ou d'autres minéraux précieux ou des pierres précieuses sous le régime de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon*;
- b) soit de localiser un claim, de prospecter ou de creuser pour extraire des minéraux sous le régime de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*.

DROITS ET TITRES EXISTANTS

3. L'article 2 ne s'applique pas au propriétaire ou au détenteur d'un claim d'exploitation de placer ou d'un claim minier enregistré, en règle, qui a été acquis conformément à la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* ou de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*, quant à l'accès à un tel claim.

^a L.C. 1991, ch. 2, art. 2

^b L.C. 1991, ch. 2, art. 3

COMING INTO FORCE

4. This Order comes into force on October 1, 1998.

SCHEDULE
(Section 2)

LANDS ON WHICH ENTRY IS PROHIBITED

In the Yukon Territory, the parcel of land shown as the "Tr'o-ju-wech'in Heritage Site", on the following map on file at the Federal Claims Office, Department of Indian Affairs and Northern Development, at Whitehorse in the Yukon Territory, a copy of which has been deposited with the Supervisor of Lands at Whitehorse and with the Mining Recorders at Whitehorse, Watson Lake, Mayo and Dawson, all in the said Territory:

TERRITORIAL RESOURCE BASE MAP
TR'O-JU-WECH'IN HERITAGE SITE
(TR'ONDĚK HWĚCH'IN IN FIRST NATION, Y.T.)

Parcel S-211B/D - Reference Plan of Dawson

Excluding the whole of Lots numbered 7 and 21

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Order.)

Description

During negotiations of the Tr'ondĕk Hwĕch'in (Dawson First Nation) Final Agreement, it was agreed that the Tr'o-ju-wech'in Heritage Site, at Dawson in the Yukon Territory contained unique historic values. Therefore, pursuant to Chapter 13, Schedule B, section 7.3 of that Agreement, these lands are to be protected to recognize, enhance and celebrate Han culture and history and to recognize and respect the non-aboriginal heritage aspects of the site related to the Klondike gold rush for all Yukon people. The government has agreed that it will take steps to ensure that no new third-party interests are created on the identified lands for approximately five years from the effective date of this Order, or until a management plan is approved.

This Prohibition of Entry on Certain Lands Order will provide protection against locating, prospecting or mining under the *Yukon Placer Mining Act* and the *Yukon Quartz Mining Act* as per the Agreement with the Tr'ondĕk Hwĕch'in First Nation.

This Order will be effective on the date it comes into force and will end on February 1, 2003 and is made pursuant to section 98 of the *Yukon Placer Mining Act* and section 14.1 of the *Yukon Quartz Mining Act*.

Alternatives

Development of the Tr'o-ju-wech'in Heritage Site and surface mining activities are competing land uses which cannot take place

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} octobre 1998.

ANNEXE
(article 2)

TERRAINS INTERDITS D'ACCÈS

Dans le territoire du Yukon, la parcelle de terre désignée « site du patrimoine Tr'o-ju-wech'in », sur la carte mentionnée ci-après qui figure aux dossiers du Bureau fédéral des revendications, ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, et dont une copie a été déposée auprès du superviseur des terres, à Whitehorse (territoire du Yukon), et au bureau des Registres miniers à Whitehorse, à Watson Lake, à Mayo et à Dawson (territoire du Yukon) :

CARTES DE BASE - RESSOURCES TERRITORIALES
SITE DU PATRIMOINE TR'O-JU-WECH'IN
(PREMIÈRE NATION DES TR'ONDĚK HWĚCH'IN, YUKON)

Parcelle S-211B/D - Plan de renvoi de Dawson

À l'exclusion de la totalité des lots n° 7 et 21

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du décret.)

Description

Au cours de la négociation de l'entente définitive avec les Tr'ondĕk Hwĕch'in (Première Nation de Dawson), on a convenu que le site du patrimoine Tr'o-ju-wech'in, situé à Dawson, dans le territoire du Yukon, présentait une valeur historique unique. C'est pourquoi, en vertu de l'alinéa 7.3, à l'Annexe B du Chapitre 13 de l'entente, on est censé protéger ces terres pour reconnaître, mettre en valeur et célébrer la culture et l'histoire han. C'est aussi un signe de reconnaissance et de respect à l'égard des caractéristiques patrimoniales non autochtones du site, relatives à la ruée vers l'or du Klondike, pour le bénéfice de tous les habitants du Yukon. Le gouvernement a donc accepté de prendre des mesures pour faire en sorte qu'aucun nouveau titre ne soit octroyé à des tiers sur les terres visées pendant environ cinq ans, à partir de la date d'entrée en vigueur du décret, ou jusqu'à ce qu'un plan de gestion soit approuvé.

Ce Décret interdisant l'entrée sur certaines terres dans le territoire du Yukon assurera une protection contre les activités de localisation, de prospection ou d'exploitation de minéraux en vertu de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* et de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*, conformément à l'entente avec les Tr'ondĕk Hwĕch'in Première Nation.

Le décret prendra effet à la date d'entrée en vigueur et sera échu le 1^{er} février 2003; il est pris en vertu de l'article 98 de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* et de l'article 14.1 de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*.

Solutions envisagées

L'établissement du site du patrimoine Tr'o-ju-wech'in et les activités d'exploitation minière de surface constituent des

on the same land simultaneously. Although the mining Acts contain provisions for compensation for damage to other surface land holders, this is not a practical solution in the present instance because of the use to which the surface is being put. Therefore, no alternatives can be considered since Prohibition of Entry Orders must be made pursuant to the *Yukon Placer Mining Act* and to the *Yukon Quartz Mining Act*.

Benefits and Costs

This Order will have a positive effect since it will facilitate the establishment of the Tr'o-ju-wech'in Heritage Site in accordance with the Tr'ondëk Hwëch'in First Nation Final Agreement.

Consultation

Early notice was provided through the *1997 Federal Regulatory Plan*, proposal no. INAC/R-1-I. The Government of Canada, the Government of the Yukon Territory and the Tr'ondëk Hwëch'in First Nation have been consulted with respect to the Prohibition of Entry.

Compliance and Enforcement

There are no compliance mechanisms associated with this Order. However, if claims are staked, the Mining Recorder will refuse to accept them.

Contact

Chris Cuddy
Chief, Land and Water Management Division
Department of Indian Affairs and Northern Development
Les Terrasses de la Chaudière
10 Wellington Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H4
Tel.: (819) 994-7483
FAX: (819) 953-2590

utilisations concurrentielles qui ne peuvent être menées simultanément sur les mêmes terres. Bien que les lois sur l'exploitation minière renferment des dispositions d'indemnisation pour les dommages causés aux détenteurs d'autres terres, cela ne constitue pas une solution applicable dans le cas qui nous occupe en raison de l'utilisation à laquelle on destine la surface des terres en question. Par conséquent, nous ne pouvons envisager d'autres solutions car les décrets d'interdiction d'entrée doivent être pris en vertu de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* et de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*.

Avantages et coûts

Le présent décret aura une incidence positive car il facilitera l'établissement du site du patrimoine Tr'o-ju-wech'in, conformément à ce qui est prévu dans l'entente définitive conclue avec la Première Nation des Tr'ondëk Hwëch'in.

Consultations

Nous avons déjà donné un avis préalable dans les *Projets de réglementation fédérale de 1997*, aux termes du projet n° AINC/R-1-I. Le gouvernement du Canada, le gouvernement du Territoire du Yukon et la Première Nation Tr'ondëk Hwëch'in, ont été consultés au sujet de ce décret interdisant l'entrée.

Respect et exécution

Il n'y a pas de mécanismes de rattachés à ce décret pour assurer l'observation. Toutefois, si des claims sont jalonnés, le conservateur des registres miniers ne les acceptera pas.

Personne-ressource

Chris Cuddy
Chef, Division de la gestion des terres et des eaux
Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien
Les Terrasses de la Chaudière
10, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H4
Téléphone : (819) 994-7483
TÉLÉCOPIEUR : (819) 953-2590

Registration
SOR/98-486 1 October, 1998

YUKON PLACER MINING ACT
YUKON QUARTZ MINING ACT

Order Prohibiting Entry on Certain Lands in the Yukon Territory (1998, No. 10, Tr'ondëk Hwëch'in First Nation, Y.T.)

P.C. 1998-1763 1 October, 1998

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the lands described in the schedule to the annexed Order may be required for the settlement of Aboriginal land claims;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to section 98^a of the *Yukon Placer Mining Act* and section 14.1^b of the *Yukon Quartz Mining Act*, hereby repeals the Order Prohibiting Entry on Certain Lands in the Yukon Territory (1997-No. 3, Dawson First Nation, Y.T.), made by Order in Council P.C. 1997-1036 of July 25, 1997^c, and makes the annexed *Order Prohibiting Entry on Certain Lands in the Yukon Territory (1998, No. 10, Tr'ondëk Hwëch'in First Nation, Y.T.)*.

ORDER PROHIBITING ENTRY ON CERTAIN LANDS IN THE YUKON TERRITORY (1998, NO. 10, TR'ONDËK HWËCH'IN FIRST NATION, Y.T.)

PURPOSE

1. The purpose of this Order is to prohibit entry for the purposes described in section 2 on lands that may be required for the settlement of the Aboriginal land claim of the Tr'ondëk Hwëch'in First Nation, Y.T.

PROHIBITION

2. No person shall enter on the lands described in the Schedule, for the period beginning on the date of registration of this Order and ending on the earlier of February 1, 2003, or upon registration of the survey plan of the Site Specific Settlement Land parcels with the Registrar of Land Titles, in the Yukon Territory, for the purpose of

- (a) locating a claim or prospecting for gold or other precious minerals or stones under the *Yukon Placer Mining Act*; or
- (b) locating a claim or prospecting or mining for minerals under the *Yukon Quartz Mining Act*.

EXISTING RIGHTS AND INTERESTS

3. Section 2 does not apply in respect of an owner or holder of a recorded placer claim or mineral claim in good standing acquired under the *Yukon Placer Mining Act* or the *Yukon Quartz Mining Act*, with respect to entry on such claim.

^a S.C. 1991, c. 2, s. 2

^b S.C. 1991, c. 2, s. 3

^c SOR/97-380

Enregistrement
DORS/98-486 1 octobre 1998

LOI SUR L'EXTRACTION DE L'OR DANS LE YUKON
LOI SUR L'EXTRACTION DU QUARTZ DANS LE YUKON

Décret interdisant l'accès à des terrains du territoire du Yukon (1998, n° 10, Première Nation des Tr'ondëk Hwëch'in, Yuk.)

C.P. 1998-1763 1 octobre 1998

Attendu que le gouverneur en conseil est d'avis que les terrains visées à l'annexe du décret ci-après peuvent être nécessaires pour le règlement des revendications territoriales des Autochtones,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'article 98^a de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* et de l'article 14.1^b de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil abroge le Décret interdisant l'accès à des terrains du territoire du Yukon (1997-n° 3, Première Nation de Dawson, Yuk.), pris par le décret C.P. 1997-1036 du 25 juillet 1997^c, et prend le *Décret interdisant l'accès à des terrains du territoire du Yukon (1998, n° 10, Première Nation des Tr'ondëk Hwëch'in, Yuk.)*, ci-après.

DÉCRET INTERDISANT L'ACCÈS À DES TERRAINS DU TERRITOIRE DU YUKON (1998, N° 10, PREMIÈRE NATION DES TR'ONDËK HWËCH'IN, YUK.)

OBJET

1. Le présent décret vise à interdire l'accès, aux fins visées à l'article 2, à des terrains qui peuvent être nécessaires pour le règlement des revendications territoriales des Autochtones de la Première Nation des Tr'ondëk Hwëch'in, Yuk.

INTERDICTION

2. Pour la période commençant à la date d'enregistrement du présent décret et se terminant le 1^{er} février 2003 ou, si elle est antérieure, à la date d'enregistrement du plan d'arpentage des parcelles particulières en cause au bureau du conservateur des titres fonciers du territoire du Yukon, il est interdit d'aller sur les terrains visées à l'annexe aux fins :

- a) soit de localiser un claim ou de prospecter pour découvrir de l'or ou d'autres minéraux précieux ou des pierres précieuses sous le régime de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon*;
- b) soit de localiser un claim, de prospecter ou de creuser pour extraire des minéraux sous le régime de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*.

DROITS ET TITRES EXISTANTS

3. L'article 2 ne s'applique pas au propriétaire ou détenteur d'un claim d'exploitation ou de placer ou d'un claim minier enregistré, en règle, qui a été acquis en vertu de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* ou de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*, quant à l'accès à un tel claim.

^a L.C. 1991, ch. 2, art. 2

^b L.C. 1991, ch. 2, art. 3

^c DORS/97-380

COMING INTO FORCE

4. This Order comes into force on October 1, 1998.

SCHEDULE
(Section 2)

LANDS ON WHICH ENTRY IS PROHIBITED

In the Yukon Territory, all those parcels of land shown as "Site Specific Settlement Lands" on the following maps on file at the Federal Claims Office, Department of Indian Affairs and Northern Development, at Whitehorse in the Yukon Territory, copies of which have been deposited with the Supervisor of Lands at Whitehorse and with the Mining Recorders at Whitehorse, Watson Lake, Mayo and Dawson, all in the said Territory:

TERRITORIAL RESOURCE BASE MAPS
(TR'ONDĚK HWĚCH'IN FIRST NATION, Y.T.)

115J/14	115J/15	115N/1	115O/2
115O/3	115O/6	115O/8	115O/10
115O/12	115O/13	115O/15	115O/16
115P/4	115P/5	115P/13	116A/11
116B/1	116B/2	116B/3*	116B/4
116B/7	116B/8	116B/10	116B/11
116B/12	116B/16	116C/1	116C/2
116C/7	116C/8	116C/9	116C/10
116F/10	116G/1	116G/8	116G/9
116G/12; and	116H/9		

* Including Placer Sheet 116B/3a, 116B/3b and 116B/3c, Reference Plan of Dawson

REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Description

Pursuant to negotiations of the Umbrella Final Agreement for the Yukon First Nations, the Government of Canada has agreed that certain lands be prohibited from entry to ensure that no new third-party interests are created.

The Tr'ondëk Hwëch'in First Nation have now negotiated their final land claim agreement separately with the federal government negotiators. The existing Prohibition of Entry Order which protects the subsurface rights for this Yukon First Nation has a termination date of December 1, 2001. With the approval of their land claims agreement entered into by Her Majesty the Queen in right of Canada, the Government of the Yukon Territory and the Tr'ondëk Hwëch'in First Nation, by Order in Council P.C. 1998-1468, the existing Prohibition of Entry Order must now be repealed and substituted with a new Order. The new Order is required to continue the protection of the Site Specific Settlement Land selections as per clause 5.14.4 of the Umbrella Final Agreement. This Order will be effective on the date of registration and will end on the earlier of February 1, 2003, or upon registration of the survey plan of the Site Specific Settlement Land parcels with the Registrar of Land Titles, in the Yukon Territory.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} octobre 1998.

ANNEXE
(article 2)

TERRAINS INTERDITS D'ACCÈS

Dans le territoire du Yukon, les parcelles de terre désignées « Site Specific Settlement Lands » sur les cartes mentionnées ci-après qui figurent aux dossiers du Bureau fédéral des revendications, ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, à Whitehorse dans le territoire du Yukon, et dont des copies ont été déposées auprès du superviseur des terres, à Whitehorse (territoire du Yukon) et au bureau des registres miniers, à Whitehorse, à Watson Lake, à Mayo et à Dawson (territoire du Yukon) :

CARTES DE BASE - RESSOURCES TERRITORIALES
(PREMIÈRE NATION DES TR'ONDĚK HWĚCH'IN, YUKON)

115J/14	115J/15	115N/1	115O/2
115O/3	115O/6	115O/8	115O/10
115O/12	115O/13	115O/15	115O/16
115P/4	115P/5	115P/13	116A/11
116B/1	116B/2	116B/3*	116B/4
116B/7	116B/8	116B/10	116B/11
116B/12	116B/16	116C/1	116C/2
116C/7	116C/8	116C/9	116C/10
116F/10	116G/1	116G/8	116G/9
116G/12; et	116H/9		

* Y compris les feuilles sur les placers 116B/3a, 116B/3b et 116B/3c, Plan de renvoi de Dawson

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du décret.)

Description

Dans le cadre des négociations de l'Accord-cadre définitif des Premières Nations du Yukon, le gouvernement du Canada a accepté d'interdire l'accès à certaines terres afin d'éviter que de nouveaux intérêts de tierces parties y soient créés.

La Première Nation de Tr'ondëk Hwëch'in a maintenant négocié séparément son entente définitive sur ses revendications territoriales avec les négociateurs du gouvernement fédéral. Le décret actuel interdisant l'accès à certaines terres qui protège les droits tréfonciers de cette Première Nation doit prendre fin le 1^{er} décembre 2001. En raison de l'approbation de son entente sur les revendications territoriales conclue par Sa Majesté la Reine du chef du Canada, le gouvernement du territoire du Yukon et la Première Nation de Tr'ondëk Hwëch'in, en vertu du décret C.P. 1998-1468, le décret actuel interdisant l'accès à certaines terres doit être abrogé et remplacé par un nouveau décret. Ce nouveau décret servira à protéger les sites spécifiques choisis en conformité avec l'article 5.14.4 de l'Accord-cadre définitif. Ce décret entrera en vigueur le jour de son enregistrement et il cessera d'avoir effet le 1^{er} février 2003 ou, si elle est antérieure, à la date d'enregistrement du plan d'arpentage des parcelles particulières en cause au bureau du conservateur des titres fonciers du territoire du Yukon.

Alternatives

There are no alternatives which can be considered since Prohibition of Entry Orders must be made pursuant to the *Yukon Placer Mining Act* and to the *Yukon Quartz Mining Act*.

Benefits and Costs

This Order will have a positive effect since it will protect the lands designated in the final selections, as promised by the Government of Canada for the settlement of Aboriginal land claims.

Environmental aspects are at the forefront of Aboriginal land claim negotiations. When land claim agreements are finalized, various environmental and socio-economic advisory boards will be established to assure the public and government that the lands are not being misused.

Consultation

Early notice was given through the *1997 Federal Regulatory Plan*, proposal no. INAC/R-1-I. The Government of Canada, the Government of the Yukon Territory and the Tr'ondëk Hwëch'in First Nation have been consulted with respect to this Prohibition of Entry Order.

Compliance and Enforcement

There are no compliance mechanisms associated with this Order. However, if claims are staked, the Mining Recorder will refuse to accept them.

Contact

Chris Cuddy
Chief, Land and Water Management Division
Department of Indian Affairs and Northern Development
Les Terrasses de la Chaudière
10 Wellington Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H4
Tel.: (819) 994-7483
FAX: (819) 953-2590

Solutions envisagées

Il ne peut y avoir aucune autre mesure puisque les décrets interdisant l'accès à certaines terres doivent être conformes à la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* et à la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*.

Avantages et coûts

Ce décret aura un effet positif puisqu'il protège les terres désignées dans la sélection finale, en respect d'une promesse faite par le gouvernement du Canada afin de résoudre les revendications territoriales des Autochtones.

La question environnementale occupe toujours le premier plan dans les négociations des revendications territoriales des Autochtones. Une fois que les ententes sur les revendications territoriales seront terminées, divers comités consultatifs chargés des questions environnementales et socio-économiques assureront le public et le gouvernement que ces terres sont bien utilisées.

Consultations

Préavis a été donné dans les *Projets de réglementation fédérale de 1997*, n° AINC/R-1-I. Des consultations avec le gouvernement du Canada, le gouvernement du Yukon et la Première Nation de Tr'ondëk Hwëch'in ont été entreprises concernant le décret interdisant l'accès à certaines terres du territoire du Yukon.

Respect et exécution

Il n'y a aucun mécanisme de conformité associé à ce décret. Par contre, si un claim est jalonné, le bureau des Registres miniers refusera de l'accepter.

Personne-ressource

Chris Cuddy
Chef, Division de la gestion des terres et des eaux
Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien
Les Terrasses de la Chaudière
10, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H4
Téléphone : (819) 994-7483
TÉLÉCOPIEUR : (819) 953-2590

Registration
SOR/98-487 1 October, 1998

CANADA MARINE ACT

Regulations Amending the Seaway Regulations (Miscellaneous Program)

P.C. 1998-1769 1 October, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 98 of the *Canada Marine Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Seaway Regulations (Miscellaneous Program)*.

REGULATIONS AMENDING THE SEAWAY REGULATIONS (MISCELLANEOUS PROGRAM)

AMENDMENTS

1. (1) The definitions “Authority” and “vessel” in section 2 of the *Seaway Regulations*¹ are repealed.

(2) The definition “vessel traffic controller” in section 2 of the English version of the Regulations is repealed.

(3) The expression “(vessel traffic controller)” at the end of the definition “contrôleur du trafic maritime” in section 2 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(*ship traffic controller*)

(4) Section 2 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“Manager” means The St. Lawrence Seaway Management Corporation; (*gestionnaire*)

(5) Section 2 of the English version of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“ship traffic controller” means the officer who controls ship traffic from a Seaway station; (*contrôleur du trafic maritime*)

2. Paragraph 26(1)(b)² of the Regulations is replaced by the following:

(b) a deposit of money to the credit of the Manager or the Corporation with a bank in the United States, the Canadian Payments Association, a member of the Canadian Payments Association or a local cooperative credit society that is a member of a central cooperative credit society having membership in the Canadian Payments Association;

3. Subsection 28(1)² of the Regulations is replaced by the following:

28. (1) The maximum speed over the bottom for a ship of more than 12 m in overall length shall be regulated so as not to adversely affect other ships or shore property, and in no event shall such a ship proceeding in any area between a place set out in column I of an item of Schedule II and a place set out in column II of that item exceed the speed set out in column III or column IV of

Enregistrement
DORS/98-487 1 octobre 1998

LOI MARITIME DU CANADA

Règlement correctif visant le Règlement sur la voie maritime

C.P. 1998-1769 1 octobre 1998

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu de l'article 98 de la *Loi maritime du Canada*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement correctif visant le Règlement sur la voie maritime*, ci-après.

RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT LE RÈGLEMENT SUR LA VOIE MARITIME

MODIFICATIONS

1. (1) Les définitions de « Administration » et « navire », à l'article 2 du *Règlement sur la voie maritime*¹, sont abrogées.

(2) La définition de « vessel traffic controller », à l'article 2 de la version anglaise du même règlement, est abrogée.

(3) La mention « (vessel traffic controller) » qui figure à la fin de la définition de « contrôleur du trafic maritime », à l'article 2 de la version française du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

(*ship traffic controller*)

(4) L'article 2 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« gestionnaire » La Corporation de Gestion de la Voie Maritime du Saint-Laurent. (*Manager*)

(5) L'article 2 de la version anglaise du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

“ship traffic controller” means the officer who controls ship traffic from a Seaway station; (*contrôleur du trafic maritime*)

2. L'alinéa 26(1)(b)² du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) dépôt en espèces au crédit du gestionnaire ou de la Corporation auprès d'une banque aux États-Unis, de l'Association canadienne des paiements, d'un membre de l'Association canadienne des paiements ou d'une société coopérative de crédit locale qui est membre d'une société coopérative de crédit centrale faisant partie de l'Association canadienne des paiements;

3. Le paragraphe 28(1)² du même règlement est remplacé par ce qui suit :

28. (1) La vitesse-fond maximale d'un navire dont la longueur hors tout dépasse 12 m doit être réglée de façon à ne pas être préjudiciable à d'autres navires ou à des propriétés riveraines. Il est interdit à un tel navire circulant dans une zone comprise entre les endroits visés aux colonnes I et II de l'annexe II de dépasser la vitesse mentionnée aux colonnes III ou IV que le gestionnaire

^a S.C. 1998, c. 10

¹ C.R.C., c. 1397

² SOR/91-334

^a L.C. 1998, ch. 10

¹ C.R.C., ch. 1397

² DORS/91-334

that item, whichever speed is designated by the Manager in a Seaway Notice from time to time as being appropriate to existing water levels.

4. Section 33² of the Regulations is replaced by the following:

33. No ship of unusual design, ship or part of a ship under tow or ship whose dimensions exceed the maximum ship dimensions prescribed in section 3 shall transit the Seaway except in accordance with special instructions of the Manager given on the application of the representative of the ship.

5. The portion of section 35³ of the English version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

35. Every ship transiting between calling-in point 2 and Tibbetts Point and between calling-in points 15 and 16 shall

6. (1) The definition “wintering vessel”⁴ in section 96 of the English version of the Regulations is repealed.

(2) The definition “navire hivernant”⁴ in section 96 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

« navire hivernant » Navire qui entre dans la voie maritime pour un trajet en remontant après la date désignée chaque année par le gestionnaire et la Corporation et qui transite en remontant de Port Colborne; (*wintering ship*)

(3) Section 96 of the English version of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“wintering ship” means a ship that enters the Seaway upbound after a date designated each year by the Manager and the Corporation and transits above Port Colborne. (*navire hivernant*)

7. In the Regulations, the word “Authority” is replaced by the word “Manager”, with such modifications as the circumstances require.

8. In the English version of the Regulations, the word “vessel” is replaced by the word “ship”, with such modifications as the circumstances require.

COMING INTO FORCE

9. These Regulations come into force on October 1, 1998.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(*This statement is not part of the Regulations.*)

Description

This Regulation is an amendment to the existing *Seaway Regulations*, following the enactment of the *Canada Marine Act*. They are the existing operating regulations for the Seaway.

Pursuant to the *Canada Marine Act* the major users of the Seaway have entered into a long-term agreement with the Government of Canada and are establishing a private sector corporation, The St. Lawrence Seaway Management Corporation, to take

³ SOR/85-254

⁴ SOR/83-174

fixe, dans un avis de la voie maritime, en tant que de besoin comme vitesse appropriée au niveau de l'eau.

4. L'article 33² du même règlement est remplacé par ce qui suit :

33. Il est interdit à un navire de conception inhabituelle, à un navire ou partie de navire remorqué ou à un navire de dimensions supérieures à celles prévues à l'article 3 de transiter sur la voie maritime du Saint-Laurent, sauf sur instructions spéciales du gestionnaire données à la suite de la demande faite par le représentant du navire.

5. Le passage de l'article 35³ de la version anglaise du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

35. Every ship transiting between calling-in point 2 and Tibbetts Point and between calling-in points 15 and 16 shall

6. (1) La définition de « wintering vessel »⁴, à l'article 96 de la version anglaise du même règlement, est abrogée.

(2) La définition de « navire hivernant »⁴, à l'article 96 de la version française du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

« navire hivernant » Navire qui entre dans la voie maritime pour un trajet en remontant après la date désignée chaque année par le gestionnaire et la Corporation et qui transite en remontant de Port Colborne; (*wintering ship*)

(3) L'article 96 de la version anglaise du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

“wintering ship” means a ship that enters the Seaway upbound after a date designated each year by the Manager and the Corporation and transits above Port Colborne. (*navire hivernant*)

7. Dans le même règlement, « Administration » est remplacé par « gestionnaire », avec les adaptations nécessaires.

8. Dans la version anglaise du même règlement, « vessel » est remplacé par « ship », avec les adaptations nécessaires.

ENTRÉE EN VIGUEUR

9. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1998.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(*Ce résumé ne fait pas partie du règlement.*)

Description

Ce règlement modifie l'actuel *Règlement sur la voie maritime*, qui est le règlement d'exploitation de la voie maritime, suite à la promulgation de la *Loi maritime du Canada*.

En vertu de la *Loi maritime du Canada*, les principaux utilisateurs de la voie maritime ont conclu une entente à long terme avec le gouvernement du Canada et ils sont en voie d'établir une corporation du secteur privé, la Corporation de Gestion de la

³ DORS/85-254

⁴ DORS/83-174

on the responsibility for operating the Seaway. The Crown retains title to all current Seaway lands and structures. The transfer of this responsibility to the new corporation of users is scheduled to take place on October 1, 1998.

The *Canada Marine Act* deems the current regulations in respect of the Seaway, made under section 20 of the *St. Lawrence Seaway Authority Act*, to have been made by the Governor in Council, to the extent that they are compatible with the *Canada Marine Act*.

This Regulation proposes some housekeeping changes to the existing *Seaway Regulations* to bring the terminology into line with that used in the *Canada Marine Act*. For example, the term vessel is used throughout the existing regulations, but the *Canada Marine Act* does not use this term. It uses the word ship instead. One of the minor amendments is to replace the word vessel in the Regulation with the word ship for better comprehension and readability of the Regulation. A similar change is to substitute The St. Lawrence Seaway Management Corporation for The St. Lawrence Seaway Authority.

There are also some minor amendments proposed to address some concerns raised by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations. These concerns were communicated to The St. Lawrence Seaway Authority in October 1997 and it is expedient to address them now rather than proposing separate amendments in the future.

Alternatives

The only alternative is to use the existing *Seaway Regulations* as they are, even though they are difficult to read along with the *Canada Marine Act* and wait until an entirely new operating Regulation for The St. Lawrence Seaway Management Corporation is developed. This development would take about a year's time as the whole Regulation would have to be reconsidered which would involve extensive consultation with users, other Departments and the U.S. counterpart, the Saint Lawrence Seaway Development Corporation.

Benefits and Costs

Benefits of the Regulation include:

- Enhanced confidence of the Seaway users and The St. Lawrence Seaway Management Corporation in using the existing *Seaway Regulations* until new regulations are developed.
- Better comprehension and readability of the existing Regulation which will be used in conjunction with the *Canada Marine Act*.
- A timely response to the concerns raised by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations.

The costs to the users and to The St. Lawrence Seaway Management Corporation with the Regulations are not significant as the changes are minimal.

Environmental Impact

The environmental implications of the Regulation have been considered and an environmental assessment is not required.

Voie Maritime du Saint-Laurent, qui se chargera de l'exploitation de la voie maritime. La Couronne conserve la propriété de tous les terrains et ouvrages existants de la voie maritime. Le transfert de cette responsabilité à la nouvelle corporation d'utilisateurs est prévue pour le 1^{er} octobre 1998.

Selon la *Loi maritime du Canada*, l'actuel *Règlement sur la voie maritime* pris en vertu de l'article 20 de la *Loi sur l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent* est réputé avoir été pris par le gouverneur en conseil, dans la mesure où il n'est pas incompatible avec la *Loi maritime du Canada*.

Ce règlement propose des modifications de forme au *Règlement sur la voie maritime*, pour aligner la terminologie sur celle employée dans la *Loi maritime du Canada*. À titre d'exemple, dans la version anglaise du Règlement on utilise le terme « vessel », alors que dans la *Loi maritime du Canada* on utilise plutôt le terme « ship ». Donc l'une des modifications mineures consistera à remplacer le terme « vessel » par « ship », ce qui améliorera la compréhension et la lisibilité du Règlement. Une autre modification similaire consistera à remplacer l'expression « Administration de la voie maritime du Saint-Laurent » par « Corporation de Gestion de la Voie Maritime du Saint-Laurent ».

D'autres modifications mineures sont proposées en vue de régler certains points soulevés par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation. Ces points ont été communiqués à l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent en octobre 1997; il convient de les traiter dès maintenant plutôt que de proposer d'autres modifications distinctes à une date ultérieure.

Solutions de rechange

La seule solution de rechange serait de continuer d'utiliser le *Règlement sur la voie maritime* dans sa forme actuelle malgré la difficulté de lisibilité par rapport à la *Loi maritime du Canada*, en attendant l'élaboration d'un règlement d'exploitation entièrement nouveau applicable à la Corporation de Gestion de la Voie Maritime du Saint-Laurent. L'élaboration d'un tel règlement demanderait environ une année. En effet, il faudrait revoir tout le Règlement, ce qui sous-entend des consultations étendues avec les utilisateurs, d'autres ministères et la Saint Lawrence Seaway Development Corporation des États-Unis.

Avantages et coûts

Le Règlement offrirait notamment les avantages suivants :

- Confiance accrue des utilisateurs de la voie maritime et de la Corporation de Gestion de la Voie Maritime du Saint-Laurent dans l'utilisation du *Règlement sur la voie maritime*, jusqu'à ce que le nouveau règlement soit élaboré.
- Meilleure compréhension et lisibilité du Règlement actuel, qui sera utilisé conjointement à la *Loi maritime du Canada*.
- Réaction opportune aux préoccupations soulevées par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation.

Les modifications étant mineures, les utilisateurs et la Corporation de Gestion de la Voie Maritime du Saint-Laurent n'auront à supporter que de faibles coûts.

Répercussions sur l'environnement

Les répercussions du Règlement sur l'environnement ont été évaluées; aucune évaluation environnementale n'est requise.

Regulatory Burden

The Regulation does not impose any regulatory burden on the public.

Consultation

Officials of The St. Lawrence Authority, The St. Lawrence Seaway Management Corporation and the Saint Lawrence Seaway Development Corporation (U.S.) have been consulted.

Compliance and Enforcement

No enforcement implications.

Contact

Bruce Bowie
Executive Director
Marine Policy Reform
Place de Ville, Tower C, 25th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
Tel.: (613) 998-0702
FAX: (613) 998-7001

Fardeau de la réglementation

Le Règlement n'impose aucun fardeau réglementaire au public.

Consultations

Les représentants de l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent, de la Corporation de Gestion de la Voie Maritime du Saint-Laurent et de la Saint Lawrence Seaway Development Corporation (États-Unis) ont été consultés.

Conformité et mise en application

Il n'y a aucune incidence sur la mise en application.

Personne-ressource

Bruce Bowie
Directeur exécutif
Réforme de la politique maritime
Place de Ville, Tour C, 25^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Téléphone : (613) 998-0702
TÉLÉCOPIEUR : (613) 998-7001

Registration
SOR/98-488 1 October, 1998

TELECOMMUNICATIONS ACT

International Submarine Cable Licences Regulations

P.C. 1998-1773 1 October, 1998

Whereas, pursuant to subsection 22(4) of the *Telecommunications Act*^a, a copy of the proposed *International Submarine Cable Licences Regulations*, substantially in the form set out in the annexed Regulations, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on July 25, 1998 and a reasonable opportunity was thereby given to interested persons to make representations to the Minister of Industry with respect to the proposed Regulations;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, pursuant to subsection 22(2) of the *Telecommunications Act*^a, hereby makes the annexed *International Submarine Cable Licences Regulations*.

INTERNATIONAL SUBMARINE CABLE LICENCES REGULATIONS

INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in these Regulations.

“Act” means the *Telecommunications Act*. (*Loi*)

“terminating cable licence” means an international submarine cable licence issued, amended or renewed under section 19 of the Act for the construction or operation of an international submarine cable landing in Canada, including its associated works or facilities, that extends between any place in Canada and any place outside Canada and is connected or is intended to be connected to telecommunications facilities in Canada. (*licence de câble terminal*)

“through cable licence” means an international submarine cable licence issued, amended or renewed under section 19 of the Act for the construction or operation of an international submarine cable, including its associated works or facilities, that extends through Canada between places outside Canada and does not connect to telecommunications facilities in Canada. (*licence de câble de transit*)

CLASSES OF LICENCES

2. Subject to section 3, a person may hold the following classes of international submarine cable licences:

- (a) a terminating cable licence; and
- (b) a through cable licence.

ELIGIBILITY

3. A person is eligible to hold a terminating cable licence if the person controls the administration and operation of the international submarine cable in respect of which the licence is to be issued, including its associated works or facilities.

^a S.C. 1993, c. 38

Enregistrement
DORS/98-488 1 octobre 1998

LOI SUR LES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Règlement sur les licences de câble sous-marin international

C.P. 1998-1773 1 octobre 1998

Attendu que, conformément au paragraphe 22(4) de la *Loi sur les télécommunications*^a, le projet de règlement intitulé *Règlement sur les licences de câble sous-marin international*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 25 juillet 1998 et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au ministre de l'Industrie,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l'Industrie et en vertu du paragraphe 22(2) de la *Loi sur les télécommunications*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur les licences de câble sous-marin international*, ci-après.

RÈGLEMENT SUR LES LICENCES DE CÂBLE SOUS-MARIN INTERNATIONAL

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« licence de câble de transit » Licence de câble sous-marin international attribuée, modifiée ou renouvelée au titre de l'article 19 de la Loi aux fins de la construction ou de l'exploitation d'un câble sous-marin international, y compris les ouvrages et installations connexes, qui relie par le Canada des points situés à l'étranger et qui n'est pas relié à des installations de télécommunications au Canada. (*through cable licence*)

« licence de câble terminal » Licence de câble sous-marin international attribuée, modifiée ou renouvelée au titre de l'article 19 de la Loi aux fins de la construction ou de l'exploitation d'un câble sous-marin international atterrissant au Canada, y compris les ouvrages et installations connexes, qui relie des points situés au Canada à des points situés à l'étranger et qui est relié ou destiné à être relié à des installations de télécommunications au Canada. (*terminating cable licence*)

« Loi » La *Loi sur les télécommunications*. (*Act*)

CATÉGORIES DE LICENCES

2. Sous réserve de l'article 3, une personne peut être titulaire des catégories suivantes de licences de câble sous-marin international :

- a) licence de câble terminal;
- b) licence de câble de transit.

ADMISSIBILITÉ

3. Est admissible à une licence de câble terminal la personne qui contrôle l'administration et l'exploitation du câble sous-marin international en cause, y compris les ouvrages et installations connexes.

^a L.C. 1993, ch. 38

APPLICATIONS

4. (1) An applicant for a terminating cable licence or a through cable licence shall file a written application with the Minister that includes the following information:

- (a) the name of the applicant;
- (b) the address of the head office of the applicant or, in the absence of a head office in Canada, the address in Canada where service on the applicant may be effected;
- (c) if the applicant is a corporation, the province, state or country where the applicant was incorporated and the date of incorporation;
- (d) the origin and intended route of the international submarine cable and, in the case of an application for a terminating cable licence, the points where the cable will connect to telecommunications facilities in Canada;
- (e) documentation indicating compliance with the requirements set out in the *Canadian Environmental Assessment Act*;
- (f) the term being requested for the licence, which may not exceed 10 years; and
- (g) information relating to the capital costs and technical capabilities of the international submarine cable and its associated works or facilities.

(2) Where more than one person is a party to the construction or operation of an international submarine cable in respect of which an application for a terminating cable licence or for a through cable licence is being made, the application shall include for each party, the information referred to in paragraphs (1)(a) to (c).

FEES

5. An applicant shall pay, at the time of filing the application, a fee of \$100 for the first year of the term of the licence.

6. (1) The fee for each subsequent year of the term of the licence is \$100.

(2) The licensee shall pay the fee to the Minister annually, on or before the anniversary of the date of issue of the licence.

REPEAL

7. The *External Submarine Cable Regulations*¹ are repealed.

COMING INTO FORCE

8. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The *External Submarine Cable Regulations* were adopted pursuant to the *Telegraphs Act* in 1960. The *Telegraphs Act* consisted of a consolidation of four previous statutes which dated back to 1852. In the 1985 consolidation of the Statutes of

¹ C.R.C., c. 1515

DEMANDES

4. (1) La demande de licence de câble terminal ou de licence de câble de transit est présentée par écrit au ministre et contient les renseignements suivants :

- a) le nom du demandeur;
- b) l'adresse de son siège social ou, si celui-ci n'est pas situé au Canada, l'adresse au Canada aux fins de signification;
- c) si le demandeur est une personne morale, la province, l'État ou le pays où il a été constitué en personne morale et la date de sa constitution;
- d) la provenance et le parcours prévu du câble sous-marin international et, dans le cas d'une demande de licence de câble terminal, les points qui relieront le câble aux installations de télécommunications au Canada;
- e) les documents établissant la conformité aux exigences de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*;
- f) la période de validité demandée pour la licence, laquelle ne peut excéder 10 ans;
- g) les renseignements concernant les coûts des immobilisations et les possibilités techniques du câble sous-marin international, ainsi que des ouvrages et installations connexes.

(2) Dans le cas où plus d'une personne participe à la construction ou à l'exploitation du câble sous-marin international visé par la demande de licence de câble terminal ou de licence de câble de transit, la demande comprend, pour chaque participant, les renseignements visés aux sous-alinéas (1)a) à c).

DROITS

5. Le demandeur paie, au moment de la présentation de la demande, un droit de 100 \$ pour la première année de la période de validité de la licence.

6. (1) Le droit pour toute année subséquente de la période de validité de la licence est de 100 \$.

(2) Le titulaire de la licence verse le droit au ministre annuellement, au plus tard à l'anniversaire de la délivrance de la licence.

ABROGATION

7. Le *Règlement sur les câbles sous-marins de communication avec l'extérieur*¹ est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le *Règlement sur les câbles sous-marins de communication avec l'extérieur* a été pris, en 1960, par application de la *Loi sur les télégraphes*. La *Loi sur les télégraphes* résultait de la refonte de quatre anciennes lois qui avaient été adoptées en 1852. La

¹ C.R.C., ch. 1515

Canada, Part IV of the Act dealt with external submarine cables. Its provisions were based on those of an 1875 statute and have been amended over the years to accommodate a changing economic, political and technical environment.

The new *Telecommunications Act* came into force on October 25, 1993. The new Act is a consolidation of a number of previous statutes which establishes a new legislative and regulatory framework for all telecommunications common carriers regulated by the Federal government. The Act applies primarily to telecommunications common carriers under federal jurisdiction who own and/or operate their own transmission facilities. In the Act, these carriers are referred to as "Canadian carriers". The *Telecommunications Act* also applies to external submarine cable operators, whether or not the definition of Canadian carrier applies to them.

The Act provides that a licence is required for the construction and operation of international submarine cables and ancillary works. The provisions applicable to the licensing of submarine cables are contained in sections 17 to 20 of the Act. Section 19 has recently been amended to broaden the scope of this provision which initially limited the issuance of a licence to corporations. This section now provides for the issuance of licences to persons.

The *Telecommunications Act* has been amended recently to exempt the international submarine cables from the Canadian ownership and control provisions set out at section 16 of that Act. With this amendment, Canada meets one of its international trade obligations under the Fourth Protocol to the *General Agreement on Trade in Services (GATS)*. This obligation will come into effect on October 1, 1998. Section 22(2) of the Act is the provision applicable to regulating the issuance of international submarine cable licences. The Regulations are being modernized to better accommodate a competitive market and to ensure consistency with the *Telecommunications Act*. The *External Submarine Cable Regulations* are to be revoked in their entirety and replaced by the *International Submarine Cable Licences Regulations*. The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations supports the modernization of these Regulations.

Alternatives

Maintaining the status quo was unacceptable because the Regulations were adopted pursuant to the *Telegraphs Act* which was replaced by the *Telecommunications Act*. The current Regulations are inconsistent with Canada's obligations under the GATS to liberalize the ownership and control of international submarine cables as of October 1, 1998. It was considered necessary to update the Regulations to ensure consistency with the *Telecommunications Act* and our international trade obligations. Alternatives to regulations were also unacceptable because the nature of this initiative does not allow for self-regulation. Sections 17 and 18 of the *Telecommunications Act* provide for regulating the framework for international submarine cable licences. The *International Submarine Cable Licences Regulations* modernize the legal framework for the licensing of international submarine cables.

partie IV de la Loi dans les Lois révisées du Canada (1985) portait sur les câbles sous-marins avec l'extérieur. Les dispositions de cette partie reposaient sur celles d'une loi adoptée en 1875; elles ont été modifiées, au cours des ans, afin de refléter l'évolution de l'environnement économique, politique et technique.

La nouvelle *Loi sur les télécommunications* est entrée en vigueur le 25 octobre 1993. La nouvelle Loi est une refonte d'un certain nombre de lois et elle établit un nouveau cadre législatif et réglementaire applicable à toutes les entreprises de télécommunication réglementées par le gouvernement fédéral. La Loi s'applique principalement à toute entreprise de télécommunication relevant de la compétence fédérale qui est propriétaire de ses propres installations de transmission ou qui opère celles-ci. Dans la Loi, ces entreprises de télécommunication sont appelées « entreprise canadienne ». La *Loi sur les télécommunications* s'applique également aux exploitants de câbles sous-marins de communication avec l'extérieur que la définition d'entreprise canadienne les vise ou non.

La Loi prévoit qu'une licence est requise pour la construction et l'exploitation de tout câble sous-marin international et de tout ouvrage accessoire. Les articles 17 à 20 de la Loi renferment les dispositions applicables aux licences de câble sous-marin. L'article 19, qui prévoyait qu'une licence ne pouvait être délivrée qu'à des personnes morales, a récemment été modifié afin d'en élargir la portée. Cette disposition prévoit maintenant qu'une licence peut être délivrée à toute personne admissible suivant les règlements.

La *Loi sur les télécommunications* a récemment été modifiée pour soustraire les câbles sous-marins internationaux aux exigences relatives à la propriété et au contrôle canadiens contenues à l'article 16. Le Canada se conforme ainsi à l'une de ses obligations en matière de commerce international prévues dans le quatrième protocole relatif à l'Accord général sur le commerce des services (AGCS). Cette obligation prendra effet le 1^{er} octobre 1998. Le paragraphe 22(2) de la Loi régit l'attribution des licences de câble sous-marin international. Le Règlement est actualisé afin qu'il soit mieux adapté au marché concurrentiel et qu'il soit conforme à la *Loi sur les télécommunications*. Le *Règlement sur les câbles sous-marins de communication avec l'extérieur* sera abrogé et remplacé par le *Règlement sur les licences de câble sous-marin international*. Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation appuie l'actualisation du Règlement.

Autres solutions

Le maintien du statu quo était inacceptable parce que le Règlement avait été pris en vertu de la *Loi sur les télégraphes*, laquelle a été remplacée par la *Loi sur les télécommunications*. Le règlement actuel n'est pas conforme aux obligations du Canada en vertu de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) de libéraliser la propriété et le contrôle des câbles sous-marins internationaux au 1^{er} octobre 1998. Il était donc nécessaire d'actualiser le Règlement afin de le rendre conforme à la *Loi sur les télécommunications* ainsi qu'à nos obligations en matière de commerce international. Les autres solutions étaient également inacceptables étant donné que la nature du projet ne permet pas l'autoréglementation. Les articles 17 et 18 de la *Loi sur les télécommunications* établissent le cadre réglementaire des licences de câble sous-marin international. Le *Règlement sur les licences de câble sous-marin international* actualise le cadre juridique régissant l'attribution des licences de câble sous-marin international.

The draft Regulations include the following policy changes affecting the issuance of a licence for international submarine cables:

1. The Regulations create two new classes of licence, a terminating cable licence and a through cable licence, based on whether or not the cable is connected to telecommunications facilities in Canada. Licences will no longer be issued according to the type of telecommunications services provided.

2. To obtain an International Submarine Cable Licence, the applicant will be required to control the international submarine cable and its associated works and facilities. The Department will no longer impose on the applicant the requirement to meet Canadian ownership and control requirements as previously set out in the *External Submarine Cable Regulations*. The *Telecommunications Act* has been amended to exempt international submarine cables from the Canadian ownership and control requirements found at section 16. Under the *International Submarine Cable Licences Regulations*, terminating and through cable licences will be available to Canadian or foreign entities.

3. The requirements for completing an application will change. In addition to the information that is being requested under the current Regulations, the new regulations will require that the following information be submitted:

- (a) documentation indicating compliance with the requirements set out in the *Canadian Environmental Assessment Act*;
- (b) information on the capital costs and technical capabilities of the cable and its associated works or facilities; and
- (c) information on the landing points and routing of the cable in Canada and outside Canada, where the cable will connect with telecommunications networks in Canada.

4. Paragraph 22(2) of the *Telecommunications Act* has been amended to provide for the issuance of a submarine cable licence to corporations and persons other than corporations. The *International Submarine Cable Licences Regulations* have been drafted to reflect this amendment to the Act.

The substance of the provisions that set out the conditions of a licence, and that are being removed from the Regulations will not change. These conditions will continue to apply and will be incorporated into a licence pursuant to the Minister's authority under section 19(2) of the Act. The Department is regulating when necessary and making use of alternatives to regulations whenever possible. In doing so, the process becomes more transparent and less onerous for industry.

Benefits and Costs

There are no fee changes proposed for international submarine cable licences in this regulatory package. These Regulations will reduce the amount of information to be provided by applicants requesting a submarine cable licence.

The outcome of these changes is a concise set of Regulations written in plain language that are user friendly, accessible, transparent and understandable. The Department will be regulating where necessary and removing those provisions that can be

Le projet de règlement englobe les changements qui suivent à la politique d'attribution des licences de câble sous-marin international.

1. Le règlement établit deux nouvelles catégories de licence soit la licence de câble terminal et la licence de câble de transit peu importe que le câble relie ou non des installations de télécommunication. Les licences ne seront plus attribuées suivant le type de services de télécommunication fournis.

2. Pour obtenir une licence de câble sous-marin international, le demandeur sera tenu de contrôler le câble sous-marin international ainsi que les ouvrages et installations qui y sont associés. Le ministère n'obligera plus le demandeur à satisfaire aux exigences concernant la propriété et le contrôle canadiens qui étaient prévues dans le *Règlement sur les câbles sous-marins de communication avec l'extérieur*. La *Loi sur les télécommunications* soustrait la propriété ou l'exploitation des câbles sous-marins internationaux à l'application de l'article 16 de la Loi, qui prévoit les exigences en matière de propriété et de contrôle canadiens devant être respectées par les entreprises de télécommunications. Suivant le *Règlement relatif aux licences de câble sous-marin international*, une licence de câble terminal sera délivrée à une entreprise canadienne ou étrangère.

3. Les exigences liées à une demande changeront. En plus des renseignements demandés en vertu du règlement en vigueur, le nouveau règlement prévoit que les renseignements complémentaires suivants devront être soumis :

- a) Les documents démontrant que les conditions prévues par la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* ont été remplies.
- b) Les renseignements sur le capital versé et les capacités techniques du câble et des ouvrages et des installations qui y sont associés.
- c) Les renseignements sur les points d'atterrissage et le parcours prévu du câble au Canada et à l'extérieur du Canada ainsi que les points reliant le câble aux réseaux de télécommunications au Canada.

4. Le paragraphe 22(2) de la *Loi sur les télécommunications* a été modifié afin de prévoir la délivrance d'une licence de câble sous-marin à des personnes morales et d'autres personnes. Le *Règlement relatif aux licences de câble sous-marin international* a été rédigé pour refléter cette modification apportée à la Loi.

Le fonds des dispositions qui établissent les conditions associées à une licence et qui sont éliminées du règlement ne change pas. Ces conditions continueront de s'appliquer et elles seront incorporées à la licence en vertu du pouvoir du ministre conformément au paragraphe 19(2) de la Loi. Le ministère réglemente lorsque cela est nécessaire et il recourt, dans la mesure du possible, à d'autres solutions que la réglementation. Ce faisant, la procédure est plus transparente et moins onéreuse pour le secteur.

Avantages et coûts

Le présent projet de règlement n'apporte aucune modification aux droits visant les licences de câble sous-marin international. Les renseignements qui doivent accompagner les demandes de licence de câble sous-marin seront réduits suivant la mise en vigueur de ce règlement.

Ces modifications aboutissent à l'établissement d'un règlement concis, formulé dans la langue commune, d'utilisation facile, accessible, transparent et compréhensible. Le ministère réglementera lorsque cela est nécessaire et il éliminera les dispositions qui

effectively implemented by other means. The Department is making use of alternatives to regulations whenever possible.

In modernizing these Regulations, the Department is providing for the fair, efficient and effective licensing of international submarine cables and will support the orderly development of Canada's telecommunications system. By supporting the development of Canada's telecommunications industry, the Department is creating an economic environment that is based on competition and that promotes the growth of the telecommunications industry and the creation of jobs for Canadians.

Consultation

This regulatory initiative is of particular interest to Teleglobe Canada, the sole holder of five international submarine cable licences issued by the Minister, and to those few corporations who could potentially apply for a licence in the future.

Consultation with the environmental and local communities will take place, on a licence by licence basis, when an applicant conducts an environmental impact assessment test. The environmental community will be consulted by each applicant for an international submarine cable licence. There is no environmental impact as a result of these Regulations. Any impact on the environment would be the result of specific work undertaken by the licensee. Consultation with the environmental and local communities is therefore not required for the development of these Regulations.

The consultation period for this initiative was 60 days as required by subsection 22(4) of the *Telecommunications Act*. During this period, submissions were received from a number of interested parties. As a result of these comments the Regulations were clarified and the information requirements reduced.

This initiative has been identified in the *Federal Regulatory Plan* for 1996 (item IC/96-8-I) and 1997. It was also identified in Industry Canada's *Departmental Report on Plans and Priorities* for 1998.

Compliance and Enforcement

Officers responsible for reviewing applications for international submarine cable licences will be responsible for the compliance and enforcement of these Regulations with respect to the completion of an application. Compliance with the conditions of licence and other applicable provisions of the *Telecommunications Act* will be conducted through investigation and enforcement in accordance with Part V of that Act.

Contacts

Allan MacGillivray
Director
Industry Framework
Telecommunications Policy Branch
Industry Canada
300 Slater Street
Ottawa, Ontario
K1A 0C8
Tel.: (613) 998-4298
FAX: (613) 952-0567
Internet: macgillivray.allan@ic.gc.ca

peuvent être mises en œuvre efficacement par d'autres mécanismes. Le ministère recourt à d'autres solutions que la réglementation dans la mesure du possible.

Par l'actualisation du règlement, le ministère assure l'établissement d'un régime d'attribution de licences de câble sous-marin international juste, efficace et efficient et appuie le développement ordonné du système des télécommunications du Canada. En appuyant le développement du secteur des télécommunications au Canada, le ministère crée un environnement économique fondé sur la concurrence, promeut la croissance du secteur des télécommunications et favorise la création d'emplois pour les Canadiens.

Consultations

Le présent projet de règlement concerne surtout Téléglobe Canada, qui est la seule titulaire des cinq licences de câble sous-marin international délivrées par le ministre ainsi que les quelques sociétés qui pourraient demander une licence dans l'avenir.

Des consultations auront lieu auprès des collectivités locales et environnementales, dans le cadre de chaque demande de licence, lorsque le demandeur effectue une évaluation des impacts sur l'environnement. La collectivité environnementale sera consultée par chaque demandeur de licence de câble sous-marin international. Ce projet de règlement n'a aucun impact environnemental. Tout impact environnemental serait lié aux travaux spécifiques entrepris par le titulaire de licence. La consultation des collectivités locales et environnementales n'est donc pas requise pour l'élaboration du présent règlement.

Par application du paragraphe 22(4) de la *Loi sur les télécommunications*, la période de consultation pour ce projet a été de 60 jours. Durant cette période, un certain nombre de parties intéressées ont fait parvenir leurs observations. Suivant ces observations, le contenu du règlement a été clarifié et les renseignements qui doivent accompagner les demandes sont moins volumineux.

Dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1996 et 1997, le présent projet est identifié sous le numéro IC/96-8-I. Il figure également dans le *Rapport sur les plans et les priorités* d'Industrie Canada pour 1998.

Respect et exécution

Les responsables de l'examen des demandes de licence de câble sous-marin international seront chargés de l'application et du contrôle d'application du présent règlement en ce qui concerne le caractère complet des demandes. La conformité aux conditions de la licence et aux dispositions de la *Loi sur les télécommunications* sera vérifiée au moyen des enquêtes et du contrôle d'application conformément à la partie V de la Loi.

Personnes-ressources

Allan MacGillivray
Directeur
Structure de l'industrie
Direction générale de la politique des télécommunications
Ministère de l'Industrie
300, rue Slater
Ottawa (Ontario)
K1A 0C8
Téléphone : (613) 998-4298
TÉLÉCOPIEUR : (613) 952-0567
Adresse Internet : macgillivray.allan@ic.gc.ca

or

Douglas MacEwen
Manager
Industry Structure
Telecommunications Policy Branch
Industry Canada
300 Slater Street
Ottawa, Ontario
K1A 0C8
Tel.: (613) 998-4420
FAX: (613) 952-0567
Internet: macewen.doug@ic.gc.ca

ou

Douglas MacEwen
Directeur
Organisation et services industriels
Direction générale de la politique des télécommunications
Ministère de l'Industrie
300, rue Slater
Ottawa (Ontario)
K1A 0C8
Téléphone : (613) 998-4420
TÉLÉCOPIEUR : (613) 952-0567
Adresse Internet : macewen.doug@ic.gc.ca

Registration
SOR/98-489 1 October, 1998

SUPREME COURT ACT

Rules Amending the Rules of the Supreme Court of Canada

Pursuant to section 97^a of the *Supreme Court Act*, the undersigned judges of the Supreme Court of Canada hereby make the annexed *Rules Amending the Rules of the Supreme Court of Canada*.

Ottawa, October 1, 1998

Judges of the Supreme Court of Canada
Beverley McLachlin
Peter deC. Cory
Michel Bastarache
John C. Major
Charles Gonthier

RULES AMENDING THE RULES OF THE SUPREME COURT OF CANADA

AMENDMENTS

1. (1) Subsection 32(1) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*¹ is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (a), by adding the word “or” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) the constitutional validity or the constitutional applicability of a common law rule.

(2) Subsection 32(2)² of the Rules is repealed.

COMING INTO FORCE

2. These Rules come into force on October 1, 1998.

Enregistrement
DORS/98-489 1 octobre 1998

LOI SUR LA COUR SUPRÊME

Règles modifiant les Règles de la Cour suprême du Canada

En vertu de l'article 97^a de la *Loi sur la Cour suprême*, les juges soussignés de la Cour suprême du Canada prennent les *Règles modifiant les Règles de la Cour suprême du Canada*, ci-après.

Ottawa, le 1^{er} octobre 1998

Juges de la Cour suprême du Canada,
Beverley McLachlin
Peter deC. Cory
Michel Bastarache
John C. Major
Charles Gonthier

RÈGLES MODIFIANT LES RÈGLES DE LA COUR SUPRÊME DU CANADA

MODIFICATIONS

1. (1) Le paragraphe 32(1) des *Règles de la Cour suprême du Canada*¹ est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) la validité ou l'applicabilité constitutionnelle d'une règle de common law est contestée.

(2) Le paragraphe 32(2)² des mêmes règles est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Les présentes règles entrent en vigueur le 1^{er} octobre 1998.

^a R.S., c. 34 (3rd Suppl.), s. 7

¹ SOR/83-74

² SOR/91-347

^a L.R., ch. 34 (3^e suppl.), art. 7

¹ DORS/83-74

² DORS/91-347

Registration

SI/98-96 14 October, 1998

AN ACT TO AMEND THE PENSION BENEFITS STANDARDS ACT, 1985 AND THE OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS ACT

Order Fixing October 1, 1998 and April 1, 1999 as the Dates of the Coming into Force of Certain Sections of the Act

P.C. 1998-1730 24 September, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to section 30 of *An Act to amend the Pension Benefits Standards Act, 1985 and the Office of the Superintendent of Financial Institutions Act* ("the Act"), assented to on June 11, 1998, being chapter 12 of the Statutes of Canada, 1998, hereby fixes

- (a) October 1, 1998 as the day on which the Act, other than subsection 1(4) of the Act and section 9.2 of the *Pension Benefits Standards Act, 1985* as enacted by section 9 of the Act, comes into force; and
- (b) April 1, 1999 as the day on which subsection 1(4) of the Act and section 9.2 of the *Pension Benefits Standards Act, 1985* as enacted by section 9 of the Act, come into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Order fixes October 1, 1998 as the day on which *An Act to amend the Pension Benefits Standards Act, 1985 and the Office of the Superintendent of Financial Institutions Act* comes into force, except for those provisions concerning surplus, which will come into force on April 1, 1999.

The amendments introduced by this Act

- (a) enhance the powers of the Superintendent of Financial Institutions to supervise a pension plan, including authority to issue directions of compliance;
- (b) clarify that the Office of the Superintendent of Financial Institutions' focus with respect to the supervision of pension plans is on matters affecting the funding and financial condition of pension plans and not on reviewing the text of all pension plans and amendments that are filed;
- (c) provide a mechanism for an employer to establish entitlement to surplus assets, including the obtaining of membership consent and access to an arbitration process; and
- (d) authorize the Minister of Finance to participate in agreements with designated provincial authorities respecting the application of provincial law to any pension plan that is subject to federal jurisdiction.

Enregistrement

TR/98-96 14 octobre 1998

LOI MODIFIANT LA LOI DE 1985 SUR LES NORMES DE PRESTATION DE PENSION ET LA LOI SUR LE BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

Décret fixant au 1^{er} octobre 1998 et au 1^{er} avril 1999 les dates d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi

C.P. 1998-1730 24 septembre 1998

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'article 30 de la *Loi modifiant la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension et la Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières* (la « Loi »), sanctionnée le 11 juin 1998, chapitre 12 des Lois du Canada (1998), Son Excellence le Gouverneur général en conseil fixe :

- a) au 1^{er} octobre 1998 la date d'entrée en vigueur de la Loi, à l'exception du paragraphe 1(4) de la Loi et de l'article 9.2 de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*, édicté par l'article 9 de la Loi;
- b) au 1^{er} avril 1999 la date d'entrée en vigueur du paragraphe 1(4) de la Loi et de l'article 9.2 de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*, édicté par l'article 9 de la Loi.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le présent décret fixe au 1^{er} octobre 1998 la date d'entrée en vigueur de la *Loi modifiant la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension et la Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières*, à l'exception des dispositions concernant l'excédant, lesquelles entreront en vigueur le 1^{er} avril 1999.

Les modifications apportées par cette loi visent notamment les objectifs suivants :

- a) accroître les pouvoirs de supervision du Bureau du surintendant des institutions financières à l'égard des régimes de pension en lui donnant notamment le pouvoir de prendre des directives;
- b) recibler les fonctions de supervision du Bureau sur la situation financière des régimes de pension et en particulier leur capitalisation plutôt que sur la révision de tous les régimes de pension et de toutes les modifications qui y sont apportées;
- c) établir le processus par lequel l'employeur pourra faire valoir ses droits sur l'excédent du régime de pension avec le consentement des participants ou, s'il y a lieu, après arbitrage;
- d) habiliter le ministre des Finances à conclure, avec l'autorité compétente d'une province, des accords rendant les lois provinciales applicables aux régimes de pension de compétence fédérale.

Registration
SI/98-97 14 October, 1998

OTHER THAN STATUTORY AUTHORITY

Proclamation Declaring the last Sunday in September of each year to be “Police and Peace Officers’ National Memorial Day”

ROMÉO LEBLANC
[L.S.]

Canada

Elizabeth the Second, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories QUEEN, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

To all to whom these Presents shall come or whom the same may in any way concern,

Greeting:

RICHARD THOMPSON
Acting/Deputy Attorney General

A Proclamation

Whereas Canadian police and peace officers make valuable contributions to the safety of Canadians and it is considered appropriate that there be, in each year, a day to mark and pay tribute to the hard work, dedication and sacrifices made by Canadian police and peace officers;

Whereas memorial services are held in communities across the country on the last Sunday of September of every year to commemorate those police and peace officers who were killed in the line of duty;

And whereas, by Order in Council P.C. 1998-1703 of September 24, 1998, His Excellency the Governor General in Council has directed that a proclamation do issue declaring the last Sunday in September of each year to be “Police and Peace Officers’ National Memorial Day”;

Now Know You that We, by and with the advice of Our Privy Council for Canada, do by this Our Proclamation, effective September 24, 1998, declare that last Sunday in September of each year to be “Police and Peace Officers’ National Memorial Day”.

Of All Which Our Loving Subjects and all others whom these Presents may concern are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

In Testimony Whereof, We have caused these Our Letters to be made Patent and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. Witness: Our Right Trusty and Well-beloved Roméo A. LeBlanc, a Member of Our Privy Council for Canada, Chancellor and Principal Companion of Our Order of Canada, Chancellor and Commander of Our Order of Military Merit, Governor General and Commander-in-Chief of Canada.

Enregistrement
TR/98-97 14 octobre 1998

AUTORITÉ AUTRE QUE STATUTAIRE

Proclamation désignant le dernier dimanche de septembre comme « Jour commémoratif national des policiers et des agents de la paix »

ROMÉO LEBLANC
[L.S.]

Canada

Elizabeth Deux, par la Grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux à qui les présentes parviennent ou qu’icelles peuvent de quelque manière concerner,

Salut :

Sous-procureur général/par intérim
RICHARD THOMPSON

Proclamation

Attendu que les policiers et les agents de la paix du Canada contribuent de façon notable à la sécurité des Canadiens et qu’il est jugé opportun de désigner un jour particulier pour leur rendre hommage et souligner l’excellence de leur travail, leur dévouement et leurs sacrifices;

Attendu que, le dernier dimanche de septembre de chaque année, on commémore les policiers et les agents de la paix tués dans l’exercice de leurs fonctions à l’occasion de services célébrés dans diverses collectivités;

Attendu que, par le décret C.P. 1998-1703 du 24 septembre 1998, Son Excellence le Gouverneur général en conseil a ordonné que soit prise une proclamation désignant le dernier dimanche de septembre comme « Jour commémoratif national des policiers et des agents de la paix »;

Sachez que, sur et avec l’avis de Notre Conseil privé pour le Canada, Nous, par Notre présente proclamation, laquelle prend effet le 24 septembre 1998, désignons le dernier dimanche de septembre comme « Jour commémoratif national des policiers et des agents de la paix ».

De ce qui précède, Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner sont par les présentes requis de prendre connaissance et d’agir en conséquence.

En Foi de Quoi, Nous avons fait émettre Nos présentes lettres patentes et à icelles fait apposer le grand sceau du Canada. Témoin : Notre très fidèle et bien-aimé Roméo A. LeBlanc, Membre de Notre Conseil privé pour le Canada, Chancelier et Compagnon principal de Notre Ordre du Canada, Chancelier et Commandeur de Notre Ordre du Mérite militaire, Gouverneur général et Commandant en chef du Canada.

At Our Government House, in Our City of Ottawa, this twenty-fifth day of September in the year of Our Lord one thousand nine hundred and ninety-eight and in the forty-seventh year of Our Reign.

By Command,
KEVIN G. LYNCH
Deputy Registrar General of Canada

À Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre ville d'Ottawa, ce vingt-cinquième jour de septembre de l'an de grâce mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, quarante-septième de Notre règne.

Par ordre,
Sous-registraire général du Canada
KEVIN G. LYNCH

Registration
SI/98-98 14 October, 1998

AN ACT TO AMEND CERTAIN LAWS RELATING TO
FINANCIAL INSTITUTIONS

**Order Fixing September 30, 1998 as the Date of
the Coming into Force of Certain Sections of the
Act**

P.C. 1998-1735 29 September, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 412 of *An Act to amend certain laws relating to financial institutions* ("the Act"), assented to on April 25, 1997, being chapter 15 of the Statutes of Canada, 1997, hereby fixes September 30, 1998 as the day on which section 45 of the Act and section 459.1 of the *Bank Act*, as enacted by section 55 of the Act, come into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Order brings into force section 45 of the amending Act, which repeals subsection 416(5) of the *Bank Act*. This Order also brings into force section 459.1 of the *Bank Act*, as enacted by section 55 of the amending Act, that deals with tied selling provisions.

Enregistrement
TR/98-98 14 octobre 1998

LOI MODIFIANT LA LÉGISLATION RELATIVE AUX
INSTITUTIONS FINANCIÈRES

**Décret fixant au 30 septembre 1998 la date
d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi**

C.P. 1998-1735 29 septembre 1998

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 412 de la *Loi modifiant la législation relative aux institutions financières* (la « Loi »), sanctionnée le 25 avril 1997, chapitre 15 des Lois du Canada (1997), Son Excellence le Gouverneur général en conseil fixe au 30 septembre 1998 la date d'entrée en vigueur de l'article 45 de la Loi et de l'article 459.1 de la *Loi sur les banques*, édicté par l'article 55 de la Loi.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Ce décret met en vigueur l'article 45 de la loi modificative qui abroge le paragraphe 416(5) de la *Loi sur les banques*. Il met aussi en vigueur les dispositions sur les ventes liées de l'article 459.1 de la *Loi sur les banques*, édicté par l'article 55 de la loi modificative.

Registration
SI/98-99 14 October, 1998

TERRITORIAL LANDS ACT

Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Yukon Territory (Tr'o-ju-wech'in Heritage Site, Tr'ondëk Hwëch'in First Nation, Y.T.)

P.C. 1998-1762 1 October, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to paragraph 23(a) of the *Territorial Lands Act*, hereby makes the annexed *Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Yukon Territory (Tr'o-ju-wech'in Heritage Site, Tr'ondëk Hwëch'in First Nation, Y.T.)*.

ORDER RESPECTING THE WITHDRAWAL FROM DISPOSAL OF CERTAIN LANDS IN THE YUKON TERRITORY (TR'O-JU-WECH'IN HERITAGE SITE, TR'ONDËK HWËCH'IN FIRST NATION, Y.T.)

PURPOSE

1. The purpose of this Order is to withdraw certain lands from disposal to facilitate the establishment of the Tr'o-ju-wech'in Heritage Site, at Dawson, in the Yukon Territory.

LANDS WITHDRAWN FROM DISPOSAL

2. Subject to sections 3 and 4, the tracts of territorial lands described in the schedule including all mines and minerals including hydrocarbons, whether solid, liquid or gaseous, and the right to work them, are withdrawn from disposal for the period beginning on the date of registration of this Order and ending on February 1, 2003.

EXCEPTIONS

3. Section 2 does not apply in respect of
(a) any substances or materials that may be disposed of under the *Territorial Quarrying Regulations*;
(b) forest resources that may be disposed of under the *Yukon Timber Regulations*.

EXISTING RIGHTS AND INTERESTS

4. For greater certainty, section 2 does not apply in respect of
(a) existing recorded mineral claims in good standing acquired under the *Yukon Placer Mining Act* or the *Yukon Quartz Mining Act*;
(b) existing oil and gas rights and interests granted under the *Canada Petroleum Resources Act*; and
(c) existing rights acquired under section 8 of the *Territorial Lands Act* or under the *Territorial Lands Regulations*.

Enregistrement
TR/98-99 14 octobre 1998

LOI SUR LES TERRES TERRITORIALES

Décret déclarant inaliénables certaines terres du territoire du Yukon (site du patrimoine Tr'o-ju-wech'in, Première Nation des Tr'ondëk Hwëch'in, Yuk.)

C.P. 1998-1762 1 octobre 1998

Sur recommandation de la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'alinéa 23a) de la *Loi sur les terres territoriales*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret déclarant inaliénables certaines terres du territoire du Yukon (site du patrimoine Tr'o-ju-wech'in, Première Nation des Tr'ondëk Hwëch'in, Yuk.)*, ci-après.

DÉCRET DÉCLARANT INALIÉNABLES CERTAINES TERRES DU TERRITOIRE DU YUKON (SITE DU PATRIMOINE TR'O-JU-WECH'IN, PREMIÈRE NATION DES TR'ONDËK HWËCH'IN, YUK.)

OBJET

1. Le présent décret a pour objet de déclarer inaliénables certaines terres pour faciliter l'établissement du site du patrimoine Tr'o-ju-wech'in, à Dawson, territoire du Yukon.

TERRES INALIÉNABLES

2. Sous réserve des articles 3 et 4, les terres territoriales décrites à l'annexe, y compris les mines et minéraux s'y trouvant à l'état solide, liquide ou gazeux, notamment les hydrocarbures, ainsi que le droit de les exploiter, sont déclarées inaliénables à compter de la date d'enregistrement du présent décret jusqu'au 1^{er} février 2003.

EXCEPTIONS

3. L'article 2 ne s'applique pas :
a) aux matières et matériaux qui peuvent être aliénés en vertu du *Règlement sur l'exploitation de carrières territoriales*;
b) aux ressources forestières qui peuvent être aliénées en vertu du *Règlement sur le bois du Yukon*.

DROITS ET TITRES EXISTANTS

4. Il est entendu que l'article 2 ne s'applique pas :
a) aux claims miniers existants, inscrits et en règle, qui ont été acquis conformément à la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* ou à la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*;
b) aux droits et titres pétroliers et gaziers existants, octroyés en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*;
c) aux droits existants, acquis en vertu de l'article 8 de la *Loi sur les terres territoriales* ou en vertu du *Règlement sur les terres territoriales*.

SCHEDULE
(Section 2)**TERRITORIAL LANDS WITHDRAWN FROM DISPOSAL**

In the Yukon Territory, the parcel of land shown as the "Tr'o-ju-wech'in Heritage Site", on the following map on file at the Federal Claims Office, Department of Indian Affairs and Northern Development, at Whitehorse in the Yukon Territory, copy of which has been deposited with the Supervisor of Lands at Whitehorse and with the Mining Recorders at Whitehorse, Watson Lake, Mayo and Dawson, all in the said Territory:

**TERRITORIAL RESOURCE BASE MAPS
TR'O-JU-WECH'IN HERITAGE SITE
(TR'ONDĚK HWĚCH'IN FIRST NATION, Y.T.)**

Parcel S-211B/D - Reference Plan of Dawson

Excluding the whole of Lots numbered 7 and 21

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The purpose of this Order in Council is to make the annexed Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Yukon Territory (Tr'o-ju-wech'in Heritage Site) at Dawson, in the Yukon Territory for the period beginning on the date this Order comes into force and ending on February 1, 2003 to facilitate implementation of the Tr'onděk Hwěch'in Final Agreement.

ANNEXE
(article 2)**TERRES TERRITORIALES DÉCLARÉES INALIÉNABLES**

Dans le Territoire du Yukon, la parcelle de terre désignée « site du patrimoine Tr'o-ju-wech'in », sur la carte mentionnée ci-après qui figurent aux dossiers du Bureau fédéral des revendications du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, et dont une copie a été déposée auprès du superviseur des terres, à Whitehorse (territoire du Yukon) et au bureau des Registres miniers à Whitehorse, à Watson Lake, à Mayo et à Dawson (territoire du Yukon) :

**CARTES DE BASE - RESSOURCES TERRITORIALES
SITE DU PATRIMOINE TR'O-JU-WECH'IN
(PREMIÈRE NATION DES TR'ONDĚK HWĚCH'IN, YUKON)**

Parcelle 2-211B/D - Plan de renvoi de Dawson

À l'exclusion de la totalité des lots n° 7 et 21

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le présent décret permet de prendre le décret ci-joint soustrayant certaines terres à l'aliénation dans le territoire du Yukon (site du patrimoine Tr'o-ju-wech'in), pour la période commençant à la date d'entrée en vigueur du décret et se terminant le 1^{er} février 2003, afin de faciliter la mise en oeuvre de l'Entente définitive des Tr'onděk Hwěch'in.

Registration
SI/98-100 14 October, 1998

TERRITORIAL LANDS ACT

Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Yukon Territory (Tr'ondëk Hwëch'in First Nation, Y.T.)

P.C. 1998-1764 1 October, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to paragraph 23(a) of the *Territorial Lands Act*, hereby repeals the Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Yukon Territory (Dawson First Nation, Y.T.), made by Order in Council P.C. 1997-1063 of July 25, 1997^a, and makes the annexed *Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Yukon Territory (Tr'ondëk Hwëch'in First Nation, Y.T.)*.

ORDER RESPECTING THE WITHDRAWAL FROM DISPOSAL OF CERTAIN LANDS IN THE YUKON TERRITORY (TR'ONDËK HWËCH'IN FIRST NATION, Y.T.)

PURPOSE

1. The purpose of this Order is to withdraw certain lands from disposal to facilitate the settlement of Aboriginal land claims of the Tr'ondëk Hwëch'in First Nation, Y.T.

LANDS WITHDRAWN FROM DISPOSAL

2. Subject to sections 3 and 4, the tracts of territorial lands described in the Schedule, including all mines and minerals, including hydrocarbons, whether solid, liquid or gaseous, and the right to work them, are withdrawn from disposal for the period beginning on the date of registration of this Order and ending on the earlier of February 1, 2003, or upon registration of the survey plan of the Site Specific Settlement Land parcels with the Registrar of Land Titles, in the Yukon Territory.

EXCEPTIONS

3. Section 2 does not apply in respect of
(a) any substances or materials that may be disposed of under the *Territorial Quarrying Regulations*;
(b) forest resources that may be disposed of under the *Yukon Timber Regulations*.

EXISTING RIGHTS AND INTERESTS

4. For greater certainty, section 2 does not apply in respect of
(a) existing recorded mineral claims in good standing acquired under the *Yukon Placer Mining Act* or the *Yukon Quartz Mining Act*;
(b) existing oil and gas rights and interests granted under the *Canada Petroleum Resources Act*; and

^a SI/97-93

Enregistrement
TR/98-100 14 octobre 1998

LOI SUR LES TERRES TERRITORIALES

Décret déclarant inaliénables certaines terres du territoire du Yukon (Première Nation des Tr'ondëk Hwëch'in, Yuk.)

C.P. 1998-1764 1 octobre 1998

Sur recommandation de la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'alinéa 23a) de la *Loi sur les terres territoriales*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil abroge le Décret déclarant inaliénables certaines terres du territoire du Yukon (Première Nation de Dawson, Yuk.), pris par le décret C.P. 1997-1063 du 25 juillet 1997^a, et prend le *Décret déclarant inaliénables certaines terres du territoire du Yukon (Première Nation des Tr'ondëk Hwëch'in, Yuk.)*, ci-après.

DÉCRET DÉCLARANT INALIÉNABLES CERTAINES TERRES DU TERRITOIRE DU YUKON (PREMIÈRE NATION DES TR'ONDËK HWËCH'IN, YUK.)

OBJET

1. Le présent décret a pour objet de déclarer inaliénables certaines terres pour faciliter le règlement des revendications territoriales des Autochtones de la Première Nation des Tr'ondëk Hwëch'in, Yuk.

TERRES INALIÉNABLES

2. Sous réserve des articles 3 et 4, les terres territoriales décrites à l'annexe, y compris les mines et minéraux s'y trouvant à l'état solide, liquide ou gazeux, notamment les hydrocarbures, ainsi que le droit de les exploiter, sont déclarées inaliénables pour la période commençant à la date d'enregistrement du présent décret et se terminant le 1^{er} février 2003 ou, si elle est antérieure, à la date d'enregistrement du plan d'arpentage des parcelles particulières en cause au bureau du conservateur des titres fonciers du territoire du Yukon.

EXCEPTIONS

3. L'article 2 ne s'applique pas :
a) aux matières et matériaux qui peuvent être aliénés en vertu du *Règlement sur l'exploitation de carrières territoriales*;
b) aux ressources forestières qui peuvent être aliénées en vertu du *Règlement sur le bois du Yukon*.

DROITS ET TITRES EXISTANTS

4. Il est entendu que l'article 2 ne s'applique pas :
a) aux claims miniers existants, inscrits et en règle, qui ont été acquis conformément à la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* ou à la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*;
b) aux droits et titres pétroliers et gaziers existants, octroyés en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*;

^a TR/97-93

(c) existing rights acquired under section 8 of the *Territorial Lands Act* or under the *Territorial Lands Regulations*.

c) aux droits existants, acquis en vertu de l'article 8 de la *Loi sur les terres territoriales* ou en vertu du *Règlement sur les terres territoriales*.

SCHEDULE
(Section 2)

ANNEXE
(article 2)

TERRITORIAL LANDS WITHDRAWN FROM DISPOSAL

TERRES TERRITORIALES DÉCLARÉES INALIÉNABLES

In the Yukon Territory, all those parcels of land shown as "Site Specific Settlement Lands" on the following maps on file at the Federal Claims Office, Department of Indian Affairs and Northern Development, at Whitehorse in the Yukon Territory, copies of which have been deposited with the Supervisor of Lands at Whitehorse and with the Mining Recorders at Whitehorse, Watson Lake, Mayo and Dawson, all in the said Territory:

Dans le territoire du Yukon, les parcelles de terre désignées comme « Site Specific Settlement Lands » sur les cartes mentionnées ci-après qui figurent aux dossiers du Bureau fédéral des revendications, ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, à Whitehorse dans le territoire du Yukon, et dont des copies ont été déposées auprès du superviseur des terres, à Whitehorse (territoire du Yukon) et au bureau des registres miniers, à Whitehorse, à Watson Lake, à Mayo et à Dawson (territoire du Yukon) :

TERRITORIAL RESOURCE BASE MAPS
(TR'ONDĚK HWĚCH'IN FIRST NATION, Y.T.)

CARTES DE BASE - RESSOURCES TERRITORIALES
(PREMIÈRE NATION DES TR'ONDĚK HWĚCH'IN, YUKON)

115J/14	115J/15	115N/1	115O/2
115O/3	115O/6	115O/8	115O/10
115O/12	115O/13	115O/15	115O/16
115P/4	115P/5	115P/13	116A/11
116B/1	116B/2	116B/3*	116B/4
116B/7	116B/8	116B/10	116B/11
116B/12	116B/16	116C/1	116C/2
116C/7	116C/8	116C/9	116C/10
116F/10	116G/1	116G/8	116G/9
116G/12; and	116H/9		

115J/14	115J/15	115N/1	115O/2
115O/3	115O/6	115O/8	115O/10
115O/12	115O/13	115O/15	115O/16
115P/4	115P/5	115P/13	116A/11
116B/1	116B/2	116B/3*	116B/4
116B/7	116B/8	116B/10	116B/11
116B/12	116B/16	116C/1	116C/2
116C/7	116C/8	116C/9	116C/10
116F/10	116G/1	116G/8	116G/9
116G/12; et	116H/9		

* Including Placer Sheet 116B/3a, 116B/3b, and 116B/3c, Reference Plan of Dawson

* Y compris les feuilles sur les placers 116B/3a, 116B/3b et 116B/3c, Plan de renvoi de Dawson

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The purpose of this Order is to repeal the Withdrawal from Disposal Order (Dawson First Nation, Y.T.), made by Order in Council P.C. 1997-1063 of July 25, 1997 and to make in substitution therefore the Order respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Yukon Territory, for the period beginning on the date of registration of this Order and ending on the earlier of February 1, 2003, or upon registration of the survey plan of the Site Specific Settlement Land parcels with the Registrar of Land Titles, in the Yukon Territory.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le présent décret a pour objet d'abroger le décret soustrayant certaines terres à l'aliénation (Première Nation de Dawson, Yuk.), pris par le décret C.P. 1997-1063 du 25 juillet 1997, et de prendre le décret déclarant inaliénables certaines terres du territoire du Yukon, pour la période commençant à la date d'enregistrement du présent décret et se terminant le 1^{er} février 2003 ou, si elle est antérieure, à la date d'enregistrement du plan d'arpentage des parcelles particulières en question au bureau du conservateur des titres fonciers du territoire du Yukon.

Registration

SI/98-101 14 October, 1998

AN ACT TO AMEND THE TELECOMMUNICATIONS ACT
AND THE TELEGLOBE CANADA REORGANIZATION AND
DIVESTITURE ACT

**Order Fixing October 1, 1998 as the Date of the
Coming into Force of Certain Sections of the Act**

P.C. 1998-1772 1 October, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, pursuant to section 24 of *An Act to amend the Telecommunications Act and the Teleglobe Canada Reorganization and Divestiture Act* ("the Act"), assented to on May 12, 1998, being chapter 8 of the Statutes of Canada, 1998, hereby fixes October 1, 1998 as the day on which sections 2, 11 to 19 and 21 to 23 of the Act come into force.

Enregistrement

TR/98-101 14 octobre 1998

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES
TÉLÉCOMMUNICATIONS ET LA LOI SUR LA
RÉORGANISATION ET L'ALIÉNATION DE TÉLÉGLOBE
CANADA

**Décret fixant au 1^{er} octobre 1998 la date d'entrée
en vigueur de certains articles de la Loi**

C.P. 1998-1772 1 octobre 1998

Sur recommandation du ministre de l'Industrie et en vertu de l'article 24 de la *Loi modifiant la Loi sur les télécommunications et la Loi sur la réorganisation et l'aliénation de Téléglobe Canada* (la « Loi »), sanctionnée le 12 mai 1998, chapitre 8 des Lois du Canada (1998), Son Excellence le Gouverneur général en conseil fixe au 1^{er} octobre 1998 la date d'entrée en vigueur des articles 2, 11 à 19 et 21 à 23 de la Loi.

Registration
SI/98-102 14 October, 1998

CRIMINAL CODE

Rules Amending the Rules of the Ontario Court of Justice in Criminal Proceedings

The Ontario Court (Provincial Division), pursuant to subsection 482(2)^a of the *Criminal Code*, hereby makes the annexed *Rules Amending the Rules of the Ontario Court of Justice in Criminal Proceedings*.

Her Excellency the Lieutenant Governor in Council of Ontario, pursuant to subsection 482(2)^a of the *Criminal Code*, hereby approves the *Rules Amending the Rules of the Ontario Court of Justice in Criminal Proceedings*, made on May 21, 1998 by the Ontario Court (Provincial Division).

September 30, 1998

RULES AMENDING THE RULES OF THE ONTARIO COURT OF JUSTICE IN CRIMINAL PROCEEDINGS

AMENDMENTS

1. Rule 1.03 of the *Rules of the Ontario Court of Justice in Criminal Proceedings*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

“accused” includes a defendant where the context requires; (*accusé*)

2. Clauses 5.02(1)(d) and (e) of the Rules are replaced by the following:

(d) on the Attorney General of Canada, by leaving a copy of the document with the regional office of the Attorney General of Canada at Toronto, the office of the Attorney General of Canada at Ottawa or the office of the prosecutor retained by the Attorney General of Canada having carriage of the proceedings, or by means of telephone transmission of a facsimile of the document in accordance with subrule 5.05(3); and

Attorney General of Ontario

(e) on the Attorney General of Ontario, by leaving a copy of the document at the office of the Crown Attorney in the county, district or region having carriage of the proceedings, or by means of telephone transmission of a facsimile of the document in accordance with subrule 5.05(3).

3. Subrule 20.06(1) of the English version of the Rules is replaced by the following:

20.06 (1) An order directing the release of exhibits for the purpose of a scientific test or other examination, under subsection 605(1) of the *Code* and this rule, shall be in Form 8.

Enregistrement
TR/98-102 14 octobre 1998

CODE CRIMINEL

Règles modifiant les Règles de procédure de la Cour de justice de l'Ontario en matière criminelle

En vertu du paragraphe 482(2)^a du *Code criminel*, la Cour de l'Ontario (Division provinciale) prend les *Règles modifiant les Règles de procédure de la Cour de justice de l'Ontario en matière criminelle*, ci-après.

En vertu du paragraphe 482(2)^a du *Code criminel*, Son Excellence la Lieutenant général de l'Ontario approuve les *Règles modifiant les Règles de procédure de la Cour de justice de l'Ontario en matière criminelle*, ci-après, prises le 21 mai 1998 par la Cour de l'Ontario (Division provinciale).

Le 30 septembre 1998

RÈGLES MODIFIANT LES RÈGLES DE PROCÉDURE DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO EN MATIÈRE CRIMINELLE

MODIFICATIONS

1. La règle 1.03 des *Règles de procédure de la Cour de justice de l'Ontario en matière criminelle*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« accusé » S'entend en outre, lorsque le contexte l'exige, d'un défendeur (*accusé*)

2. Les alinéas 5.02(1)d) et e) des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit :

d) s'il s'agit du procureur général du Canada, par livraison d'une copie du document à son bureau régional à Toronto, à son bureau à Ottawa ou au bureau du poursuivant dont il a retenu les services et qui a la responsabilité de l'instance, ou par transmission du document par télécopieur conformément au paragraphe 5.05(3);

Procureur général de l'Ontario

e) s'il s'agit du procureur général de l'Ontario, par livraison d'une copie du document au bureau régional, de district ou de comté du procureur de la Couronne qui a la responsabilité de l'instance, ou par transmission du document par télécopieur conformément au paragraphe 5.05(3).

3. Le paragraphe 20.06(1) de la version anglaise des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

20.06 (1) An order directing the release of exhibits for the purpose of a scientific test or other examination, under subsection 605(1) of the *Code* and this rule, shall be in Form 8.

^a R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 66(1)

¹ SI/97-133

^a L.R., ch. 27 (1^{er} suppl.), par. 66(1)

¹ TR/97-133

4. Rule 22.03 of the Rules is replaced by the following:

22.03 The Notice of Application, where required, and supporting materials shall be filed in the court office for the place where the application is to be determined, as soon as is reasonably practicable, before the date on which the application is to be determined.

5. (1) The portion of subrule 22.04(1) of the Rules before paragraph (a) is replaced by the following:

22.04 (1) Applications under this rule shall also be accompanied by

(2) Paragraph 22.04(3)(f) of the English version of the Rules is replaced by the following:

(f) a statement whether notice of the application has been given to counsel of record of the prisoner or of the person in the custody of the peace officer;

(3) Subrule 22.04(4) of the Rules is replaced by the following:

(4) Unless otherwise ordered by a judge of the court, no Notice of Application, application record or factum shall be required in an application made under subsection 527(2) of the *Code*, and in the case of an application made under subsection 527(7) of the *Code*, no application record or factum shall be required.

6. Clauses 23.05(1)(b) and (c) of the Rules are replaced by the following:

(b) where the application is made under subparagraph 709(a)(i) of the *Code*, the affidavit of a registered medical practitioner describing the nature and extent of the illness and the physical disability arising therefrom or, where the prosecutor and accused consent, the report in writing of such practitioner; and

(c) a draft order which, in cases where the person is to be examined outside Ontario, shall provide for the issuing of a commission in Form 11 authorizing the taking of evidence before a named commissioner and a letter of request in Form 12 directed to the judicial authorities of the jurisdiction in which the witness is to be found, requesting the assistance of such process as is necessary to compel the witness to attend and be examined before the named commissioner.

7. Rule 23.16 of the Rules is replaced by the following:

23.16 The judge presiding at the preliminary inquiry or trial at which the evidence taken upon commission is tendered for admission shall determine the extent to which and manner in which, if at all, the evidence shall be admitted in the proceedings.

8. Subrule 25.03(1) of the Rules is replaced by the following:

25.03 (1) Service of the Notice of Application under this rule and the supporting materials required by rule 25.04 shall be made upon the prosecutor or accused, and all other parties to the proceedings, as the case may be, in accordance with rule 5, as soon as is reasonably practicable after the matters giving rise to the application have arisen, and in any event, at least 15 days before the date fixed for the hearing of the application, which shall not be less than 10 days prior to the date fixed for the proceeding.

4. La règle 22.03 des mêmes règles est remplacée par ce qui suit :

22.03 L'avis de demande, s'il est exigé, et les documents à l'appui sont déposés au greffe du lieu où la demande doit être réglée, dès que les circonstances le permettent avant la date du règlement de la demande.

5. (1) Le passage du paragraphe 22.04(1) des mêmes règles précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

22.04 (1) La demande présentée aux termes de la présente règle est accompagnée des documents suivants :

(2) L'alinéa 22.04(3)(f) de la version anglaise des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(f) a statement whether notice of the application has been given to counsel of record of the prisoner or of the person in the custody of the peace officer;

(3) Le paragraphe 22.04(4) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(4) Sauf ordonnance contraire d'un juge du tribunal, aucun avis de demande, dossier de demande ou mémoire n'est requis pour la demande présentée aux termes du paragraphe 527(2) du *Code* et aucun dossier de demande ou mémoire n'est requis pour celle présentée aux termes du paragraphe 527(7) du *Code*.

6. Les alinéas 23.05(1)(b) et c) des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit :

b) si la demande est faite en vertu du sous-alinéa 709(a)(i) du *Code*, l'affidavit d'un médecin inscrit qui décrit la nature et la gravité de la maladie et de l'incapacité physique en résultant ou, si le poursuivant et l'accusé y consentent, le rapport écrit de ce médecin;

c) si le témoin à interroger réside en dehors de l'Ontario, un projet d'ordonnance qui prévoit la délivrance d'une commission rogatoire selon la formule 11, permettant que la déposition soit recueillie devant un commissaire nommé à cette fin, et d'une lettre rogatoire selon la formule 12 adressée à l'autorité judiciaire compétente du lieu où le témoin est présumé se trouver et demandant la délivrance de l'acte de procédure nécessaire pour obliger celui-ci à se présenter devant le commissaire afin d'être interrogé.

7. L'article 23.16 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

23.16 Le juge qui préside l'enquête préliminaire ou le procès où la déposition recueillie par commission rogatoire est présentée en preuve détermine dans quelle mesure et de quelle façon, le cas échéant, la déposition est admise dans l'instance.

8. Le paragraphe 25.03(1) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

25.03 (1) L'avis de demande visé à la présente règle et les documents à l'appui visés à la règle 25.04 sont signifiés au poursuivant ou à l'accusé et aux autres parties à l'instance, le cas échéant, en conformité avec la règle 5, dès que les circonstances le permettent après que les questions ayant donné lieu à la demande ont été soulevées et, en tout état de cause, au moins 15 jours avant la date fixée pour l'audition de la demande, laquelle est au moins 10 jours avant la date prévue pour l'instance.

9. Subrules 27.02(3) and (4) of the Rules are replaced by the following:

- (3) Prior to attending the Pre-Hearing Conference, the prosecutor and counsel of record for the accused shall, where required by the pre-hearing conference judge, jointly prepare in draft a Pre-Hearing Conference Report in Form 14, to be presented to the pre-hearing conference judge.

Completion of Pre-Hearing Conference Report Where Accused Not Represented by Counsel

- (4) Where the accused is not represented by counsel, the prosecutor shall, where required by the pre-hearing conference judge, complete in draft the Pre-Hearing Conference Report in Form 14.

10. Subrules 27.04(1) and (2) of the Rules are replaced by the following:

- 27.04 (1) The pre-hearing conference judge, upon the completion of the hearing, may complete a Pre-Hearing Conference Report in Form 14, a copy of which shall be provided to the prosecutor and counsel of record for the accused, or to the accused if the accused is not represented by counsel of record, and may be provided to the judge presiding over the proceedings, together with any materials filed by counsel of record on the pre-hearing conference relating to matters to be raised at the proceedings.

No Disclosure

- (2) Except with the express consent of the prosecutor and counsel of record for the accused, the pre-hearing conference judge shall not disclose to the judge presiding at the proceedings any communications or discussion relating to a plea of guilty unless, whether pursuant to subsection 606(4) of the *Code* or otherwise, a plea of guilty will be entered at the proceedings.

11. Rule 27.05 of the Rules is replaced by the following:

- 27.05 Nothing in these rules shall be construed or interpreted so as to preclude a judge of the court from conducting such other informal pre-hearing conferences, in addition to the conference provided for in subsection 625.1(1) of the *Code*, upon such terms as the judge deems fit.

COMING INTO FORCE

12. These Rules come into force on November 1, 1998.**9. Les paragraphes 27.02(3) et (4) des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit :**

- (3) Avant d'assister à la conférence préparatoire, le poursuivant et le procureur de l'accusé rédigent ensemble, sur demande du juge qui préside la conférence, un projet de rapport de conférence préparatoire, selon la formule 14, à présenter à ce juge.

Rédaction du rapport de conférence préparatoire lorsque l'accusé n'est pas représenté par un avocat

- (4) Si l'accusé n'est pas représenté par un avocat, le poursuivant rédige, sur demande du juge qui préside la conférence, un projet de rapport de conférence préparatoire selon la formule 14.

10. Les paragraphes 27.04(1) et (2) des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit :

- 27.04 (1) Une fois la conférence préparatoire terminée, le juge qui l'a présidée peut rédiger un rapport de conférence préparatoire selon la formule 14, dont une copie est fournie au poursuivant et au procureur de l'accusé, ou à l'accusé lui-même s'il n'est pas représenté par un procureur, et dont une copie peut être fournie au juge qui préside l'instance, accompagnée des documents déposés par le procureur lors de la conférence et se rapportant aux questions qui seront soulevées à l'instance.

Divulgence interdite

- (2) Sauf avec le consentement exprès du poursuivant et du procureur de l'accusé, le juge qui préside la conférence préparatoire ne divulgue au juge qui préside l'instance aucune communication ni aucune discussion se rapportant à un plaidoyer de culpabilité, à moins qu'un tel plaidoyer ne soit inscrit en vertu du paragraphe 606(4) du *Code* ou autrement.

11. La règle 27.05 des mêmes règles est remplacée par ce qui suit :

- 27.05 Les présentes règles n'ont pas pour effet d'empêcher un juge du tribunal de tenir toute autre conférence préparatoire informelle, en plus de la conférence prévue au paragraphe 625.1(1) du *Code*, selon les modalités qu'il estime appropriées.

ENTRÉE EN VIGUEUR

12. Les présentes règles entrent en vigueur le 1^{er} novembre 1998.

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)

Registration No.	P.C. 1998	Department	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/98-473	1704	Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Processed Products Regulations.....	2786
SOR/98-474	1709	Indian Affairs and Northern Development	Order Prescribing the Maximum Total Amount for Agreements Involving Leases of Residential Property.....	2790
SOR/98-475	1727	Natural Resources	Regulations Amending and Repealing Certain Regulations made under the National Energy Board Act (Miscellaneous Program).....	2792
SOR/98-476		Royal Canadian Mounted Police	Standing Orders Amending the Commissioner's Standing Orders (Grievances), 1990.....	2794
SOR/98-477		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations, 1990.....	2795
SOR/98-478		National Revenue	Regulations Amending the Export Tax Exemption Regulations (Tobacco Products).....	2797
SOR/98-479		The St. Lawrence Seaway Management Corporation	Regulations Repealing Certain Tariffs Established under the St. Lawrence Seaway Authority Act.....	2800
SOR/98-480		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Agency Quota Regulations.....	2801
SOR/98-481	1756	Fisheries and Oceans	Regulations Amending the Fishery (General) Regulations.....	2804
SOR/98-482	1757	Finance	Imports of Aftermarket Automotive Spoilers and Wings Remission Order.....	2810
SOR/98-483	1758	Finance	Order Amending the Customs Tariff (Aftermarket Automotive Spoilers and Wings).....	2812
SOR/98-484	1760	Finance	Regulations Amending Certain Department of Finance Regulations (Miscellaneous Program).....	2814
SOR/98-485	1761	Indian Affairs and Northern Development	Order Prohibiting Entry on Certain Lands in the Yukon Territory (1998, No. 9, Tr' o-ju-wech'in Heritage Site, Tr'ondëk Hwëch'in First Nation, Y.T.).....	2817
SOR/98-486	1763	Indian Affairs and Northern Development	Order Prohibiting Entry on Certain Lands in the Yukon Territory (1998, No. 10, Tr'ondëk Hwëch'in First Nation, Y.T.).....	2820
SOR/98-487	1769	Transport	Regulations Amending the Seaway Regulations (Miscellaneous Program).....	2823
SOR/98-488	1773	Industry	International Submarine Cable Licences Regulations.....	2827
SOR/98-489		Justice	Rules Amending the Rules of the Supreme Court of Canada.....	2833
SI/98-96	1730	Prime Minister	Order Fixing October 1, 1998 and April 1, 1999 as the Dates of the Coming into Force of Certain Sections of An Act to amend the Pension Benefits Standards Act, 1985 and the Office of the Superintendent of Financial Institutions Act.....	2834
SI/98-97		Solicitor General	Proclamation Declaring the last Sunday in September of each year to be "Police and Peace Officers' National Memorial Day".....	2835
SI/98-98	1735	Finance	Order Fixing September 30, 1998 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the of An Act to amend certain laws relating to financial institutions.....	2837
SI/98-99	1762	Indian Affairs and Northern Development	Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Yukon Territory (Tr' o-ju-wech'in Heritage Site, Tr'ondëk Hwëch'in First Nation, Y.T.).....	2838
SI/98-100	1764	Indian Affairs and Northern Development	Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Yukon Territory (Tr'ondëk Hwëch'in First Nation, Y.T.).....	2840
SI/98-101	1772	Industry	Order Fixing October 1, 1998 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of An Act to amend the Telecommunications Act and the Teleglobe Canada Reorganization and Divestiture Act.....	2842
SI/98-102		Justice	Rules Amending the Rules of the Ontario Court of Justice in Criminal Proceedings.....	2843

INDEX SOR: Statutory Instruments (Regulations)**SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)**

Abbreviations: e — erratum
 n — new
 r — revises
 x — revokes

Regulations Statutes	Registration No.	Date	Page	Comments
Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Agency Quota Regulations— Regulations Amending..... Farm Products Agencies Act	SOR/98-480	30/9/98	2802	
Canadian Chicken Marketing Quota Regulations, 1990—Regulations Amending.... Farm Products Agencies Act	SOR/98-477	24/9/98	2795	
Certain Department of Finance Regulations (Miscellaneous Program)— Regulations Amending..... Bank Act Cooperative Credit Associations Act Insurance Companies Act Trust and Loan Companies Act	SOR/98-484	01/10/98	2814	
Certain Regulations made under the National Energy Board Act (Miscellaneous Program)—Regulations Amending and Repealing National Energy Board Act	SOR/98-475	24/9/98	2792	
Certain Tariffs Established under the St. Lawrence Seaway Authority Act—Regulations Repealing..... Canada Marine Act	SOR/98-479	29/9/98	2800	x
Customs Tariff (Aftermarket Automotive Spoilers and Wings)—Order Amending... Customs Tariff	SOR/98-483	01/10/98	2812	
Export Tax Exemption Regulations (Tobacco Products)—Regulations Amending.... Excise Tax Act	SOR/98-478	28/9/98	2797	
Fishery (General) Regulations—Regulations Amending..... Fisheries Act	SOR/98-481	01/10/98	2804	
Fixing October 1, 1998 and April 1, 1999 as the Dates of the Coming into Force of Certain Sections of the Act—Order Pension Benefits Standards Act, 1985 and the Office of the Superintendent of Financial Institutions Act (An Act to amend)	SI/98-96	14/10/98	2834	
Fixing October 1, 1998 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Act—Order Telecommunications Act and the Teleglobe Canada Reorganization and Divestiture Act (An Act to amend)	SI/98-101	14/10/98	2842	
Fixing September 30, 1998 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Act—Order..... Certain laws relating to Financial Institutions (An Act to amend)	SI/98-98	14/10/98	2837	
Imports of Aftermarket Automotive Spoilers and Wings Remission Order..... Customs Tariff	SOR/98-482	01/10/98	2810	n
International Submarine Cable Licences Regulations..... Telecommunications Act	SOR/98-488	01/10/98	2827	n
Order Prohibiting Entry on Certain Lands in the Yukon Territory (1998, No. 9, Tr' o-ju-wech'in Heritage Site, Tr'ondëk Hwëch'in First Nation, Y.T.)..... Yukon Placer Mining Act Yukon Quartz Mining Act	SOR/98-485	01/10/98	2817	n
Order Prohibiting Entry on Certain Lands in the Yukon Territory (1998, No. 10, Tr'ondëk Hwëch'in First Nation, Y.T.)..... Yukon Placer Mining Act Yukon Quartz Mining Act	SOR/98-486	01/10/98	2820	r
Prescribing the Maximum Total Amount for Agreements Involving Leases of Residential Property—Order..... Nunavut Act	SOR/98-474	24/9/98	2790	n
Processed Products Regulations—Regulations Amending Canada Agricultural Products Act	SOR/98-473	24/9/98	2786	
Proclamation Declaring the last Sunday in September of each year to be "Police and Peace Officers' National Memorial Day" Other Than Statutory Authority	SI/98-97	14/10/98	2835	

INDEX—Continued

Regulations Statutes	Registration No.	Date	Page	Comments
Rules of the Ontario Court of Justice in Criminal Proceedings—Rules Amending Criminal Code	SI/98-102	14/10/98	2843	
Rules of the Supreme Court of Canada—Rules Amending Supreme Court Act	SOR/98-489	01/10/98	2833	
Seaway Regulations (Miscellaneous Program)—Regulations Amending..... Canada Marine Act	SOR/98-487	01/10/98	2823	
Standing Orders Amending the Commissioner’s Standing Orders (Grievances), 1990 Royal Canadian Mounted Police Act	SOR/98-476	24/9/98	2794	
Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Yukon Territory (Tr’o-ju-wech’in Heritage Site, Tr’ondëk Hwëch’in First Nation, Y.T.)—Order.... Territorial Lands Act	SI/98-99	14/10/98	2838	n
Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Yukon Territory (Tr’ondëk Hwëch’in First Nation, Y.T.)—Order Territorial Lands Act	SI/98-100	14/10/98	2840	r

TABLE DES MATIÈRES DORS: Textes réglementaires (Règlements)
TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)

N° d'enregistrement.	C.P. 1998	Ministère	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/98-473	1704	Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement sur les produits transformés	2786
DORS/98-474	1709	Affaires indiennes et du Nord canadien	Décret fixant le montant de la contrepartie globale maximale pour les accords relatifs à la location à bail d'immeubles résidentiels	2790
DORS/98-475	1727	Ressources naturelles	Règlement correctif visant la modification et l'abrogation de certains règlements pris en vertu de la Loi sur l'Office national de l'énergie	2792
DORS/98-476		Gendarmerie royale du Canada	Consignes modifiant les Consignes de 1990 du commissaire (griefs).....	2794
DORS/98-477		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets (1990).....	2795
DORS/98-478		Revenu national	Règlement modifiant le Règlement sur l'exemption de la taxe à l'exportation (produits du tabac).....	2797
DORS/98-479		Corporation de gestion de la voie maritime du Saint-Laurent	Règlement abrogeant certains tarifs établis en vertu de la Loi sur l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent.....	2800
DORS/98-480		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement de l'Office canadien de commercialisation des oeufs d'incubation de poulet de chair sur le contingentement	2802
DORS/98-481	1756	Pêches et Océans	Règlement modifiant le Règlement de pêche (dispositions générales).....	2804
DORS/98-482	1757	Finances	Décret de remise visant les importations de déflecteurs et d'ailerons de rechange pour automobiles.....	2810
DORS/98-483	1758	Finances	Décret modifiant le Tarif des douanes (déflecteurs et ailerons de rechange pour automobiles)	2812
DORS/98-484	1760	Finances	Règlement correctif visant la modification de certains règlements (ministère des Finances).....	2814
DORS/98-485	1761	Affaires indiennes et du Nord canadien	Décret interdisant l'accès à des terrains du territoire du Yukon (1998, n° 9, site du patrimoine Tr'o-ju-wech'in, Première Nation des Tr'ondëk Hwëch'in, Yuk.).....	2817
DORS/98-486	1763	Affaires indiennes et du Nord canadien	Décret interdisant l'accès à des terrains du territoire du Yukon (1998, n° 10, Première Nation des Tr'ondëk Hwëch'in, Yuk.).....	2820
DORS/98-487	1769	Transports	Règlement correctif visant le Règlement sur la voie maritime	2823
DORS/98-488	1773	Industrie	Règlement sur les licences de câble sous-marin international.....	2827
DORS/98-489		Justice	Règles modifiant les Règles de la Cour suprême du Canada.....	2833
TR/98-96	1730	Premier ministre	Décret fixant au 1 ^{er} octobre 1998 et au 1 ^{er} avril 1999 les dates d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi modifiant la Loi de 1985 sur les normes de prestations de pension et la Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières	2834
TR/98-97		Solliciteur général	Proclamation désignant le dernier dimanche de septembre comme < Jour commémoratif national des policiers et des agents de la paix >.....	2835
TR/98-98	1735	Finances	Décret fixant au 30 septembre 1998 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi modifiant la législation relative aux institutions financières.....	2837
TR/98-99	1762	Affaires indiennes et du Nord canadien	Décret déclarant inaliénables certaines terres du territoire du Yukon (site du patrimoine Tr'o-ju-wech'in, Première Nation des Tr'ondëk Hwëch'in, Yuk.).....	2838
TR/98-100	1764	Affaires indiennes et du Nord canadien	Décret déclarant inaliénables certaines terres du territoire du Yukon (Première Nation des Tr'ondëk Hwëch'in, Yuk.).....	2840
TR/98-101	1772	Industrie	Décret fixant au 1 ^{er} octobre 1998 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi modifiant la Loi sur les télécommunications et la Loi sur la réorganisation et l'aliénation de Téléglobe Canada	2842
TR/98-102		Justice	Règles modifiant les Règles de procédure de la Cour de justice de l'Ontario en matière criminelle	2843

INDEX DORS: Textes réglementaires (Règlements)**TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)**

Abbréviations: e — erratum
 n — nouveau
 r — revise
 a — abroge

Règlements Lois	Enregistrement N°	Date	Page	Commentaires
Certains règlements (ministère des Finances) — Règlement correctif visant la modification Banques (Loi) Associations coopératives de crédit (Loi) Sociétés d'assurances (Loi) Sociétés de fiducie et de prêt (Loi)	DORS/98-484	1/10/98	2814	
Certains règlements pris en vertu de la Loi sur l'Office national de l'énergie — Règlement correctif visant la modification et l'abrogation Office national de l'énergie (Loi)	DORS/98-475	24/9/98	2792	
Certains tarifs établis en vertu de la Loi sur l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent — Règlement abrogeant Marine du Canada (Loi)	DORS/98-479	29/9/98	2800	a
Consignes modifiant les Consignes de 1990 du commissaire (griefs) Gendarmerie royale du Canada (Loi)	DORS/98-476	24/9/98	2794	
Contingentement de la commercialisation des poulets (1990) — Règlement modifiant le Règlement canadien Offices des produits agricoles (Loi)	DORS/98-477	24/9/98	2795	
Déclarant inaliénables certaines terres du territoire du Yukon (Première Nation des Tr'ondëk Hwëch'in, Yuk.) — Décret Terres territoriales (Loi)	TR/98-100	14/10/98	2840	r
Déclarant inaliénables certaines terres du territoire du Yukon (site du patrimoine Tr'o-ju-wech'in, Première Nation des Tr'ondëk Hwëch'in, Yuk.) — Décret Terres territoriales (Loi)	TR/98-99	14/10/98	2838	n
Exemption de la taxe à l'exportation (produits du tabac) — Règlement modifiant le Règlement Taxe d'accise (Loi)	DORS/98-478	28/9/98	2797	
Fixant au 1 ^{er} octobre 1998 et au 1 ^{er} avril 1999 les dates d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi — Décret Normes de prestation de pension et la Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières (Loi modifiant la Loi de 1985)	TR/98-96	14/10/98	2834	
Fixant au 1 ^{er} octobre 1998 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi — Décret Télécommunications et la Loi sur la réorganisation et l'aliénation de Téléglobe Canada (Loi modifiant la Loi)	TR/98-101	14/10/98	2842	
Fixant au 30 septembre 1998 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi — Décret Institutions financières (Loi modifiant la législation)	TR/98-98	14/10/98	2837	
Fixant le montant de la contrepartie globale maximale pour les accords relatifs à la location à bail d'immeubles résidentiels — Décret Nunavut (Loi)	DORS/98-474	24/9/98	2790	n
Importations de déflecteurs et d'ailerons de rechange pour automobiles — Décret de remise Tarif des douanes	DORS/98-482	1/10/98	2810	n
Interdisant l'accès à des terrains du territoire du Yukon (1998, n° 9, site du patrimoine Tr'o-ju-wech'in, Première Nation des Tr'ondëk Hwëch'in, Yuk.) — Décret Extraction de l'or dans le Yukon (Loi) Extraction du quartz dans le Yukon (Loi)	DORS/98-485	1/10/98	2817	n
Interdisant l'accès à des terrains du territoire du Yukon (1998, n° 10, Première Nation des Tr'ondëk Hwëch'in, Yuk.) — Décret Extraction de l'or dans le Yukon (Loi) Extraction du quartz dans le Yukon (Loi)	DORS/98-486	1/10/98	2820	r
Licences de câble sous-marin international — Règlement Télécommunications (Loi)	DORS/98-488	1/10/98	2827	n

INDEX—Suite

Règlements Lois	Enregistrement N°	Date	Page	Commentaires
Office canadien de commercialisation des oeufs d'incubation de poulet de chair sur le contingentement — Règlement modifiant le Règlement Offices des produits agricoles (Loi)	DORS/98-480	30/9/98	2802	
Pêche (dispositions générales) — Règlement modifiant le Règlement..... Pêches (Loi)	DORS/98-481	1/10/98	2804	
Proclamation désignant le dernier dimanche de septembre comme < Jour commémoratif national des policiers et des agents de la paix >..... Autorité autre que statutaire	TR/98-97	14/10/98	2835	
Produits transformés — Règlement modifiant le Règlement..... Produits agricoles au Canada (Loi)	DORS/98-473	24/9/98	2786	
Règles de la Cour suprême du Canada — Règles modifiant..... Cour suprême (Loi)	DORS/98-489	1/10/98	2833	
Règles de procédure de la Cour de justice de l'Ontario en matière criminelle — Règles modifiant Code criminel	TR/98-102	14/10/98	2843	
Tarif des douanes (déflecteurs et ailerons de rechange pour automobiles) — Décret modifiant..... Tarif des douanes	DORS/98-483	1/10/98	2812	
Voie maritime — Règlement correctif visant le Règlement Maritime du Canada (Loi)	DORS/98-487	1/10/98	2823	



If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Les Éditions du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9